

Rapport 2012
consacré aux
droits de l'enfant



Enfants et écrans : **grandir dans le monde numérique**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



Rapport 2012 consacré aux **droits de l'enfant**



Enfants et écrans :
grandir dans le monde numérique



Le Défenseur des droits adresse chaque année au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat un rapport consacré aux droits de l'enfant à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant.

Ce rendez-vous que le législateur a souhaité maintenir en créant le Défenseur des droits est l'occasion de mettre en lumière des thèmes de la défense et de la promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, de signaler des dysfonctionnements et de formuler des propositions pour la vie quotidienne des plus jeunes. L'an dernier, nous avons exposé la situation des enfants placés en institution. Du chemin reste encore à faire pour ces 50 000 jeunes. Mon adjointe, Marie Derain, Défenseure des enfants et moi-même aurons l'occasion dans les prochains mois de travailler avec les pouvoirs publics à la mise en œuvre de certaines des propositions.

Nous avons choisi en 2012 de consacrer nos travaux aux relations entre enfants et écrans. Écrans présents de plus en plus tôt, écrans présents partout, à l'école, à la maison, pendant les loisirs. Écrans surtout, dont la maîtrise échappe souvent aux adultes, qui peuvent apparaître porteurs du meilleur comme du pire. Il était nécessaire de cerner les problématiques nouvelles posées par l'entrée de ces technologies nouvelles dans nos vies, dans leurs vies. Ce travail, fruit de nombreux entretiens et rencontres menés par Marie Derain, Défenseure des enfants, fait un point exhaustif sur l'apport de ces nouvelles techniques de communication, mais aussi sur leurs limites et leurs dangers. Dans cette étude, nous formulons dix propositions de nature à rendre l'usage des tablettes, ordinateurs et téléphones plus sûr pour nos enfants.

Nous sommes là au cœur de la mission que nous a assignée la loi. En nous confiant la responsabilité de la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant, le législateur a souhaité mettre en place un mécanisme indépendant, efficace, capable de traiter aussi bien les réclamations individuelles que les problématiques sociétales plus larges et notamment celles qui concernent l'enfant, pour qu'il soit mieux considéré, protégé et défendu par la collectivité. L'enjeu des 18 prochains mois est de mieux faire connaître les droits des enfants aux enfants eux-mêmes mais aux adultes aussi.

Depuis sa création, notre institution donne une place centrale à cette mission et mobilise les nouveaux moyens disponibles pour le traitement des réclamations individuelles ou des manquements avérés qui concernent les enfants ou leurs familles.

À titre d'exemples, alerté à de nombreuses reprises par la situation d'enfants placés en centres de rétention administrative, le Défenseur des droits s'est saisi de cette problématique qui, au-delà des questionnements juridiques qu'elle soulève, nous interpelle sur le plan des principes.

Comment, en effet, ne pas s'interroger lorsqu'un enfant doit accompagner ses parents, retenus par les autorités publiques dans l'attente de l'exécution d'une mesure d'éloignement du territoire national, dans les locaux soumis à des conditions quasi carcérales ?

Depuis le mois de janvier 2012 avec mon adjointe, Marie Derain, Défenseure des enfants, nous sommes donc intervenus près d'une trentaine de fois en faisant usage de notre nouveau pouvoir d'enquête qui nous autorise à pénétrer dans tous les locaux administratifs.

Les démarches qui s'en sont suivies auprès des autorités préfectorales, chargées de la mise en œuvre de la procédure d'éloignement, et du cabinet du ministre de l'Intérieur ont connu, dans la grande majorité des cas, une issue positive en permettant la libération des familles retenues.

D'autre part, là encore de manière inédite concernant la défense des enfants, le Défenseur des droits a été amené à poursuivre son intervention en présentant des observations devant les juridictions administratives compétentes pour faire valoir, à l'appui des requérants, son point de vue en droit.

Cet engagement déterminé de notre part et de celles des associations a amené le ministre de l'Intérieur à prendre des dispositions tendant à mettre en application les recommandations issues de la jurisprudence européenne.

Dans le même ordre d'idée, notre mobilisation ne faiblit pas à l'égard des populations roms présentes en France : le démantèlement des camps insalubres et précaires ne peut se faire hors du respect des droits de ces enfants, pour la plupart scolarisés et en voie d'intégration grâce à l'école, ainsi que de l'accès aux soins. Toute l'institution demeure vigilante aux manquements aux droits qui apparaissent lors de démantèlement de campements.

Cette action ne peut se faire qu'en lien étroit avec les associations qui œuvrent au quotidien dans le domaine du droit des étrangers ou encore de celui des familles et enfants les plus fragilisés.

De façon à institutionnaliser ce mode de fonctionnement et dans le souci d'être plus efficaces, plus pertinents, nous avons décidé de réunir un comité d'entente des principales associations engagées dans ce secteur. L'échange, la mise en commun des expertises et enfin la définition d'enjeux partagés nous semblent le moyen le plus constructif pour mener à bien cette tâche qui nous concerne tous et détermine notre avenir : la protection des enfants.

Dominique BAUDIS
le Défenseur des droits



Grandir dans le monde numérique

Les écrans se sont installés massivement dans le quotidien des enfants et des adolescents. Depuis la télévision, entrée dans les foyers à la fin des années 70, jusqu'aux smartphones et tablettes numériques ces dernières années, en passant par les ordinateurs, les consoles de jeux ou encore les tableaux numériques en classe, leurs effets – perçus comme positifs ou plus préoccupants – ont suscité de nombreuses questions.

Dès l'apparition des écrans, les pouvoirs publics et la société civile ont veillé à organiser la protection des enfants, que chaque évolution technique questionne.

La nouvelle étape franchie par la multiplication des smartphones et tablettes, rend Internet accessible en tout lieu et à tout moment, comme un réflexe, comme une habitude, instaurant ainsi des usages nomades des outils et des contenus numériques.

Ce monde encore souvent qualifié de virtuel par les adultes est pourtant bel et bien réel pour les enfants.

Ce nomadisme numérique a déjà modifié les usages des enfants et des adolescents, en permettant une utilisation loin du regard des adultes. Il a également mis en évidence les dissonances entre les réglementations et les protections, rendant rapidement obsolètes les différences d'approches et les règles des institutions nationales et internationales intervenant en ce domaine.

Porteurs d'un potentiel d'enrichissement social et individuel encore mal évalué car évolutif, facteurs indéniables de lien social et de dépassement des barrières, ces médias qui s'avèrent aussi vecteurs de connaissances et d'éducation pour tous, ne sont pourtant pas sans risques pour les enfants.

La révolution numérique court sur sa lancée. La société peine sinon à s'adapter, ou du moins à maîtriser son irruption dans la vie quotidienne.

Menée par ailleurs dans un climat de concurrence acharnée entre constructeurs, opérateurs et net-entrepreneurs, l'innovation joue un rôle déterminant, tout comme les énormes enjeux financiers. Cette évolution constante ne laisse pas aux responsables publics le temps d'encadrer le phénomène, ni aux scientifiques le temps de mener des études approfondies sur ses conséquences sociales, sanitaires et psychiques.

Dès lors, toutes les craintes, toutes les rumeurs peuvent se faire jour : modification du développement chez les très jeunes enfants, effets des ondes électromagnétiques des téléphones mobiles et des systèmes wifi, risques d'addiction et exposition inconséquente de la vie privée, notamment à l'adolescence...

Ce rapport ne prétend pas aborder tous les enjeux de l'irruption du numérique dans la vie quotidienne. Il a pour objectif, dans le cadre des compétences reconnues au Défenseur des droits, d'examiner ces évolutions sous l'éclairage des droits des enfants définis par la Convention internationale des droits de l'enfant.

À l'image du puissant impact d'Internet sur la vie des enfants, plusieurs de leurs droits sont concernés : droit d'être protégé contre les violences (pornographie, pédophilie, harcèlement, exposition à des images violentes), droit à la protection de la vie privée, droit à l'égalité de traitement (garçons/filles, origine ethnique, handicap), droit de ne pas être exploité, droit de s'exprimer, de faire entendre son point de vue, droit d'exercer sa citoyenneté, droit de s'informer, droit à l'éducation, aux loisirs, aux activités culturelles, droit à la liberté de pensée.

Les efforts de protection demeurent à encourager fortement. Tous les acteurs (pouvoirs publics, secteur privé, enfants, parents et tous ceux qui sont amenés à jouer un rôle auprès des enfants) doivent prendre leur part de responsabilité afin d'installer «un Internet plus sûr pour les enfants».

Marie DERAÏN
la Défenseure des enfants

P.06/09

PROPOSITIONS

P.10/23

CHAPITRE 1

Les enfants et les écrans : un monde déjà bien exploré

- Une approche marquée par la protection des enfants
- Des pratiques qui continuent d'évoluer rapidement :
les enfants, des consommateurs importants d'écrans

P.24/43

CHAPITRE 2

Un arsenal juridique complet et des dispositifs complexes pour protéger les enfants

- Les dispositifs de contrôle et de régulation
- L'émergence de nouvelles difficultés
- Une actualisation permanente

P.44/63

CHAPITRE 3

Grandir dans le monde numérique :
apprendre, jouer, créer, se soigner, se cultiver

- Un rôle clef dans l'éducation, la formation et l'accès à l'information
- L'Éducation nationale : une prise de conscience progressive
autour d'expériences nombreuses
- Le rôle incontournable des collectivités territoriales
- Le numérique en relais et en soutien de tous les lieux d'éducation

P.64/67

FOCUS

Enfants placés et écrans

P.68/83

CHAPITRE 4

Les très jeunes enfants sont aussi des consommateurs d'écrans

CHAPITRE 5

Les écrans et la vie privée des adolescents :
chaque enfant a droit à la protection de sa vie privée

- Vision de l'intime et vie privée de l'adolescent
- Un dispositif limité de protection des données personnelles de l'adolescent
- Une évolution du droit devenue nécessaire

ANNEXES

- Extrait du Rapport d'activité 2011 Mission Enfance
- Auditions et entretiens de la Défenseure des enfants
et des contributeurs du rapport
- Convention internationale des droits de l'enfant
- Loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

LIENS UTILES

- Parents et enfants : informez-vous !





propositions



> Proposition 1

Instaurer une co-régulation des politiques du numérique en direction des enfants et des adolescents grâce à une plateforme de réflexion, de propositions et d'interventions rassemblant l'ensemble des acteurs publics et privés du numérique.

La diversité des structures, des modes de diffusion, des bases juridiques et des pratiques rend difficile l'élaboration d'une politique cohérente de protection de l'enfance face aux écrans.

Rassemblant les acteurs publics et privés du numérique, tout en respectant la diversité des champs d'intervention et des sensibilités, cette instance aurait pour mission :

- la coordination entre les acteurs publics, privés, nationaux et internationaux ;
- la coordination des dispositions juridiques et réglementaires, et des pratiques ;
- la déontologie ;
- les études et la prospective ;
- l'information et la diffusion des connaissances auprès des professionnels comme du grand public.

> Proposition 2

Rendre visible sur tous les sites les modalités de signalement des contenus illicites et des contenus ou comportements inappropriés.

Les modalités de signalement devraient obligatoirement respecter un format et un positionnement définis (la loi les a déjà rendus obligatoires pour les jeux d'argent en ligne).

Mieux informer les jeunes sur leurs responsabilités dans l'utilisation d'Internet. Assurer une meilleure information des internautes par les éditeurs de sites en insérant des messages plus clairs et plus visibles.

> Proposition 3

Intégrer le droit au déréférencement au règlement européen actuellement en préparation.

Faire reconnaître aux mineurs le droit à une protection renforcée de leur vie privée – droit à l'oubli, droit au déréférencement.

En janvier 2012, la Commission européenne a rendu publique une proposition de règlement européen réformant le cadre de la protection des données personnelles qui propose plusieurs avancées dans la protection des enfants. En effet, le droit actuel de la protection des données est limité en ce qui concerne les enfants.

> Proposition 4

Inciter au niveau international les acteurs privés du numérique à l'autorégulation pour renforcer la protection des enfants.

Plusieurs initiatives d'autorégulation initiées par différents acteurs du numérique (jeux vidéo, réseaux sociaux, industriels) ont déjà vu le jour et prospéré au plan international. Elles ont montré leur pertinence.

Dans ce cadre d'action internationale, soutenir l'organisation d'un groupe de ressources et d'appui (expertise, conseil, finances, protection) aux instances publiques ou privées de pays souhaitant mettre en place une hotline mais n'ayant pas les moyens, à l'instar du réseau Inhope, association internationale des hotlines Internet.

> Proposition 5

Développer une politique de recherche pluridisciplinaire et indépendante concernant les usages, les effets et les conséquences de la généralisation du numérique pour les enfants.

De telles connaissances conditionnent la définition des actions à court ou long terme à mener, les priorités à établir, les recommandations à diffuser en matière de développement cognitif et social de l'enfant, de santé, de pédagogie...

> Proposition 6

Assurer une formation effective aux TICE des principaux acteurs intervenant auprès des enfants (professeurs, éducateurs, animateurs...) abordant aussi bien la sensibilisation aux risques, les informations sur les systèmes de protection, que l'accès à la culture et à la connaissance.

Trop d'initiatives coûteuses voulant mettre en œuvre les ressources numériques à l'école, dans le monde de la culture, de la santé, des loisirs, achoppent faute d'une formation adaptée réellement dispensée aux intervenants, contribuant ainsi à une image de confusion et à la mauvaise utilisation de ces ressources pourtant considérables.

> Proposition 7

Former davantage et systématiquement les policiers et gendarmes à la spécificité des procédures (recueil de plaintes, recherche de preuves) liées à la cyberdélinquance dans laquelle des mineurs peuvent être impliqués en tant qu'auteurs ou victimes.

> Proposition 8

Modifier la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 (i) relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, afin d'y intégrer l'obligation dans toutes les publicités d'indiquer que ces jeux sont interdits aux moins de 18 ans.

> Proposition 9

Élaborer un texte législatif afin de donner une portée contraignante aux recommandations existantes afin de protéger les enfants des publicités insérées dans les jeux vidéo.

De telles publicités connaissent un développement important mais les recommandations formulées par plusieurs instances professionnelles ne s'imposent pas à tous.

> Proposition 10

Étendre à la chaîne Arte les dispositions mises en place et promues par le CSA en matière de protection des enfants et des adolescents vis-à-vis « des programmes des services de communication audiovisuelle susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral » (application de la signalétique en vigueur au CSA, protection des mineurs participant aux émissions télévisées, protection des tout petits, protection contre la pression publicitaire).

Le dispositif actuellement utilisé par Arte ne permet pas d'assurer une protection équivalente comme l'a constaté le CSA dès 2004.

Groupement d'intérêt économique (GEIE), Arte n'est pas contrôlée par le CSA mais soumise à la surveillance et au contrôle de ses seuls sociétaires « à l'exclusion de toute intervention d'autorité publique, y compris d'autorités indépendantes chargées de la régulation de l'audiovisuel dans le pays du siège » (article 1^{er} du Traité interétatique).

1

Les enfants et les écrans : un monde déjà bien exploré

1.1 P. 12/17

Une approche marquée par la protection des enfants

1.2 P. 18/23

Des pratiques qui continuent d'évoluer rapidement : les enfants, des consommateurs importants d'écrans



Le rapport des enfants aux écrans a été très largement étudié au cours des dernières années, notamment en raison du développement croissant d'Internet en France puisque près de 21 millions de foyers sont connectés en septembre 2012. Si à peine plus d'un Français sur deux de plus de 15 ans disposait au début des années 2000 d'un accès à Internet (à domicile ou de son lieu de travail) aujourd'hui les 3/4 des personnes disposent d'une connexion à leur domicile⁷³.

Cependant, les comportements étudiés s'avèrent être en rapide mutation, suivant en cela les évolutions techniques qui développent de nouveaux usages et de nouveaux services. Portabilité et miniaturisation multiplient les moyens de connexion, la baisse des coûts des produits rend possible une connexion pour le plus grand nombre...

À titre d'exemple, les réseaux sociaux, activité de référence des jeunes sur Internet, étaient encore relativement marginaux au milieu des années 2000 alors que les blogs y étaient particulièrement populaires, notamment parmi les adolescents. Ces évolutions ont considérablement modifié les questions posées et les réponses à y apporter.

Quelques chiffres permettent de mesurer la rapidité de ces évolutions. Apple a sorti cinq versions de l'iPhone entre 2007 et 2012, deux versions de la tablette iPad vendue à plus de 84 millions d'exemplaires, et quatre iPod vendus à plus de 275 millions d'exemplaires. Selon IHS isupply, les Smartphones représenteront 54 % des ventes de portables en 2013 et plus de 67 % en 2016.

Windows a évolué depuis Windows XP en 2002/2003 jusqu'à Windows 8 en 2012 en passant par Vista et Windows 7. Cinq versions d'Internet Explorer ont été développées durant la même période.

Pour marquer les étapes et les avancées de l'interactivité du « web », on parle depuis 2005/2007 de web 2.0, et c'est aujourd'hui le web 3.0 qui se répand. Chaque pas franchi fait passer l'internaute du statut d'utilisateur à celui de concepteur, de créateur et de diffuseur de contenu.

1 _ La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française, Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), 2011.



Une approche marquée par la protection des enfants

Afin de capitaliser sur les expériences passées, il est intéressant de revenir sur quelques-uns des rapports publics produits au cours des dernières années. Cet exercice ne vise pas à l'exhaustivité : les écrans font aujourd'hui partie intégrante de la vie quotidienne des enfants et adolescents, dès lors toute étude concernant certains aspects de leur vie comme la violence ou l'hypersexualisation aborde les problèmes posés par l'omniprésence des écrans. Dans le rapport « Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité » de mars 2012, ce sont les effets néfastes des images diffusées via les écrans qui sont mis en avant et le rapport recommande que les parents soient mieux informés sur les usages de leurs enfants.

Cette recommandation apparaît comme une constante dans les différents rapports produits ces dernières années. La relation des enfants aux écrans y est principalement appréhendée sous l'angle de la protection des enfants contre les risques du monde numérique. L'autre dénominateur commun de ces rapports est le manque de suivi des recommandations qu'ils préconisent, trop souvent restées lettre morte.

Les besoins de protection des enfants sur Internet ont été rappelés, en février 2004, dans les recommandations des rapports « Les Enfants du Net I » sur l'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables sur Internet, réalisées par le Forum des droits sur l'Internet, en clarifiant la législation applicable (notamment l'article 227-24 du Code pénal) et en proposant des mesures aux différents acteurs (fournisseurs de services, pouvoirs publics, etc.). Le Forum des droits sur Internet, association qui a rassemblé durant dix ans des représentants de l'État, du secteur privé et des représentants de la société civile, a mis en avant dans ce rapport la nature différente d'Internet par rapport aux autres médias. La régulation d'Internet, qui est souvent décrit comme un multimédia, appelle des outils spécifiques. Le rapport considère comme nécessaire la mise en œuvre conjuguée de différents moyens d'action (législatif, technique, pédagogique) pour répondre aux nouveaux défis. Les recommandations suivantes (Les Enfants du Net II, en janvier 2005, et III, en octobre 2008) se concentraient davantage sur la question de la pédophilie et de la pédopornographie en ligne et, dans ce cadre, sur les possibilités de filtrage des sites pédopornographiques.

Le rapport préparatoire à la conférence de la famille de 2005 intitulé « Protection de l'enfant et usages de l'Internet » s'inscrit dans la continuité du travail réalisé par le Forum des droits sur l'Internet en 2004 et met surtout l'accent sur le manque de lien entre la famille et Internet. Ces analyses faisaient le constat de la méconnaissance d'Internet par les Français.

La Défenseure des enfants a été saisie de la situation d'un adolescent, Rémy, âgé de 17 ans, qui résidait en Australie. Sa grand-mère, qui s'était vu confier la garde de l'enfant, nous indiquait que son petit-fils avait été victime d'agressions à caractère sexuel. En souhaitant installer le contrôle parental sur l'ordinateur familial, la grand-mère de Rémy s'était aperçue qu'un homme âgé d'une soixantaine d'années, résidant en France, avait envoyé à son petit-fils des vidéos dans lesquelles il se déshabillait, puis se masturbait. La grand-mère avait trouvé l'adresse postale de cet homme. Elle indiquait que sur les conseils d'un avocat, son mari et elle avaient contacté l'auteur présumé qui leur avait proposé de l'argent. Dans la mesure où la famille ne la recontactait pas, mais disposant de suffisamment d'éléments, la Défenseure des enfants a saisi le procureur de la République compétent en lui transmettant les vidéos envoyées par la famille. Après enquête, la plainte a été classée sans suite. Le substitut s'est mis à la disposition de Rémy et de sa famille, mais ils n'ont jamais donné suite à cette proposition.

Les aspects positifs du net y sont peu mis en avant et ce rapport, comme son nom l'indique, est clairement dédié à la protection contre les risques. Ceux-ci sont de différentes natures (contenus illégaux, choquants, marketing visant les enfants, dépendance, cyberintimidation). Le web 2.0 en était alors à ses débuts. La question des réseaux sociaux, centrale aujourd'hui, ne pouvait y être évoquée. À l'inverse, les blogs et les messageries instantanées (type MSN Messenger) ne connaissent plus aujourd'hui la même fréquentation.

Le rapport pointe surtout la relative méconnaissance de l'Internet par les parents en général, mais particulièrement des usages de leurs enfants et donc des risques. Il propose de fournir plus d'informations et d'outils permettant aux parents de protéger les enfants. Ses dix recommandations s'inscrivent en trois axes :

- sensibiliser, pour une pratique familiale du net ;
- protéger les enfants des excès de la toile ;
- pérenniser l'appropriation familiale du net.

L'idée générale est de rapprocher Internet de la famille, en permettant une meilleure connaissance de ses usages ainsi qu'une identification des contenus adaptés pour les jeunes. Cela passe par une meilleure communication et pédagogie dans un domaine perçu comme méconnu.

Si certaines des mesures préconisées comme la mise en place d'un référencement national qualité famille ou encore d'une signalétique par âge pour les contenus sur Internet n'ont pas été instaurées, le partenariat avec les professionnels pour proposer un standard de protection de navigation a été mis en place avec l'annonce, le 16 novembre 2005, de l'engagement des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de mettre à disposition de leurs abonnés des logiciels de contrôle parental gratuits. Ceux-ci ont été progressivement lancés lors du premier semestre 2006.

Les propositions relatives au développement de l'information et de la pédagogie semblent s'être concrétisées à travers le programme aujourd'hui appelé « Safer Internet France » initié en 2005, déclinaison d'un programme de la Commission européenne, dont la mise en place avait été encouragée dans les recommandations du Forum des droits sur l'Internet.





Une approche marquée par la protection des enfants

Ce programme de protection des enfants sur Internet est constitué de trois volets :

- Internetsanscrainte.fr qui assure une promotion des bons usages du numérique, et mène des actions de pédagogie notamment par le biais de ressources pour les jeunes, les parents et les professionnels ;
- Pointdecontact.net qui permet de signaler les contenus illicites en ligne (comme recommandé dans Les Enfants du Net I, les principaux fournisseurs d'accès proposent un lien vers pointdecontact.net depuis leur site) ;
- Netécoute, ligne d'écoute pour répondre aux questions sur Internet, les jeux vidéo ou la téléphonie mobile.

Si la dimension « protection » a largement été mise en avant il faut attendre le rapport d'information du Sénat réalisé en 2008 étudiant l'impact des nouveaux médias sur la jeunesse pour introduire une réflexion sur les effets bénéfiques de ces derniers comme étant « *une chance pour la jeunesse* ». Cette partie du rapport met l'accent sur les effets positifs pour la socialisation et le développement de compétences, la possibilité d'accès à des ressources culturelles ainsi que les vertus éducatives des nouveaux médias.

Une partie entière de ce rapport est également consacrée à l'« impératif éducatif », surtout à travers l'école mais aussi les familles, les associations et l'État.

Le fil rouge de ce travail pose la question de l'équilibre entre les bienfaits et les risques. Ces derniers font l'objet d'une analyse spécifique qui revient notamment sur les risques pour l'intimité (données personnelles et marketing), l'impact sur la santé (addictions, manque de sommeil, effet des ondes), la désinformation et les contenus choquants (violence, pornographie). Une partie du rapport fait le point sur les tentatives de maîtrise et de régulation de ces nouveaux médias.

Il est intéressant de constater que, dans ces deux derniers rapports, la question des données personnelles est appréhendée, outre l'aspect marketing en ligne, dans une optique de données diffusées par les enfants permettant une prise de contact directe, voire physique avec des tiers (numéro de téléphone, adresse courriel, adresse physique). L'émergence des réseaux sociaux a changé la donne avec le dévoilement possible de certaines parties de sa vie qui relevaient autrefois de la sphère uniquement privée au plus grand nombre. Ces enjeux concernant les données personnelles feront l'objet d'un développement spécifique (cf. partie 5).

Aucune des recommandations de ce rapport d'information du Sénat n'a été reprise, à l'exception, partiellement, de celle concernant l'adaptation de la réglementation audiovisuelle pour la protection de l'enfance en matière de télévision de rattrapage (cf. partie 2).

En 2009, la volonté de recréer du lien entre la famille et les médias est reprise par le rapport de la Commission Famille Éducation aux médias. L'éducation aux médias y est vue comme un levier pour la protection de l'enfance. Avec une plus grande connaissance des médias, l'enfant serait ainsi à même de se protéger lors de ses utilisations en tirant le meilleur parti de ceux-ci tout en évitant les dangers.

Le rapport pointe que la principale évolution récente est l'indépendance accrue des enfants dans leur consommation médiatique (accès depuis la chambre, quantité colossale d'informations accessibles...) rendant un contrôle et une régulation plus difficiles de la part des parents. Les deux axes de recommandations du rapport sont donc, d'une part, de mieux outiller les parents, techniquement et qualitativement par des formations, en les renseignant plus complètement sur les usages des enfants et, d'autre part, de développer l'éducation aux médias pour tous, tant à l'école qu'en dehors. Aucune des recommandations de ce rapport, à commencer par la recommandation phare de créer une fondation Famille Éducation aux médias, n'a prospéré.

L'école représente d'ailleurs un champ qui a été largement étudié sous l'angle de l'utilisation des nouveaux médias et du numérique. Internet ignore les frontières, posant la question du bon niveau d'intervention et rendant obsolètes les modalités de contrôles et de régulation classiques, pensées au niveau national. L'échelle européenne apparaît à cet égard comme la plus petite échelle pertinente pour garantir l'efficacité d'actions concertées.

Il a été porté à la connaissance du Défenseur des droits l'existence d'un site Internet de rencontres destinées à des jeunes âgés de 15 à 25 ans. Les adhérents sont invités à mettre des photos en ligne.

L'attention du Défenseur a été appelée sur le fait que certaines de ces photos pouvaient être considérées comme suggestives. Des mineurs de 15 à 18 ans pouvaient donc y être confrontés, et être amenés à en mettre eux-mêmes en ligne. Il était indiqué que le dépôt de plusieurs plaintes avait amené les propriétaires du site à restreindre l'accès aux messages privés, les interdisant aux personnes âgées de plus de 25 ans. Toutefois, malgré cette restriction d'accès, les services proposés ne paraissaient toujours pas conformes à l'intérêt des enfants car ceux âgés de 15 à 18 ans pouvaient toujours avoir accès à des photos suggestives. De plus, ce site proposait de mettre en relation des mineurs avec des majeurs (15-25 ans).

Le Défenseur des droits est donc intervenu auprès des propriétaires, ainsi que du procureur de la République. Les propriétaires ont adressé une réponse au Défenseur lui précisant qu'ils avaient demandé au webmaster concerné de se conformer à la législation. La situation est toujours en cours de traitement. Le Défenseur veille sur l'effectivité des mesures prises par le webmaster, et les éventuelles suites que le procureur de la République voudrait donner à cette situation.

Les institutions de l'Union ont pris en compte cette exigence. Dans le prolongement de la recommandation du Conseil du 24 septembre 1998 concernant la protection des mineurs et la dignité humaine, et de la recommandation du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne, la Commission européenne a présenté un rapport en septembre 2011.

La recommandation de 2006 mettait l'accent sur la nécessité de développer des actions de pédagogie et de promotion des usages auprès des enfants ainsi que sur l'implication des fournisseurs de services Internet pour la mise en place de systèmes évitant que les enfants puissent accéder à des contenus choquants. Le rapport de 2011 pointe qu'« une combinaison de mesures politiques, avec une part importante de mesures d'autorégulation, semble être le moyen le plus adapté de maîtriser, de la façon la plus souple et la plus réactive possible, la convergence des plateformes (télévision, ordinateur personnel, téléphone intelligent, console, etc.) et du contenu audiovisuel »⁷⁴. Le rapport déplore par ailleurs que les divergences d'applications des mesures dans les différents pays membres ne permettent pas une protection en ligne et une responsabilisation efficaces des enfants.

En 2012, c'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) qui se penche sur la question de la convergence des supports média et de ses enjeux pour la protection de l'enfance avec son rapport « La protection des mineurs à l'heure de la convergence des médias audiovisuels et d'Internet ». Ce rapport insiste notamment sur les réglementations en vigueur sur les différents supports et sur les problèmes inhérents à la coexistence de contenus réglementés (parfois de façon différente) et non réglementés sur un seul et même support. Il recommande par ailleurs la création d'un référent institutionnel national pour la protection des mineurs qui coordonnerait les actions de filtrage et de protection sur les différents supports.

La création de cette instance compétente sur l'ensemble des questions relatives à la protection des enfants utilisant des écrans avait déjà été proposée dans certains des rapports précédents, par exemple dans celui d'information du Sénat en 2008, mais n'a jamais connu de suite.

2 _ Commission européenne, rapport « Protéger les enfants dans le monde numérique », 2011.

1.1



Une approche marquée par la protection des enfants

Si de nombreuses institutions publiques se sont penchées sur la question des enfants et des écrans et ont produit des rapports documentés sur ce sujet, d'autres acteurs se sont également mobilisés. C'est le cas du monde associatif qui a vu à la fin des années 1990 l'émergence d'associations spécialisées sur cette question, le plus souvent à travers la protection de l'enfance sur Internet (pédopornographie, lutte contre les contenus violents et choquants, etc.). Les acteurs associatifs ont ainsi eux aussi produit des enquêtes qui s'attachent le plus souvent à analyser les comportements des jeunes, leurs pratiques et les risques qu'ils induisent.

Au regard du grand nombre de rapports publiés, nous pouvons conclure que la situation est bien connue et a été, à chaque période, analysée et assortie de recommandations. Le manque de suivi de ces dernières comme l'obsolescence rapide des préconisations émises militent pour des solutions plus imaginatives.

Un adulte a saisi la Défenseur des enfants d'un contenu trouvé sur Internet qui l'a surpris et choqué. Il indiquait être inscrit sur un site de rencontre « Badoo.com », qu'il consultait de temps en temps. Il expliquait qu'il devait rentrer des critères correspondant à ce qu'il recherchait, et comme il était âgé de 55 ans, il recherchait une femme de 35 à 50 ans.

Il lui était proposé des femmes à rencontrer, mais il n'était pas intéressé par certaines (pour différentes raisons à chaque fois). En conséquence, il cliquait systématiquement dans une case le signalant. Il semble que suite à ces différents clics réguliers, le site de rencontre ait choisi de lui proposer d'autres « candidates ». Sur le moment, il n'a pas fait vraiment attention à l'âge des personnes « proposées », mais il s'est ensuite rendu compte que plus ça allait, plus les femmes qui lui était proposées étaient jeunes. C'est alors que lui a été présenté le profil d'une très jeune fille portant un tee-shirt avec la mention « attrape-moi ». Il joignait les photos. Un signalement a été effectué sur le site www.internet-signalement.gouv.fr, puis auprès du tribunal de grande instance de Paris. Après enquête, il a été indiqué aux services de la Défenseure des enfants un classement sans suite, qui s'est ensuite assuré auprès du responsable de la société Badoo que le profil de la jeune avait bien été retiré et qu'il ne possédait plus les données informatiques de ce profil.





Des pratiques qui continuent d'évoluer rapidement : les enfants, des consommateurs importants d'écrans

Les écrans font partie intégrante de la vie quotidienne des enfants que ce soit au moyen des téléphones, des consoles de jeux vidéo, des écrans d'ordinateurs ou autres tablettes.

L'écran de la télévision, est encore populaire chez les enfants. En 2011, les enfants de 4 à 14 ans ont passé en moyenne 2h18 devant la télévision par jour contre 3h47 pour l'ensemble de la population (source Médiamétrie). Ces chiffres continuent de progresser chaque année.

Le temps passé devant les écrans a également tendance à se cumuler puisque les jeunes adoptent une attitude d'usage simultané des médias. Ils peuvent ainsi regarder la télévision, se connecter sur Internet en parallèle et/ou bien utiliser leur téléphone portable. La convergence des écrans (télévision, ordinateur, portable, tablette) multiplie également les possibilités d'exposition avec des usages qui se recoupent (films et vidéos regardés sur Internet et non plus à la télévision, jeux sur les réseaux sociaux, etc.). D'après les résultats pour la France de l'enquête européenne EU Kids de janvier 2012 (données recueillies en 2010), les Français de 9 à 16 ans passent en moyenne deux heures par jour sur Internet (118 minutes)⁷⁵.

Le comportement numérique des enfants a des effets sur le temps moyen de sommeil comme le montrent les résultats de l'enquête HBSC (Health Behaviour in School-aged Children) menée sous l'égide de l'OMS sur des adolescents de 11-15 ans. Les enfants en France qui utilisent un ordinateur dorment moins longtemps (8h06 contre 8h50), comme ceux ayant Internet sur leur téléphone portable (7h59 contre 8h44) ou encore ceux regardant la télévision le soir dans leur chambre (8h16 contre 8h48).

En ce qui concerne les enfants, la fracture numérique ne se situe pas au niveau des équipements. En effet, les enfants ont, dans leur quasi-totalité, accès à Internet à leur domicile comme en témoignent les chiffres du Baromètre 2011 de l'opération nationale de sensibilisation « Génération numérique » réalisé par Calysto⁷⁶. 96 % des 11-13 ans, 94 % des 13-15 ans et 95 % des 15-17 ans possèdent un accès à Internet à leur domicile.

Ces données sont corroborées par l'étude « La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française » du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), selon laquelle, en 2011, les 12-17 ans est la catégorie qui dispose le plus d'un accès à Internet à domicile (97 %). Par le biais d'une connexion chez un ami ou à partir d'un espace public numérique (EPN), c'est donc virtuellement tous les enfants qui peuvent accéder aux ressources d'Internet. En 2010, l'âge moyen de la première connexion à Internet était de 9 ans⁷⁷.

En revanche, il faut noter que si la moyenne est de 118 minutes de connexion par jour, il existe une variation entre les enfants de classes sociales défavorisées (135 minutes) et les autres (110 minutes)⁷⁸.

L'absence de fracture numérique dans les équipements ne signifie toutefois pas une égalité de tous les enfants devant le numérique et une nouvelle fracture se dessine au travers des usages. En effet, alors que pour les Français, les deux choses dont ils auraient le plus de mal à se passer sur Internet sont les courriels et les sites d'information (69 % et 40 %), les adolescents placent quant à eux en tête de leur classement les réseaux sociaux (64 % contre 25 % en moyenne) et les films et vidéos (41 % contre 11 % en moyenne)⁷⁹.

3 _ EU kids est un ensemble d'études menées par des chercheurs de la London School of Economics sur fonds européen du programme Safer Internet; il faut distinguer les études E-europe des études menées par pays, par exemple EU Kids France.

4 _ Calysto est une association créée en 2004. Spécialisée dans les problématiques liées à Internet, elle intervient dans le secteur scolaire et périscolaire.

5-6 _ Risques et sécurité des enfants sur Internet : rapport pour la France, résultats de l'enquête EU Kids online menée auprès des 9-16 ans et de leurs parents en France, janvier 2012.

7 _ La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française, Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, 2011.

Les usages de loisirs sont plébiscités chez les jeunes et plus ceux-ci appartiennent à un milieu social défavorisé, moins les usages sont diversifiés. À l'inverse, un enfant issu d'un milieu plus favorisé sera plus à même d'avoir recours à une palette plus large d'activités et sera en mesure d'utiliser les outils numériques pour s'auto-former.

Ce point a été évoqué dans le rapport « Apprendre autrement à l'ère numérique » qui explique que « les usages restent ludiques, communicationnels et mimétiques » tout en rappelant qu'« attrait et usages réguliers » ne signifient pas « maîtrise des technologies »⁸⁰.

Une enquête PISA de 2009 « Élèves en ligne – Technologies numériques et performance » visant à mesurer les compétences en lecture électronique des enfants de 15 ans (notamment en matière de recherche, de compréhension et d'analyse d'information) montre que les élèves français ont des résultats légèrement inférieurs à ceux de la moyenne des pays de l'OCDE (494 points contre 499).

Surtout, l'écart chez les élèves français entre les 25 % les plus favorisés et les 25 % les plus défavorisés se monte à 93 points contre 85 en moyenne dans les pays de l'OCDE.

8 _ Apprendre autrement à l'ère numérique, Jean-Marc Fourgous, rapport remis au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2012, p. 44.





Des pratiques qui continuent d'évoluer rapidement : les enfants, des consommateurs importants d'écrans

Ces résultats amènent à relativiser le concept de « natifs numériques » (digital natives), utilisé pour décrire les jeunes ayant toujours évolué dans un monde d'écrans et pour qui l'on semble croire que la maîtrise des outils numériques est instinctive, à la différence des générations plus anciennes, les « immigrants numériques ». Les Français de 9 à 16 ans ne sont que 20 % à estimer connaître mieux Internet que leurs parents⁹¹. La familiarité et la rapidité d'acquisition ne signifient pas qu'une éducation spécifique ne doit pas être apportée aux jeunes pour utiliser toutes les potentialités disponibles du numérique et il faut donc accompagner les enfants dans leurs usages. Passer une heure sur un ordinateur à regarder des vidéos sur un site de partage en ligne n'aidera pas à maîtriser les compétences nécessaires à l'élaboration d'une feuille de calcul...

Les jeunes plébiscitent les réseaux sociaux. Comme le montre l'enquête du CREDOC, les réseaux sociaux sont l'activité dont les adolescents auraient le plus de mal à se passer sur Internet. Si 40 % des Français possèdent un profil sur un réseau social⁹², les enfants y sont plus présents. 92 % des 15-17 ans, 80 % des 13-15 ans et 64 % des 11-13 ans déclarent posséder un profil sur Facebook, réseau social le plus populaire en France⁹³.

D'après les résultats d'une enquête TNS Sofres réalisée en juin 2011 pour l'Union nationale des associations familiales (UNAF), Action Innocence et la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ce sont 18 % des 9-13 ans qui possèdent un profil sur un réseau social.

Ces données appellent à faire le constat que les enfants mentent pour pouvoir accéder au service puisque Facebook, en raison de la législation américaine, a choisi de fixer à 13 ans l'âge minimum d'ouverture d'un profil sur le réseau social. D'après l'enquête TNS Sofres, pour 97 % des enfants n'ayant pas l'âge minimum, les parents sont au courant de la présence de leur enfant sur le réseau social.

Si l'activité est populaire, elle est également chronophage pour une partie importante des enfants puisque 60 % des collégiens et 50 % des lycéens reconnaissent passer plus d'une heure par jour sur Facebook et que 25 % des collégiens et 18 % des lycéens y consacrent plus de deux heures par jour⁹⁴.

Le réseau social permet de se créer un profil où l'on peut afficher des photos, des vidéos et faire apparaître des messages laissés par ses « amis », contacts acceptés sur le site. Il est possible grâce aux paramètres de confidentialité de restreindre les informations visibles et donc de pouvoir décider qui peut accéder à quoi.

La Défenseure des enfants avait été saisie de la situation d'une jeune fille âgée de 18 ans. Ses parents indiquaient qu'elle avait été manipulée par un homme qui s'était fait passer sur Internet pour un mineur du même âge que l'adolescente. Les parents avaient déposé plainte, mais ne connaissaient pas les suites données à l'enquête pénale. Aussi, les services de la Défenseure des enfants s'étaient rapprochés du parquet et des policiers en charge de l'enquête. Ils avaient alors appris le classement sans suite de leur plainte, car le comportement du mis en cause n'était alors pas constitutif d'une infraction pénale. La Défenseure en avait donc informé les parents. Il leur était également expliqué l'action de cette dernière pour défendre les droits des enfants dans ce type de situation, à savoir :

- l'émission d'un avis le 10 décembre 2002 préconisant la création d'une instance plurimédia ayant statut d'autorité indépendante et ayant vocation à assumer une mission de protection de l'enfance dans le domaine des médias et de l'Internet ;
- le lancement de campagnes d'information destinées à prévenir les parents des dangers d'Internet et à les informer sur les moyens d'action existants ;
- la rédaction d'un rapport portant sur la protection de l'enfant vis-à-vis d'Internet pour permettre à la Conférence de la famille de 2005 d'avoir tous les éléments utiles pour débattre de cette question.

⁹¹ Risques et sécurité des enfants sur Internet : rapport pour la France, résultats de l'enquête EU Kids online menée auprès des 9-16 ans et de leurs parents en France, janvier 2012.

¹⁰ La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française, Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, 2011.

¹¹⁻¹² « Enfants et Internet », Baromètre 2011 de l'opération nationale de sensibilisation « Génération numérique ».

L'institution a été saisie de la situation de deux frères. Leur père expliquait qu'il avait mis sur son compte « Facebook » certaines de leurs photos. Il soulignait qu'une personne avait téléchargé ces photos, en avait fait un film puis l'avait diffusé sur le site « Blog vidéos ». Le père des enfants précisait que cette personne tenait des propos à caractère pédophile. Les services du Défenseur des droits avaient fait une recherche en ligne, mais n'avaient pas retrouvé ce film. Dans la mesure où le père n'avait laissé qu'une adresse email pour pouvoir le joindre, il lui a été signalé qu'il pouvait bénéficier de l'appui des services du Défenseur des droits, mais il n'a jamais donné de suite.

Cependant, si les plus âgés semblent avoir une bonne connaissance des paramètres de confidentialité, ce n'est pas le cas des plus jeunes. 87 % des 15-17 ans, 56 % des 13-15 ans et seulement 42 % des 11-13 ans déclarent connaître ce que sont les paramètres de confidentialité. Ils sont néanmoins 22 % des 15-17 ans, 50 % des 13-15 ans et 66 % des 11-13 ans à ne protéger aucune information personnelle sur le réseau social⁸⁵.

Les plus jeunes sont les moins informés sur les paramètres de confidentialité et donc les moins protecteurs de leurs informations personnelles. Le différentiel des résultats entre la connaissance des paramètres de confidentialité et la protection effective des données démontre que certains enfants choisissent de ne rien protéger et de laisser les informations les concernant à la disposition de tous. Ce constat a conduit à consacrer un focus à la protection des données personnelles des enfants et adolescents (cf. partie V).

Même lorsque les informations sont réservées aux « amis », le nombre de personnes pouvant y accéder reste élevé : les enfants de 8 à 17 ans ont en moyenne 210 « amis » sur les réseaux sociaux : 70 au primaire (âge auquel Facebook est théoriquement non accessible), 190 au collège et 260 au lycée⁸⁶.

Au regard du nombre d'« amis » dont se prévalent les enfants, on peut également se demander si une information dite protégée, même uniquement partagée avec les « amis », appartient encore à la sphère privée.

Ces considérations sur les réseaux sociaux doivent être relativisées ; dans ce domaine en constante et rapide évolution, nul ne sait ce que seront les réseaux sociaux dans deux ou trois ans ni même s'ils existeront encore comme vecteur phare de la communication entre adolescents tant la popularité d'un service sur Internet peut rapidement se renverser. De 2005 à 2008, Myspace se posait en leader des réseaux sociaux avant de perdre petit à petit sa fréquentation aux dépens notamment de Facebook. Témoin de son déclin, le site acheté 580 millions de dollars en 2005 par Newscorp a été revendu en 2011 pour 35 millions de dollars. Ainsi, les questions soulevées par les usages de Facebook seront-elles peut-être jugées obsolètes d'ici peu, comme le sont aujourd'hui les interrogations autour des blogs, naguère plébiscités. Pour autant, cette remarque ne minimise en rien les enjeux de sensibilisation et de protection.

Malgré les recommandations des pouvoirs publics pour une meilleure connaissance des usages, les activités numériques des enfants semblent échapper dans une large mesure aux parents.

Tout d'abord, compter sur une connexion des enfants à partir d'une pièce commune comme un bureau ou le salon semble peu réaliste dans la mesure où les modes de connexion ont largement évolué et ne sont plus uniquement dépendants de l'ordinateur familial. Ce sont 72 % des 12-17 ans qui possèdent un ordinateur portable⁸⁷ et ils peuvent donc se connecter à Internet de leur chambre ou en s'isolant (41 % des jeunes de 9 à 16 ans se connectent depuis leur chambre ou une pièce privée d'après le baromètre EU Kids online). De même, 37 % des 15-17 ans, 42 % des 13-15 ans et 27 % des 11-13 ans utilisent leur téléphone portable pour surfer sur Internet⁸⁸ conférant un « nomadisme » à la connexion, permettant d'échapper au contrôle des adultes.

13 _ « Enfants et Internet », Baromètre 2011 de l'opération nationale de sensibilisation « Génération numérique ».

14 _ Enquête TNS Sofres sur les réseaux sociaux pour l'Unaf, Action innocence et la CNIL, juillet 2011.

15 _ La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française, Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie, 2011.

16 _ « Enfants et Internet », Baromètre 2011 de l'opération nationale de sensibilisation « Génération numérique ».

1.2



Des pratiques qui continuent d'évoluer rapidement : les enfants, des consommateurs importants d'écrans

La protection technique, par les logiciels de contrôle parental, semble sous-utilisée par les parents. Les fournisseurs d'accès à Internet proposent gratuitement depuis 2006 des logiciels de contrôle parental mais seuls 6 % des 15-17 ans, 21 % des 13-15 ans et 26 % des 11-13 ans déclarent qu'un tel logiciel est installé sur l'ordinateur familial. De plus, la fonction de contrôle parental sur le téléphone portable n'est activée que chez 4 % des 15-17 ans, 3 % des 13-15 ans et 6 % des 11-13 ans⁸⁹.

Il est également à noter que le contrôle parental sur téléphone portable ne fonctionne pas lorsque la connexion à Internet se fait via les connexions en « wifi ».

L'éducation et la discussion entre parents et enfants sont les meilleurs moyens de protéger les enfants sur Internet et de promouvoir les bons usages mais ceux-ci ne sont pas souvent évoqués en famille. Ils ne sont que 20 % des 15-17 ans, 28 % des 13-15 ans et 22 % des 11-13 ans à parler avec leurs parents⁹⁰ de ce qu'ils font sur Internet. Concernant les réseaux sociaux, l'enquête TNS Sofres pointe que 55 % des 8-17 ans parlent parfois ou souvent des réseaux sociaux avec leurs parents mais principalement du temps de connexion.

Ce manque de dialogue à propos des usages généraux se répercute également lorsque les enfants sont confrontés à des contenus choquants : ils n'ont pas le réflexe d'en discuter avec leurs parents. Seuls 11 % des enfants confrontés à de tels contenus sur les réseaux sociaux en ont parlé à leurs parents (selon l'enquête TNS Sofres pour UNAF, Action Innocence, CNIL). D'après le baromètre « Enfants & Internet », 12 % des 11-13 ans, 18 % des 13-15 ans et 8 % des 15-17 ans ont parlé avec un adulte lorsqu'ils sont tombés sur du contenu choquant sur Internet.

Il convient de faire une distinction entre les contenus choquants (violence, hypersexualisation, pornographie), les risques encourus en ligne et les expériences négatives réellement ressenties par les enfants. En effet, 68 % des 15-17 ans, 62 % des 13-15 ans et 43 % des 11-13 ans ont déjà rencontré des contenus choquants sur Internet d'après le baromètre de l'opération Génération numérique et, plus spécifiquement, 29 % des 9-16 ans ont vu des images à caractère sexuel en ligne lors des douze mois précédents l'étude EU Kids online. Cependant, pour chaque risque étudié (pornographie, harcèlement, contact avec des personnes inconnues, etc.) l'enquête cherchait à savoir si les enfants avaient été « tracassés » avec la définition suivante : « t'a mis mal à l'aise, t'a bouleversé, ou t'a fait sentir que tu n'aurais pas du voir cela ». 27 % des jeunes ayant vu des images à caractère sexuel se sont déclarés dérangés par cela⁹¹.

Il a été porté à la connaissance du Défenseur des droits l'existence d'une page Facebook qui aurait été destinée à heurter un lycéen. Il était indiqué que cette page présentait des photos de gens assassinés et couverts de sang, des drapeaux gays rayés portant la mention « interdit », ainsi que des commentaires très violents. Le réclamant qui saisissait le Défenseur précisait que des signalements avaient été faits sur Internet, mais qu'aucune suite n'y aurait été donnée. D'après les recherches effectuées par le pôle Défense des enfants, cette page n'existait plus. Un courrier dit de réorientation a alors été envoyé au réclamant l'invitant à se rapprocher de la chargée de mission si la situation de harcèlement du jeune perdurait, et si elle avait connaissance des coordonnées de ce jeune afin qu'elle puisse tenter de le contacter. Des relais étaient également évoqués (Fil Santé Jeunes). Aucune suite n'a été donnée à ces propositions.

¹⁷⁻¹⁸ _ « Enfants et Internet », Baromètre 2011 de l'opération nationale de sensibilisation « Génération numérique ».

¹⁹ _ Risques et sécurité des enfants sur Internet : rapport pour la France, résultats de l'enquête EU Kids online menée auprès des 9-16 ans et de leurs parents en France, janvier 2012.

Un adolescent a saisi le Défenseur des droits pour lui expliquer les difficultés qu'il rencontrait avec un de ses camarades de classe, et ancien ami. Il expliquait qu'après s'être disputé avec ce copain, ce dernier n'avait pas cessé de l'insulter et de répandre des propos malsains à son égard sur le réseau social Facebook. La situation était devenue invivable, il demandait donc ce qu'il lui était possible de faire. Une chargée de mission s'est alors mise à l'écoute du jeune homme. Ils ont pu discuter ensemble de la situation. Les parents avaient déposé une main courante, ce qui avait eu comme conséquence d'apaiser la situation entre les adolescents. La chargée de mission lui a précisé que si cela recommençait, il aurait la possibilité de signaler la situation au modérateur de Facebook, et ses parents pourraient déposer plainte. Elle a également invité le jeune homme à ne pas hésiter à discuter de cela avec l'assistante sociale du lycée.

Être victime de harcèlement en ligne (messages blessants ou méchants reçus, menaces, exclusion d'un groupe, etc.), risque rencontré par 6 % de 9-16 ans au niveau européen, est vécu comme une expérience plus douloureuse par les enfants car ils sont 85 % à avoir été dérangés par cela²⁰. En France, 5 % disent avoir été harcelés par le biais d'Internet contre 19 % hors ligne²¹. Ce problème dépasse ainsi largement le cadre des écrans qui n'est que l'une des déclinaisons du phénomène.

Globalement, l'enquête EU Kids online montre que les enfants français ont été moins dérangés par des contenus sur Internet que la moyenne européenne (8 % contre 12 %). Cependant, ils sont 48 % à déclarer qu'Internet peut perturber les enfants de leur âge²². La France se classe dans le groupe des pays à « usage plus bas, risque plus bas ».

En effet, contrairement à ce qui peut être une idée reçue, plus les enfants développent des compétences sur Internet et plus ils sont susceptibles d'être exposés à des risques. Les compétences sont associées à des usages plus nombreux en quantité mais également à une exploration plus grande des possibilités. Cependant, le risque n'est pas en soi une expérience négative puisque les enfants ayant des niveaux de compétences supérieurs sont en moyenne moins dérangés lorsqu'ils rencontrent un risque que ceux ayant moins de compétences. Il convient de trouver le juste équilibre entre la prévention des risques et la limitation des possibilités.

20 _ Enquête EU Kids online, septembre 2011.

21-22 _ Risques et sécurité des enfants sur Internet : rapport pour la France, résultats de l'enquête EU Kids online menée auprès des 9-16 ans et de leurs parents en France, janvier 2012.

A photograph of a child's hands holding a black and silver video game controller. The child is positioned in the foreground, with their back to the camera. In the background, a television screen displays a blurred image of a game. The overall scene is dimly lit, with the primary light source coming from the screen.

Un arsenal juridique complet et des dispositifs complexes pour protéger les enfants

2.1 P. 26/35

Les dispositifs de contrôle et de régulation

2.2 P. 36/39

L'émergence de nouvelles difficultés

2.3 P. 40/43

Une actualisation permanente



La convergence numérique met en évidence les dissonances entre les réglementations, les protections et rend rapidement obsolètes les différences d'approches, de règles des institutions intervenant en la matière.

Ainsi, la régulation des contenus via la signalétique trouve ses limites. Le contrôle parental sur les ordinateurs, au-delà de l'âge de 8-10 ans, est peu utilisé, lourd, imprécis. De plus, il est mal adapté aux téléphones portables et s'applique à des émissions regardées à la télévision mais n'existe pas pour les mêmes émissions si elles sont visionnées sur smartphone.

La prise en compte du sujet et de ses enjeux a été lente et difficile à organiser. Il n'existe actuellement aucun organisme de contrôle et de régulation unifié.

Les actions ont été fractionnées par publics, par missions, (médias écrit et audiovisuel, jeux, pub...) favorisant les interventions désordonnées peu évaluées par une instance extérieure. Des hésitations communautaires se sont ajoutées à ce flou quant à la conduite à tenir entre protection des publics sensibles et développement de ces industries.

Il semble urgent et nécessaire de :

- **trouver un équilibre entre les différents droits garantis par le dispositif législatif applicable en France ;**
- **créer un espace de réflexion commun aux acteurs concernés afin d'élaborer une politique transversale et complète sur les questions de protection des enfants et des médias ;**
- **former les enfants, les parents et les éducateurs.**

2.1



Les dispositifs de contrôle et de régulation

La convergence numérique et le développement d'Internet rassemblent de plus en plus tous les écrans sur un seul support : l'écran d'ordinateur et même plus fréquemment les smartphones ou tablettes. Dans ce contexte, pour comprendre la complexité des enjeux qui se posent déjà aujourd'hui, il est nécessaire de passer par les systèmes de régulation et de contrôle de chacun de ces écrans.

La protection des enfants vis-à-vis des écrans auxquels ils sont exposés a traditionnellement été mise en place par les médias, sous l'influence des pouvoirs publics, de la Commission européenne et/ou des différents acteurs concernés, au fil des découvertes technologiques et du développement de celles-ci.

Des dispositifs spécifiques de protection ont ainsi été élaborés pour les contenus diffusés au cinéma, à la télévision, sur les consoles de jeux vidéo et sur Internet.

Chacun de ces espaces de diffusion de contenu bénéficie d'une régulation qui lui est propre, entraînant un morcellement du dispositif global. La protection accordée à l'enfant dépend ainsi davantage du support qu'il utilise que du contenu auquel il a accès.

Le développement important d'Internet et de ses usages, l'apparition de la convergence numérique, et la place considérable des écrans dans notre société, révèlent les insuffisances de ce dispositif fragmenté et le mettent à mal.

Les dispositifs existants ne permettent plus d'assurer une protection suffisante des enfants. Le système doit être repensé pour plus de cohérence globale.

Il existe une pluralité de dispositifs de régulation et de contrôle qui ont été créés en fonction du moyen de diffusion de contenus (TV, cinéma, Internet, jeux vidéo). Les parents n'arrivent pas aisément à s'y retrouver, et il n'est pas toujours facile de savoir à qui s'adresser pour obtenir les informations pertinentes. Les nouvelles utilisations qui sont faites de ces médias ont mis au jour des difficultés émergentes qui montrent la limite des dispositifs de protection existants.

Même si la signalétique est un vecteur commun de protection de l'enfant sur les supports classiques de diffusion de contenus, les modes de régulation ne sont pas identiques. Si les œuvres diffusées au cinéma sont contrôlées en amont de leur diffusion, par un organisme externe, les contenus disponibles sur les consoles de jeux vidéo et à la télévision reposent sur un principe d'autorégulation, avec cette différence majeure qu'il existe un contrôle externe de régulation post-diffusion pour les contenus diffusés à la télévision. Pour Internet, vecteur plus récent, la régulation est très difficile à mettre en place. De plus, certaines signalétiques reposent sur une classification en fonction de l'âge de l'enfant, d'autres constituent des labels.

L'attention du Défenseur des droits a été appelée par une association sur la classification de deux films qu'elle contestait. Elle regrettait que le visa ne soit pas fixé par les pouvoirs publics dans l'intérêt de l'enfant. Un courrier a donc été adressé à cette association expliquant le rôle et le fonctionnement de la Commission de classification des œuvres cinématographiques.

- **Le cinéma :** toutes les œuvres cinématographiques (courts et longs métrages, bandes annonces) projetées en public doivent, au préalable, avoir été visionnées par la Commission nationale de classification des œuvres cinématographiques, dont le fonctionnement actuel est réglementé par le décret n° 90-174 du 23 février 1990²³ modifié le 14 juin 2010. Cette commission relève du Centre national du cinéma et de l'image animée. Elle dépend du ministère de la Culture. La régulation relève ici des pouvoirs publics, et n'est pas forcément connue du grand public. Le Défenseur des droits a récemment été saisi à ce sujet par une association qui pensait que le contrôle était effectué par l'industrie du cinéma. Les membres de la commission sont répartis en quatre collèges où siègent des représentants du monde du cinéma et des professionnels de la protection de l'enfance. La Défenseure des enfants y participe comme membre de droit. L'entrée du ministère en charge de la Famille dans cette commission est relativement récente puisqu'elle date de 2004. Cela a permis de renforcer la protection de l'enfance dans ce domaine.

Une association contestant le visa apposé à deux films a saisi le Défenseur des droits pour lui exprimer son souhait de voir les visas des films être décidés par les pouvoirs publics, et non par l'industrie du cinéma. Un courrier expliquant les modalités d'octroi d'un visa lui a été adressé.

²³ _ Pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques.



2.1



Les dispositifs de contrôle et de régulation

La Commission visionne intégralement et de manière collégiale chaque œuvre afin d'envisager la pertinence d'une protection spécifique pour les enfants. Le contenu fait l'objet d'un débat qui porte, selon les sujets traités, sur la violence, sur la manière dont la sexualité est montrée, est traitée (notamment du point de vue des relations femmes/hommes), sur la dangerosité des comportements présentés dans le film. Les échanges prennent en compte aussi le climat (angoissant par exemple) et envisagent l'impact que peuvent avoir les images et le son pour évaluer les effets du film sur les enfants.

À l'issue des échanges, les 14 membres – au moins qui constituent le quorum –, procèdent à un vote, pour décider d'une proposition de signalétique : tout public, interdiction aux - de 12, - de 16, - de 18 ans. Ces limitations ou interdictions peuvent être accompagnées d'un avertissement. Le ministre de la Culture prend en compte cet avis avant d'accorder un visa, instituant ainsi une première protection. Ensuite, les directeurs de salle de cinéma sont tenus de signaler clairement l'avertissement et/ou l'interdiction. Dans ces derniers cas, un contrôle doit être exercé sur l'âge du mineur. Les professionnels au guichet et à l'entrée des salles ont une obligation de vigilance et peuvent être amenés à refuser l'accès à un film si un enfant n'a pas l'âge requis, ce qui est peu connu et souvent incompris des parents.

Cette régulation en amont de la diffusion constitue le cœur du dispositif de protection des enfants en matière de diffusion de contenu au cinéma. Il ne règle toutefois pas la question de l'adéquation, ou de la non-adéquation, entre la signalétique d'une bande-annonce diffusée avant un film pour enfant, et la signalétique même de ce film. Le Défenseur des droits a d'ailleurs été saisi récemment de cette question.

Or, le fait pour un enfant d'être confronté à des images d'une violence à laquelle il ne s'était pas préparé peut constituer un traumatisme⁷⁴. En effet, cela peut provoquer chez lui des stimulations excessives qu'il ne saura pas maîtriser. Pour se rassurer, dans certains cas, l'enfant ira chercher seul des images de même nature. Ce faisant, il considérera que dans la mesure où il est à l'origine de cette démarche, il pourra cette fois-ci contrôler ces stimulations. Cela peut avoir une influence dans la construction de sa personnalité. Il pourra soit penser que la violence est moins interdite socialement, soit accepter davantage la violence dans la vie quotidienne⁷⁵. Les adultes n'ont pas toujours conscience de l'impact que peuvent avoir des images perturbantes sur des enfants, considérant qu'ils sont trop petits pour comprendre ce qu'ils regardent. Le CSA a d'ailleurs sensibilisé les adultes sur ces questions dans différentes campagnes, rappelant que l'enfant confronté à des images qui ne lui sont pas destinées peut connaître des problèmes de sommeil et faire des cauchemars générant des crises d'angoisse. Aussi, les bandes-annonces diffusées avant un film devraient avoir un visa identique dont l'interdiction serait d'un degré moins élevé que celui délivré au film principal.

Un père a saisi le Défenseur des droits pour dénoncer le fait que lorsqu'il était allé au cinéma avec son fils pour voir un film pour enfant, des bandes annonces présentant des scènes violentes avaient été diffusées avant le film. Il demandait s'il était possible de mieux protéger les enfants. La défenseure a invité les distributeurs à une vigilance renforcée.

²⁴ _ Appelé par Serge Tisseron « traumatisme d'image ».

²⁵ _ Courbet, D. (2010), L'influence des programmes télévisuels violents sur les enfants et les adultes, Note de synthèse, université d'Aix-Marseille, Institut de recherche en sciences de l'information et de la communication IRSIC.

- **La télévision :** la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, dans ses articles 1 et 15, confie au CSA la charge de protéger les enfants des « programmes des services de communication audiovisuelle » pouvant nuire à leur épanouissement physique, mental et moral (violence, érotisme, pornographie, pression publicitaire...). Le choix de la signalétique d'un programme relève des chaînes elles-mêmes. Elles disposent d'un comité dit de visionnage qui classe les programmes. Chacun d'entre eux fait l'objet d'un examen individuel, à l'issue duquel il sera statué sur sa signalétique (déconseillé aux - de 10, - de 12, - de 16 ou - de 18 ans). La classification ne dépend pas de critères uniques et stricts, mais de grands principes qui ont été définis par le CSA. La signalétique a pour vocation d'informer parents et enfants sur le contenu du programme qui va être diffusé. On la retrouve affichée pendant le film, qu'il soit diffusé de manière classique ou proposé en « télévision à la demande ».

Lorsqu'une chaîne présente et diffuse une œuvre précédemment sortie au cinéma, elle doit informer le public de ce visa. Le CSA encourage les chaînes, lorsque le comité de visionnage se réunit, à prendre en compte le fait que l'œuvre est destinée à être vue au domicile et que, de ce fait, elle devient accessible à un public plus jeune, entraînant la nécessité d'un durcissement de cette signalétique.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose d'un pouvoir de contrôle a posteriori sur toutes les chaînes qu'il autorise (câble, satellite, télévision hertzienne). Il n'examine pas l'ensemble des programmes diffusés, mais peut s'autosaisir ou intervenir après réception d'une plainte. Il est à noter que la chaîne de télévision Arte, relevant d'un groupe franco-allemand²⁶, ne relève pas de la compétence du CSA alors même que son contenu est diffusé en France. La signalétique du CSA n'est donc pas appliquée pour les contenus diffusés par la chaîne. Pour être recevable, la plainte doit mentionner le nom de la chaîne et l'horaire de diffusion, ou le titre du programme. Le CSA vérifie alors la pertinence de la signalétique, ainsi que l'horaire de diffusion. Le Conseil peut prendre des mises en garde ou, dans les cas les plus graves, adresser à la chaîne une mise en demeure. En cas de récidive à un manquement grave aux principes posés, le CSA peut prononcer une sanction. Les observations adressées aux chaînes sont rendues publiques.

Un groupe de travail « Jeunesse et protection des mineurs » a été créé au sein du CSA, il publie un rapport annuel sur les actions menées en ce sens. Depuis 2004, et à son initiative, le CSA a également la charge d'assurer la campagne annuelle de sensibilisation à la signalétique jeunesse à la télévision, produite jusque-là par les chaînes de télévision.

Cependant, cette signalétique ne concerne pas les journaux télévisés, les vidéomusiques (clips vidéo) et la publicité. En effet, pour les journaux télévisés, l'avertissement se fait oralement par le présentateur en début de diffusion. Pour les clips vidéo, la seule obligation pour les chaînes réside dans le fait que les clips vidéo qui seraient de nature à heurter le jeune public doivent être diffusés après 22 h. Il arrive cependant que les responsables des chaînes fassent apparaître la signalétique pour des clips diffusés en journée, ayant un contenu susceptible de heurter les mineurs. Enfin, si les messages publicitaires échappent également à cette signalétique, ils sont, en revanche, soumis au contrôle de l'ARPP²⁷ qui est consultée par les annonceurs avant la diffusion du message à la télévision. De plus, le CSA exerce un contrôle dans les mêmes conditions que pour les autres programmes diffusés à la télévision. Il est particulièrement attentif à la pression exercée sur les jeunes dans ce domaine.

En outre, depuis l'ouverture à la concurrence du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne²⁸, les messages publicitaires pour les paris sportifs, hippiques et le poker ne peuvent pas être diffusés dans les programmes s'adressant aux enfants.

26 _ Le traité interétatique du 2 octobre 1990, qui a créé le GIE Arte, soustrait la chaîne à l'intervention des autorités de régulation nationales.

27 _ Autorité de régulation professionnelle de publicité.

28 _ Par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010.

2.1



Les dispositifs de contrôle et de régulation

- **Les jeux vidéo :** souvent décriés car présentés comme susceptibles de nuire à l'enfant, à son bon développement ainsi qu'à sa socialisation, les jeux vidéo font l'objet d'une signalétique qui leur est propre au travers du programme Pan European Game Information (PEGI)⁷⁹ qui existe depuis 2003. Apposée sur les pochettes de jeux vidéo, et établie par le Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs (SELL), elle se fonde sur deux critères qui sont l'âge recommandé pour l'utilisation du jeu (jeu conseillé à partir de 3, 7, 12, 16 ou 18 ans), et le type de contenu présent dans le jeu vidéo (scènes de violence, présentation de nus et/ou de comportements ou d'allusions sexuelles, jeu risquant de faire peur aux jeunes enfants, jeu incitant à parier...). En 2009, ce dispositif a été complété par la mise en place d'un code couleur reprenant le principe des feux de signalisation, et sur lequel est apposé l'âge conseillé d'utilisation. Cette signalétique PEGI a donc vocation à informer et sensibiliser les parents, les éducateurs (au sens large du terme) et les enfants quant au(x) contenu(s) proposé(s) dans le jeu (violence et sexualité notamment). Des campagnes de sensibilisation ont déjà été réalisées pour informer de l'existence et du rôle de cette signalétique.

L'Institut néerlandais de classification des médias audiovisuels ainsi que le Vidéo Standard Council participent à cette classification comme administrateurs du système PEGI. Le premier s'occupe des jeux conseillés pour les 3 et 7 ans, le second pour les 12, 16 et 18 ans. Le système est donc autorégulé. Ainsi, l'apposition de la signalétique sur un jeu vidéo repose sur la base du volontariat. Cette signalétique ne relève donc pas des pouvoirs publics, contrairement à ce qui est prévu pour le cinéma ou la télévision. Un décret avait toutefois été envisagé en ce sens en 2008. À ce jour, ce qui peut être regretté, il n'a pas encore été pris, même si, dans les faits, rares sont les jeux vendus dans le commerce qui ne reprennent pas le système PEGI.

De fait, l'idée que l'enfant doit être protégé des contenus non adaptés auxquels il pourrait être exposé constitue le cœur même de ce dispositif, ce qui est effectivement essentiel.

Le Défenseur des droits a été saisi d'une vidéo filmée un an auparavant en Asie, et qui venait d'être postée sur différents sites Internet, ainsi que sur Facebook. Elle présentait une adolescente de 18 ans qui maltraitait son enfant âgé de 10 mois. La famille vivait en Asie. La diffusion de cette vidéo avait suscité beaucoup d'émotion et de débats, ce qui avait amené la police locale à préciser que la mère avait été condamnée pénalement à de la prison ferme, et que l'enfant lui avait été retiré.

Différents signalements avaient été adressés sur les sites diffusant la vidéo. En conséquence, elle avait été retirée sur un certain nombre d'entre eux.

Toutefois, elle était encore en ligne sur un autre site Internet. Aussi, un mail a été adressé au « contact » mentionné sur le site, demandant le retrait de la vidéo, et précisant qu'à défaut un signalement serait adressé aux autorités compétentes. La même demande a été directement adressée au responsable administratif du site. Ce dernier a répondu très rapidement informant du retrait de la vidéo sur son site.

29 _ Collectif composé de partenaires institutionnels, professionnels et associatifs.

En décembre 2011, la ministre en charge de la Famille a signé une première charte avec les distributeurs pour qu'une information sur la signalétique soit délivrée aux parents dans les points de vente. Une seconde charte avec les professionnels de la vente en ligne de jeux vidéo est en cours d'élaboration. Par la signature de la ministre en charge de la Famille, les pouvoirs publics s'engagent dans cette démarche de protection car des progrès restent à faire.

Toutefois, comme le rappellent certains psychiatres, les jeux vidéo peuvent également avoir des effets bénéfiques, pédagogiques, sur les enfants s'ils sont encadrés (pas de durée de jeu excessive, pas de contenus trop violents). En effet, ils peuvent permettre de développer l'attention visiospatiale et la concentration du jeune. Ils peuvent également favoriser le changement rapide de tâches, et la flexibilité cognitive. Ils amènent également les jeunes à prendre des décisions rapides et souvent bonnes. Ils sont d'ailleurs parfois utilisés dans des thérapies pour des jeunes peu sûrs d'eux-mêmes. Dans la mesure où ces effets positifs sont moins connus, une campagne de sensibilisation à destination du grand public pourrait être réalisée. Cette campagne présenterait ces aspects positifs, tout en donnant aux parents des repères quant à la durée de jeu, et à la vigilance qu'ils doivent avoir eu égard au contenu de celui-ci.

- **Internet :** Internet, qui se veut un espace de liberté où chacun peut mettre en ligne le contenu qu'il souhaite, constitue un réseau difficile voire impossible à réguler, au regard notamment de sa dimension internationale. Pour éviter qu'Internet ne devienne un espace de non-droit, et pour assurer la protection des enfants, les pouvoirs publics, ainsi que les acteurs publics et privés concernés (l'Association des fournisseurs d'accès et de service Internet, le Forum des droits, les associations de protection de l'enfance, les ministères concernés...) se sont progressivement mobilisés afin de mettre en place un dispositif relativement complet. La mobilisation d'associations œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance a été importante dans la construction de ce dispositif. En effet, la réalisation de campagnes de sensibilisation³⁰ aux risques liés à Internet a permis une prise de conscience collective. Ces associations axent désormais leurs actions sur la promotion de conseils et les bonnes pratiques en intervenant dans des établissements scolaires³¹. Cette évolution a également permis la réalisation de guides pratiques³² à destinations des familles avec leur concours et celui de groupes multimédia. Enfin, les décisions³³ prises par le Conseil de l'Europe et le Conseil de l'Union européenne ont incité les pouvoirs publics à élaborer un arsenal juridique de protection de l'enfant tant dans son intégrité physique, que dans l'utilisation de son image ou de sa représentation. Des plateformes de signalement ont été élaborées et des logiciels de contrôle parental ont été créés, rendant effective la protection des enfants face aux risques de la navigation Internet sur ordinateur.

Il convient de noter que la navigation Internet sur les smartphones et les tablettes, *via* le wifi échappe à tout contrôle.

Le législateur a mis en place un certain nombre de dispositions visant à protéger les enfants des actes de « cyberpédopornographie » et d'exploitation sexuelle sur Internet. Il a également souhaité les protéger très largement des contenus choquants, traumatisants, auxquels ils peuvent être confrontés sur la toile (pornographie, violence, racisme, xénophobie...).

30 _ « Tu t'es vu sur ton blog » de l'association Familles de France, « Le Masque » de l'association Action Innocence...

31 _ Associations Calysto, Action Innocence, E-enfance...

32 _ Guide de sécurité de la cyberfamille de Norton, « La prévention des risques de l'association E-enfance... »

33 _ Convention de Budapest du 23 novembre 2001 sur la lutte contre la cybercriminalité, décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie, etc.

2.1



Les dispositifs de contrôle et de régulation

Dans ce domaine, le droit français s'inspire principalement du premier traité international de lutte contre ce type de délinquance⁸⁴ que constitue la Convention de Budapest du 23 novembre 2001, applicable en France depuis juillet 2004, et de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie. L'enfant en tant que personne est protégé, tout comme son image.

Depuis la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs, qui a érigé le recours à un réseau de télécommunication en circonstances aggravantes pour un certain nombre d'infractions, le dispositif français a beaucoup évolué. En effet, est sanctionné plus lourdement le fait :

- de corrompre un mineur (article 227-22 al. 1^{er} du code pénal),
- de commettre un viol sur un enfant (article 222-24 8° du code pénal),
- de commettre des agressions sexuelles prévues à l'article 222-27 du code pénal,
- de diffuser, fixer, enregistrer, transmettre, détenir, offrir ou rendre disponibles, importer, exporter et capter, des images ou représentations de mineur présentant un caractère pornographique⁸⁵ si le mis en cause a utilisé un réseau de communication électronique (articles 227-23 et 227-24 du code pénal).

Il n'est pas nécessaire que l'enfant présenté sur ces photos soit identifiable pour que l'infraction soit caractérisée. Sont ainsi visés le consommateur, l'intermédiaire, le producteur et le receleur de ces images.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, est venue renforcer le dispositif législatif. À la détention d'image ou de représentation à caractère pédopornographique, a été rajoutée une infraction pour la simple consultation habituelle de ce type de document. Cette même loi a également instauré l'infraction de proposition sexuelle à un mineur permettant de poursuivre les personnes essayant de rencontrer des enfants à cette fin, en utilisant un moyen de communication électronique (article 227-22-1 du code pénal). La peine prévue pour cette infraction est d'ailleurs alourdie si la proposition a abouti à une rencontre effective entre l'enfant et l'auteur de la proposition.

Pour rechercher les auteurs « prédateurs » de ce type de proposition ont été créés des « cyberenquêteurs » (articles 706-35-1 et 706-47-3 du code de procédure pénale). La cellule de veille de la gendarmerie de Rosny-sous-Bois est par exemple chargée d'infiltrer la toile pour rechercher ces prédateurs. L'enquêteur, policier ou gendarme, doit avoir suivi une formation particulière. Pour confondre les auteurs potentiels, ils peuvent utiliser un pseudonyme pour se faire passer pour un enfant sur la toile. Néanmoins, les conditions de mise en œuvre sont très strictes et encadrées par une circulaire interministérielle de mars 2010⁸⁶.

Enfin, la loi LOPPSI 2 n° 2011-267 du 14 mars 2011 dans son article 4 prévoit la possibilité de bloquer des sites à caractère pédopornographique, y compris s'ils sont hébergés à l'étranger, en passant par le fournisseur d'accès. L'article 4 précisait que la disposition entrerait en vigueur après la publication d'un décret et, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la LOPPSI 2. Si cette disposition participe du système de protection existant, des difficultés concrètes et techniques se posent dans la mesure où le décret n'a pas été pris à ce jour, alors même que la loi est entrée en vigueur depuis plus d'un an.

³⁴ _ Convention de Budapest sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, 23 novembre 2001.

³⁵ _ L'article 2227-24 du code pénal envisage également les contenus violents ou de nature à porter atteinte gravement à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger.

³⁶ _ Circulaire interministérielle n° CRIM-2010-7/E6 du 22 mars 2010 relative aux investigations sous pseudonyme sur internet et au rôle du centre national d'analyse des images de pédopornographie.

L'enfant n'est cependant pas protégé uniquement contre des contenus pédopornographiques ou pornographiques qu'il pourrait visionner sur la toile, ou des mauvaises rencontres qu'il pourrait y faire.

En effet, le dispositif juridique lié à l'utilisation des nouvelles technologies et aux contenus illicites qu'elles peuvent faire circuler est beaucoup plus large. Il prévoit notamment des incriminations pour des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais d'un système informatique. Ces incriminations étaient prévues dans le protocole additionnel à la Convention de Budapest en matière de lutte contre la cybercriminalité, elles ont été incorporées à notre législation en 2005. Constituent donc des infractions, quand elles sont réalisées sur un site Internet :

- la diffusion de matériel raciste et xénophobe notamment sur un forum public ou un site de discussion,
- les insultes et menaces motivées par des considérations racistes et xénophobes,
- l'expression publique de propos négationnistes ou révisionnistes,
- la justification publique de faits de génocide ou de crime contre l'humanité.

Même si l'enfant n'est pas la seule cible que le législateur a entendu préserver de ce type de comportement, les pouvoirs publics cherchent à l'en protéger.

Enfin, avec la loi LOPSSI 2 a été créée l'infraction d'usurpation d'identité lorsque cet acte est commis sur un « réseau de communication au public en ligne » (article 226-4-1 du code pénal). Si là encore, l'enfant n'est pas la seule cible que le législateur a entendu protéger, cela participe du dispositif global qui concourt à sa protection puisqu'il arrive que certains voient leur identité utilisée par un tiers sur le web.

- **Les plateformes de signalements :** afin de lutter efficacement contre les comportements qui viennent d'être évoqués, ont été créées des plateformes de signalement pour que les actes ou contenus répréhensibles, circulant sur la toile, puissent rapidement être signalés, puis pris en charge par les autorités compétentes. L'influence de la Commission européenne doit ici être soulignée dans la mesure où elle a incité à la création et au rapprochement de plateformes⁸⁷ de signalement (remettant également des informations aux tiers) dans tous les États membres. Le poids de l'Europe a également amené les hébergeurs à être plus réactifs lorsque des contenus choquants leur étaient signalés.

La plateforme « internet-signalement.gouv.fr » de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC), et le service « pointdecontact.net » de l'Association des fournisseurs d'accès et de services Internet (AFA), sont nés de cette évolution.

La plateforme « internet-signalement.gouv.fr », dénommée Pharos mise en place en 2009 centralise, trie, analyse, puis, si le contenu illégal est hébergé en France, le renvoie pour traitement au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent. Si le contenu est hébergé à l'étranger, la coopération internationale, essentielle dans ces domaines en raison de la dimension internationale du réseau, est activée. Aussi, la question de l'harmonisation du recueil des modes de preuve au niveau européen et international est très importante afin que les procédures impliquant plusieurs pays puissent aboutir.

L'OCLCTIC travaille de manière privilégiée avec Interpol, Europol ou encore le Conseil de l'Europe. L'Office a également développé des partenariats avec des hébergeurs ou animateurs de sites Internet afin de lutter de manière plus efficace dans ces domaines.

2.1



Les dispositifs de contrôle et de régulation

En 2011, 21,6 % des signalements effectués auprès de l'OCLC-TIC concernaient des atteintes aux mineurs (pédopornographie, prédation sexuelle en ligne³⁸, etc.), et 70 % ont donné lieu à des enquêtes préliminaires réalisées par l'Office. D'autres signalements concernaient des alertes au suicide (adultes comme enfants) et des situations d'enfance en danger repérées par des tiers ou institutions lors de consultations de blogs, réseaux sociaux, tchats... L'Office peut identifier les personnes concernées puis contacter la brigade des mineurs locale, territorialement compétente, pour traitement des données.

L'AFA, chargée de promouvoir le développement des services en ligne et du réseau Internet dans un cadre protecteur de tous, joue également un rôle important dans la protection des enfants par le biais de son service « point de contact ». Ce dernier service permet de signaler n'importe quel contenu choquant qui relève du champ de compétence de l'association. Ce champ de compétence, limité dans un premier temps à la pédopornographie et à la haine raciale, a été élargi par la loi pour la confiance dans l'économie numérique précitée. Désormais, relèvent également de son champ d'intervention les contenus choquants accessibles aux mineurs, l'incitation à la violence contre les personnes, le terrorisme et la fabrication de bombe, la provocation au suicide, l'apologie des crimes de guerre ou la contestation des crimes contre l'humanité. Cette loi constitue un réel pas en avant dans la protection des enfants dans la mesure où elle oblige non seulement les fournisseurs d'accès à Internet et les hébergeurs à mettre en place des dispositifs de signalement, mais leur impose surtout de les rendre facilement lisibles et accessibles. Toutefois, dans la pratique, aucun contrôle n'est réalisé sur le respect de ces règles. Les fournisseurs d'accès doivent également informer rapidement les autorités compétentes lorsqu'un contenu relevant des articles 6 et 7 de cette même loi leur est soumis. Enfin, ils sont tenus de rendre publics les moyens qu'ils consacrent à la lutte contre les activités illicites.

En 2011, les chiffres communiqués par l'AFA montrent que 100 % des contenus qualifiés d'illégaux par la « hotline » et notifiés aux hébergeurs français ont été retirés. 90 % des contenus qualifiés d'illégaux transmis par le « point de contact » à ses partenaires du réseau international (hors France) ont été retirés. Au 21 septembre 2012, 469 contenus ont déjà été qualifiés de pédopornographiques par la hotline, soit quasiment le même chiffre que pour l'année 2011 entière (477).

Au niveau européen, les fournisseurs d'accès ont également développé en 1999 une plateforme³⁹ appelée « Inhope » afin que, dans les affaires à dimension internationale, le contenu choquant signalé dans un pays puisse être retiré rapidement dans l'État où est hébergé le site incriminé. Le but recherché est de faire en sorte que le contenu répréhensible soit retiré le plus rapidement possible pour qu'il ne soit plus visible, et qu'ensuite l'enquête le concernant puisse être diligentée par les autorités compétentes. « Inhope » reçoit régulièrement des demandes de pays souhaitant adhérer au dispositif. Ces adhésions doivent être encouragées.

- **Les logiciels de contrôle parental :** afin de compléter le dispositif de protection de l'enfant sur Internet, ont été élaborés des logiciels de contrôle parental. En ce sens, dans le prolongement de la conférence de la famille de 2005, un accord a été pris entre le ministre en charge de la Famille et les fournisseurs d'accès à Internet le 16 novembre 2005. Il prévoit qu'un logiciel de contrôle parental doit être mis à disposition des parents de manière systématique et gratuite⁴⁰. Cette mesure est effective depuis 2006. Le logiciel est fourni dans le kit de connexion lors de l'achat. Il permet de filtrer les contenus accessibles sur l'ordinateur sur lequel ils sont installés. Ils présentent nécessairement plusieurs profils : enfants, adolescents, adultes. Si l'utilisateur est paramétré comme étant un enfant, il n'aura accès qu'à un espace « fermé », les éditeurs du logiciel ayant sélectionné un certain nombre de sites (liste blanche) qui lui sont alors accessibles. S'il est paramétré en tant qu'adolescent, les parents ont la possibilité de lui proposer un accès moins restreint, avec un système de liste noire. Il aura en général accès à tout le web, hormis des sites considérés comme interdits. Enfin, si l'utilisateur est paramétré en tant qu'adulte, la navigation sera totalement libre. Les listes blanches et noires sont réalisées par des éditeurs de logiciels, plusieurs fournisseurs d'accès à Internet (FAI) pouvant avoir un contrat avec un même éditeur. Ces éditeurs sont chargés de mettre à jour ces listes régulièrement, pour en retirer ou y intégrer de nouveaux sites considérés comme dangereux pour les enfants. Les logiciels de contrôle parental, fournis par les FAI, permettent également de limiter la durée et de restreindre les horaires de connexion. Les FAI mettent également à disposition des parents un logiciel qui permet de contrôler l'activité de leurs enfants sur Internet.

38 _ Dites « grooming ».

39 _ « Hotline ».

40 _ Il existe également des logiciels de contrôle parental qui sont payants.



Ce même accord prévoyait une évaluation trimestrielle de la performance de ces logiciels. Elle était confiée à l'association E-enfance, ainsi qu'à des experts de la société IP Label. Une fois l'évaluation réalisée, ses résultats étaient transmis au ministre de la Famille, ainsi qu'à la presse. Ils étaient également traités aux fins d'amélioration de ces logiciels. Ces tests ne sont plus réalisés à ce jour, même si les FAI continuent à proposer des logiciels, conformément à la Charte « contenus odieux » qu'ils ont signée le 14 juin 2004 et à l'accord de 2005.

La mise en place du contrôle parental est également possible pour les téléphones portables. Chaque opérateur de téléphonie mobile qui est membre de la Fédération française des télécoms s'engage à proposer un outil gratuit de contrôle parental pour toute ouverture de ligne pour un enfant. L'activation du contrôle parental peut se faire lors de l'ouverture de la ligne où ultérieurement par simple appel au service client. Cet outil permet de bloquer l'accès à certains sites, de charmes ou de rencontres par exemple, lorsque la navigation se fait à partir du portail de l'opérateur de téléphonie ou du kiosque « gallery ». Mais cette possibilité est encore peu connue des utilisateurs et n'est pas opérationnelle en cas de connexion via wifi.

2.2



L'émergence de nouvelles difficultés

L'évolution des nouvelles technologies, la place considérable prise par les écrans dans notre société et le développement des usages d'Internet font apparaître des lacunes ou manques dans ce dispositif global de protection.

La multiplication des écrans dans notre société est un constat objectif. Les ordinateurs, tablettes, smartphones, liseuses, télévisions sont omniprésents et beaucoup de ces supports sont mobiles. Les enfants sont donc confrontés quotidiennement à des écrans, et peuvent d'autant plus facilement tomber sur des contenus inadaptés. Or, certains de ces vecteurs de diffusion sont régulés, d'autres peu ou pas. Les enfants peuvent avoir accès à différents contenus à partir d'un même support, ou bien ils peuvent voir un même contenu sur différents supports de diffusion. Or, le dispositif actuel étant morcelé, fragmenté, l'enfant peut être protégé de manière différente pour un même contenu, en fonction du support qu'il aura utilisé pour le visionner. Plus regrettable encore, s'il regarde ce contenu sur Internet à partir d'un site qui ne peut être régulé par les instances que nous venons d'évoquer (site Internet privé de partage de vidéo, téléchargement peer to peer) il ne sera pas du tout protégé. La protection doit suivre l'évolution technique et sans cesse s'adapter.

Le logiciel de contrôle parental a été envisagé comme un outil pouvant concourir à la protection des enfants sur Internet, sa mise en œuvre pratique a rapidement suscité des critiques. L'évaluation trimestrielle initialement prévue par l'accord de 2005 devait permettre d'améliorer ces logiciels et de répondre à ces critiques. Or, plus de deux ans plus tard, lors des assises du numérique de juin 2008, le gouvernement reconnaissait que ces logiciels montraient encore de grandes faiblesses, notamment dans le filtrage de certains types de contenus (apologie de la drogue, de la violence ou encore de l'anorexie). Continuer ces évaluations semblait donc utile. Interrogée sur ce point, l'AFA qui continue à travailler sur des solutions d'améliorations, a indiqué que si elles n'ont pas officiellement été supprimées, ces évaluations n'ont plus été réalisées depuis deux ans environ. Or, des critiques continuent à se faire entendre. Certains parents trouvent les logiciels de contrôle difficiles à installer, voire d'utilisation. Ils signalent fréquemment une navigation ralentie et même l'impossibilité de consulter certains sites autorisés en raison d'un filtrage excessif.

Certains reconnaissent qu'au regard de ces difficultés ils renoncent à installer ou désinstallent le logiciel. Il est à noter que si l'évaluation de la performance de ces logiciels a effectivement été prévue, il n'existe pas de statistiques sur le nombre de mises en service.

“

Parmi les adolescents rencontrés par l'Institution, la moitié d'entre eux estime que :

« c'est normal que les parents surveillent »,
« ça peut être dangereux car on est jeune »
(garçon de 12 ans),

« pour qu'on évite d'aller sur des sites
qui ne sont pas de notre âge »
(garçon de 13 ans),

« parce que sinon je n'arrête jamais »
(garçon de 13 ans).

L'autre moitié assure :

« Je sais me contrôler »
(garçon de 12 ans),

« les parents ont confiance et ils ont raison »
(garçon de 14 ans),

« ça ne les regarde pas ce que je fais avec mes amis,
comme eux, c'est pareil »
(fille de 14 ans)⁴¹.

41 _ Une consultation de 200 jeunes, 69 filles et 131 garçons, âgés de 11 ans à 14 ans a été réalisée par des jeunes ambassadeurs des droits et une chargée de mission avec la Défenseure des enfants en juillet et août 2012, ces verbatims en sont extraits.

Pour ce qui est du contrôle parental sur les téléphones mobiles, le système actuel n'apparaît pas suffisamment efficace dans la mesure où il n'est opérationnel que dans les cas où l'enfant consulte le portail de l'opérateur ou le kiosque gallery, et qu'il ne l'est pas lorsque l'enfant navigue par l'intermédiaire du wifi ou du wap.

Les logiciels de contrôle parental, qu'il s'agisse de ceux utilisés pour les ordinateurs ou les téléphones mobiles, ne semblent donc pas suffisamment efficaces ou opérationnels à ce jour. Ils ne doivent donc pas être envisagés, par les parents et éducateurs, comme un moyen unique de protection des enfants. Des campagnes de sensibilisation devraient être réalisées pour le rappeler. Sur ce point, il faut déplorer l'absence de réflexion commune entre l'AFA (au regard de ses missions évoquées plus haut et du rôle important qu'elle joue aujourd'hui dans la protection des mineurs) et l'Association des opérateurs mobiles⁴², qui a pour mission d'accompagner le développement de la téléphonie mobile.

La publicité dans et pour les jeux vidéo connaît un important développement ces dernières années. Les marques utilisent de plus en plus le jeu à des fins publicitaires. Elles font de la promotion dans le jeu pour un produit afin d'attirer le joueur, elles créent des jeux vidéo spécifiquement développés pour un annonceur et bien souvent l'intègrent sur leur site Internet. Elles incorporent aussi de vraies publicités dans le jeu. Ce dernier cas de figure est très présent dans les jeux vidéo en ligne car, comme il l'est rappelé sur le site Internet de « Pédagojeux », la marque peut modifier en temps réel la publicité qu'elle diffuse et l'adapter au profil du joueur. La marque peut aussi rendre accessible par un simple clic son site commercial. Le jeune peut donc facilement être confronté à de la publicité qui n'est pas adaptée à son âge.

Rappelons d'abord que ces deux types de publicité sont soumis aux règles de droit commun de la publicité et aux règles déontologiques applicables dans ce domaine. Des recommandations ont également été prises par différentes instances, afin de compléter la protection des enfants dans ce domaine.

42 _ Qui a fusionné en 2011 avec la Fédération française des télécoms.



2.2



L'émergence de nouvelles difficultés

En 2004, l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité a rappelé que la publicité devait pouvoir être identifiée en tant que telle y compris par les enfants, que l'annonceur devait pouvoir être identifié, et que le contenu de la publicité ne devait pas être dégradant.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel en 2006 a également pris une recommandation⁹³ afin qu'il n'y ait pas de publicité à la télévision pour des jeux vidéo conseillés pour des 12 ans et plus, à l'heure où un public plus jeune est susceptible de la voir.

Un an plus tard, le Forum des droits est venu compléter le dispositif de prévention en recommandant⁹⁴ « une information permanente, claire et lisible sur la présence de publicité dans le jeu avant l'achat ». Il insiste également sur le fait que les publicités contenues dans un jeu doivent être adaptées au public pour lequel le jeu est conseillé.

Le dispositif de protection est donc, outre le droit commun applicable à la publicité, fondé sur des recommandations et des règles déontologiques. Or, les enfants sont des cibles plus vulnérables que les adultes. Pourtant les responsables de « Pédagojeux » signalent qu'il existe plusieurs régies publicitaires qui sont spécialisées dans les publicités pour jeux vidéo et qu'elles n'appliqueraient pas toutes les mêmes règles déontologiques.

L'incitation à l'autorégulation sur ce point doit être renforcée pour que l'intérêt de l'enfant soit réellement pris en compte.

Le comportement des jeunes sur la toile évolue. Si auparavant ils utilisaient davantage Internet comme un espace où ils pouvaient trouver des informations, et qu'ils pouvaient être considérés comme de simples spectateurs, ils deviennent de plus en plus acteurs car, mettant à profit les évolutions du web – web2.0 puis 3.0 – ils diffusent davantage de contenus (vidéos postées en ligne, création de blogs...). Si cette évolution est positive lorsqu'il s'agit pour eux de développer leur esprit créatif ou de participer à la vie citoyenne, tel n'est pas le cas lorsqu'ils mettent en ligne des vidéos, des propos, des comportements pénalement répréhensibles (diffuser des contenus violents par exemple). Même s'il n'existe pas de statistiques pénales sur ces questions, ces dérives dont les auteurs sont mineurs semblent se développer. Sont ainsi régulièrement évoqués le « cyberharcèlement » entre jeunes par l'intermédiaire des réseaux sociaux, l'usurpation d'identité sur le net ou le piratage de compte « Facebook ».



Ils définissent l'usurpation d'identité comme :

« [c'est] un vol d'identité »
(fille de 13 ans),

« dire des mensonges sur sa propre identité »
(garçon de 13 ans),

« se faire passer pour un autre à des fins malveillantes »
(garçon de 14 ans),

« prendre le compte ou l'identité d'autrui »
(fille de 13 ans),

« avoir plusieurs identités »
(fille de 13 ans),

« se créer une fausse identité sur Internet »
(fille de 14 ans),

« se faire pirater ou un truc comme ça »
(fille de 13 ans)⁹⁵.

⁴³ _ Recommandation du 4 juillet 2006 relative à la présentation faite à la télévision d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de jeux vidéo et de services téléphoniques, télématiques ou de sites Internet qui font l'objet de restrictions aux mineurs.

⁴⁴ _ Recommandation du 9 novembre 2007 relative aux « Jeux vidéo en ligne : quelle gouvernance ? ».

⁴⁵ _ Une consultation de 200 jeunes, 69 filles et 131 garçons, âgés de 11 ans à 14 ans a été réalisée par des jeunes ambassadeurs des droits et une chargée de mission avec la Défenseure des enfants en juillet et août 2012, ces verbatim en sont extraits.

Il ressort du rapport réalisé par la CNIL en novembre 2011 sur l'usage des réseaux sociaux par les 8-17 ans que 18 % des enfants auditionnés reconnaissent avoir été insultés sur la toile, et que 13 % disent avoir été victimes de mensonges ou de rumeurs à leur égard.

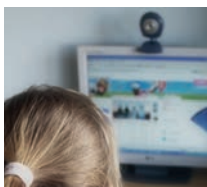
Les enfants qui commettent ces actes, soit n'ont pas conscience qu'ils sont répréhensibles, soit le savent mais sans en mesurer les conséquences pour eux (sanctions pénales), ou leur victime. Lorsqu'ils ont conscience de commettre un acte répréhensible, bien souvent ils ont un sentiment d'impunité et pensent que l'anonymat les préservera des sanctions. À ce sujet, l'OCLCTIC observe, dans les signalements qui lui sont adressés, une autre tendance consistant pour un certain nombre d'adolescents à aimer se diffuser entre eux des contenus choquants, sexuels et surtout violents. Ces actes tombent sous le coup de la loi pénale au regard de l'article 227-24 du code pénal qui s'applique à tout l'Internet. De ce fait, et du fait de l'émergence de ces tendances, le contentieux à venir risque d'augmenter de manière considérable dans ce domaine et le nombre de policiers, gendarmes et magistrats formés ne sera pas suffisant pour le traiter. De plus en plus d'affaires criminelles et délictuelles ont une composante numérique ne fût-ce que par la recherche de preuves dans les échanges sur les réseaux sociaux ou sur les disques durs. Les données à analyser sont souvent importantes en terme de masse à traiter, et requièrent des connaissances techniques. Les magistrats sont souvent mal préparés et la création d'un module spécifique dans la formation initiale et continue apparaît souhaitable, ainsi qu'une meilleure prise en compte prospective de ces questions au niveau des politiques publiques (pénales et de prévention) à tous les niveaux : administration centrale, parquets... La connaissance statistique du phénomène a été impossible à obtenir, les chiffres semblent ne pas exister : comment traiter d'un phénomène mal repéré ?

Les micropaiements sont apparus pour accéder à des jeux en ligne. Si l'arsenal juridique français est relativement complet en ce qui concerne la protection des enfants des actes dits de « cybercriminalité » et des contenus choquants auxquels ils peuvent être confrontés sur Internet, l'absence de dispositif protecteur des enfants de certaines pratiques liées aux jeux vidéo en ligne doit être soulevée. Pour pouvoir jouer à certains jeux vidéo en ligne, des sites ne proposent pas de système classique d'abonnement, mais des micropaiements notamment par le biais du recours au téléphone portable avec les lignes tel « allopas ». Sur le site Internet proposant le jeu vidéo, le joueur est invité à appeler un numéro de téléphone pour pouvoir obtenir un code qu'il devra ensuite rentrer sur Internet pour pouvoir jouer en ligne. La somme est prélevée sur la facture de téléphone sans qu'aucun contrôle ne soit effectué. Avec ce système, un enfant peut donc dépenser très rapidement des sommes conséquentes sans s'en rendre compte. À ce jour, aucune disposition juridique n'a été prévue pour y remédier.

Il n'existe pas de politique globale et transversale élaborée avec l'ensemble des acteurs concernés (publics et privés), ce qui constitue un manque évident. La suppression du Forum des droits, qui s'est traduite par la disparition du seul espace commun de réflexion sur ces questions ne peut être que constatée et regrettée⁴⁶. De nombreuses actions individuelles ou collectives ont été ou sont encore réalisées, mais un tel espace permettrait de penser la meilleure protection des enfants face à des techniques (informatiques mais aussi commerciales) en constante et rapide évolution en s'appuyant sur les points de vue et les informations de chacun. Le système global de protection n'en serait que plus cohérent. Il pourrait également servir de référent institutionnel, centre de ressources pour tous (parents, enfants...).

Le développement des nouveaux usages d'Internet et des risques nouveaux qui peuvent émerger montre l'importance de faire évoluer la protection accordée aux enfants dans ces domaines.

⁴⁶ _ Regret également formulé par le CSA dans son rapport de mars 2012 portant sur « La protection des mineurs à l'heure de la convergence des médias audiovisuels et d'Internet », et qui propose aussi la création d'un espace commun de réflexion.



Une actualisation permanente

Même si des actions en ce sens ont déjà été réalisées afin d'améliorer la protection offerte aux enfants, d'autres restent à mener, comme vient de le rappeler la commission de la culture du Parlement européen dans un communiqué de presse qu'elle a rendu le 9 octobre 2012, présentant un avant-projet de résolution.

- La création de la norme AFNOR : afin de concourir à l'évaluation des logiciels de contrôle parental existants et de contribuer à leur amélioration, une commission « Filtrage parental Internet » a été mise en place, en juillet 2009, sous l'impulsion de la délégation interministérielle à la Famille. Elle a pour mission d'élaborer une norme répondant à un critère d'objectivité pour les logiciels de contrôle parental installés sur les ordinateurs⁴⁷. Une norme expérimentale dite « Performance des solutions de contrôle » a été publiée en janvier 2010. Pour bénéficier de cette norme, le logiciel de contrôle doit répondre à des exigences comme : une compatibilité avec les principaux navigateurs existants, un contrôle des horaires de connexion, etc. Les propositions de solutions pour l'amélioration des logiciels de contrôle parental effectuées par les FAI, sont évaluées au regard de ces exigences. Cette norme permet donc de faciliter les tests de qualité des logiciels de contrôle parental, mais elle n'est pas actuellement mise en œuvre.
- « Les principes⁴⁸ pour des réseaux sociaux plus sûrs dans l'Union européenne » : consciente des risques encourus par les jeunes sur Internet, et notamment dans l'utilisation des réseaux sociaux, la Commission européenne a signé, en 2009⁴⁹, un accord avec 17 grands sites web (Facebook, Daylimotion, Google, You tube...). Cet accord visait à améliorer la protection des enfants qui utilisent des sites dits de socialisation⁵⁰. Les groupes propriétaires de ces sites se sont notamment engagés à mettre sur leur page Internet un bouton « signaler un abus » qui soit accessible et simple d'emploi (un seul clic) et qui permet aux utilisateurs de signaler toute conduite ou contact non approprié.

Ils prenaient également l'engagement de ne pas rendre accessible le profil privé des enfants, de faire en sorte que les profils et les listes de contacts des utilisateurs « enfant » soient privés par défaut. Enfin, ils se sont engagés à empêcher que de trop jeunes enfants utilisent leurs services en leur rendant difficile l'enregistrement sur leur site. La Commission européenne assure un suivi de l'application de ces principes, publiant régulièrement les résultats. En 2011, les tests réalisés sur 14 réseaux sociaux considérés comme typiques (Facebook), ont montré que, concernant la possibilité de signaler un abus de manière simple et accessible, trois services étaient très satisfaisants, dix plutôt satisfaisants et un seul non satisfaisant. Les actions menées par les pouvoirs publics et les acteurs privés concernés sont donc plutôt satisfaisantes, et doivent être encouragées.

- La création du dispositif « PEGI online » : le développement des jeux vidéo en ligne connaît un essor considérable. Un certain nombre de ces jeux nécessite de jouer en réseau. Aussi, les joueurs, quel que soit leur âge, communiquent entre eux en temps réel. En conséquence, les enfants peuvent être confrontés à des contenus qui ne sont pas adaptés à leur âge, et leur protection est difficile à mettre en œuvre dans ce contexte. Partant de ce constat, et conscients de ces risques, les responsables du système PEGI ont souhaité engager des démarches afin de protéger les enfants. Un dispositif complémentaire appelé PEGI online (www.pegionline.eu) a été élaboré. Contrairement au dispositif classique de PEGI, PEGI online ne repose pas sur des critères d'âge et de contenus, mais constitue un label. Les sociétés qui souhaitent y adhérer doivent s'engager à proposer un contenu de jeu responsable et protecteur de l'enfant. Le cas échéant, elles reçoivent une licence qui les autorise à utiliser ce label. Comme pour le système PEGI, ce dispositif repose sur un principe de volontariat, à savoir que ce sont les auteurs du jeu qui font la démarche auprès des responsables du système PEGI pour pouvoir faire figurer le label sur leur site. Ce label doit d'ailleurs être apposé sur les pochettes de jeux vidéo classiques, s'ils se prolongent par une version de jeu en ligne.

⁴⁷ _ Pour l'instant, cette norme n'est pas prévue pour la téléphonie mobile qui nécessite des compétences techniques particulières.

⁴⁸ _ Qui ont été proposés dans le cadre du programme Safer Internet Plus.

⁴⁹ _ Dans le cadre de sa Journée pour un Internet plus sûr.

⁵⁰ _ Europa.eu, site web officiel de l'Union européenne.

- Le travail réalisé par le CSA pour la fourniture de services de médias audiovisuels (SMAD)¹⁰¹ : la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010¹⁰² a fait entrer les SMAD dans la catégorie de la communication audiovisuelle, relevant du champ de compétence du CSA. Cette directive, ainsi que l'apparition de la télévision connectée et de la télévision à la demande ont amené le CSA à enrichir son dispositif de protection des mineurs. Il a rendu un rapport en mars 2012 sur ce sujet.

Le système de protection des mineurs concernant les médias à la demande est pluriel.

Si le mineur souhaite revoir sur le site Internet d'une chaîne un programme qui a déjà été diffusé sur les chaînes de télévision classiques, il va retrouver la signalétique du CSA.

Si l'enfant veut télécharger un contenu légal (ex : film) sur Internet, la protection réside dans le fait qu'il va devoir utiliser une carte bancaire, généralement celle de ses parents, pour pouvoir visionner le contenu. Il doit alors communiquer les coordonnées liées à la carte bancaire (identité bancaire du détenteur de la Carte bleue) et certifier sur l'honneur qu'il est majeur. Ce double contrôle a pour vocation d'être dissuasif pour l'enfant qui voudrait y avoir recours, il doit normalement conduire les parents à s'impliquer.

Enfin, si le mineur souhaite regarder un programme contenu dans l'offre proposée par le fournisseur du service télévisé, le système de protection passe par la création de différents comptes. Le parent aura accès à un compte qui offre davantage de possibilités que pour celui des enfants. Dans ce dernier cas de figure, pour renforcer l'efficacité du dispositif, il conviendrait de créer, de manière systématique pour tout abonnement, une notion d'espace « tout public » qui serait facilement identifiable par les parents et les enfants. Dans cet espace il n'y aurait aucun contenu violent, aucun contenu susceptible de nuire à l'enfant, pas de pop-up, pas de messages publicitaires inadaptés... Un second espace serait réservé aux adultes.

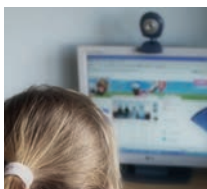
S'il est déjà possible chez certains concepteurs de télévision connectée d'obtenir ce type de protection, tous ne le proposent pas. Il conviendrait donc d'élargir ces pratiques, ce qui nécessiterait une implication forte des chaînes.

51 _ Les SMAD peuvent être définis comme tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service.

52 _ Qui confirme que les sites de partage de contenus en ligne et les contenus qui sont créés par des utilisateurs privés ne rentrent pas dans le champ de compétence du CSA, rejoignant ici la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.



2.3



Une actualisation permanente

LA TÉLÉVISION CONNECTÉE

Beaucoup de ressources,
beaucoup d'interrogations

De par la multiplication des écrans (ordinateurs, mobiles, tablettes, consoles de jeux) et le développement des réseaux (ADSL, wifi, 3G), Internet est désormais disponible à tout moment. Il constitue une nouvelle source de contenus pour les téléviseurs. La télévision connectée utilise un téléviseur connectable qui permet une connexion directe à Internet (par wifi ou par port Ethernet) ou indirecte par l'intermédiaire d'un boîtier connecté à Internet (console de jeux).

Sur un même écran, il est désormais possible d'accéder aux médias audiovisuels classiques comme la télévision et la radio, nouveaux comme les services à la demande (télévision de rattrapage, vidéo à la demande) ou encore à des données associées, parfois interactives, venant enrichir et compléter le programme.

Aux éditeurs habituels (les chaînes télé) s'ajoutent de nouveaux venus : opérateurs Internet, industriels d'Internet (Google, etc.) qui peuvent produire et diffuser sur les différents écrans des contenus non soumis aux règles du CSA ni aux exigences de financement de création. Ainsi par exemple, la plateforme de diffusion de vidéo You tube (Google) a annoncé en octobre 2012, qu'elle va lancer, en France, treize chaînes de télévision en ligne, avec des contenus originaux dans les domaines de la santé, la comédie, l'actualité et le people. Des applications permettent également de transposer sur un téléviseur connecté les pratiques interactives très utilisées, en particulier par les mineurs.

Les bouleversements induits par le développement de la télévision connectée et les travaux engagés par la France dans le cadre européen ont conduit le CSA à installer en février 2012 « une Commission de suivi des usages de la télévision connectée » composée de plusieurs groupes de travail dont l'un s'attache à « la protection des publics sensibles et profilage » dont la Défenseure des enfants est membre.

Deux principes de travail définis par le CSA concernant particulièrement les mineurs :

- le refus de tout recul dans la définition des domaines justifiant une régulation (protection de l'enfance, dignité de la personne, protection du consommateur, pluralisme etc.),
- l'élaboration d'une co-régulation avec les professionnels pour les contenus audiovisuels circulant sur Internet.

L'un des points délicats tient au fait qu'Internet, bien qu'appréhendé par différents instruments juridiques, est un espace fragmenté en termes de régulation et de réglementation. Pourtant, instaurer un contrôle généralisé d'Internet est irréaliste face au nombre de services concernés, à la dimension internationale du réseau et au régime particulier de responsabilité mis en place par la loi. Les niveaux de protection et les dispositifs s'avèrent hétérogènes et trouvent donc leurs limites. Sur Internet, seuls les services de communication audiovisuelle se voient appliquer des dispositifs contraignants a priori visant à la protection des mineurs.

La régulation des contenus audiovisuels disponibles sur Internet ne fait pas l'objet d'une approche globale. En effet, certains contenus audiovisuels disponibles sur Internet ne relèvent pas du champ de la communication audiovisuelle : les sites de partage de contenus en ligne et les contenus créés par des utilisateurs privés sont exclus du champ d'application de la loi du 30 septembre 1986, et seuls les services de médias audiovisuels à la demande sont soumis à la régulation du Conseil et de la directive SMA. « Or, du point de vue de l'utilisateur, la distinction entre services de médias audiovisuels à la demande, sur lesquels s'applique un certain niveau de protection, et les autres services comportant des contenus audiovisuels mais non soumis à régulation, est ténue voire imperceptible. Alors même que ces derniers sont amenés à cohabiter sur un même écran avec les contenus régulés grâce

au développement de la télévision connectée, le cadre juridique actuel peut sembler lacunaire, au regard de l'exigence d'assurer la protection du jeune public.¹⁰³ » Ainsi, les contenus audiovisuels sont classifiés à la télévision, sur les SMAD, les DVD, dans les salles de cinéma, mais pas sur les services sur Internet. Et, s'il est possible de retrouver sur Internet la quasi-totalité des contenus diffusés dans l'univers régulé de la télévision, on peut aussi y voir tout ce qui ne pourrait pas être montré sur le petit écran, des contenus nombreux, directement accessibles aux jeunes.

Que devient alors la protection des mineurs¹⁰⁴ sur Internet sachant que coexistent plusieurs systèmes de protection, que le contrôle parental est peu utilisé car jugé lourd, complexe par les parents ?

Quelles précautions sont-elles prises pour les conditions de recueil et d'utilisation des données personnelles liées à ces usages ? L'autorisation de recueil auprès des adultes comme des mineurs, la constitution de bases de données, les conditions et la durée de leur exploitation, les appariements entre fichiers ?

La plupart de ces données qui contribuent au profilage sont fournies par l'utilisateur lui-même sans toujours en connaître les conséquences ; par exemple, les données peuvent être collectées par les FAI (fournisseurs d'accès) à l'occasion de l'abonnement (identité, âge, sexe, lieu d'habitation, téléphone, e-mail, coordonnées bancaires), par les chaînes, les régies publicitaires, par les acteurs du net (type Google, Facebook...) et, dans le futur peu éloigné, la reconnaissance faciale ainsi que les installations de domotique.

Les données recueillies, adresse IP, identifiant du terminal, chaînes et programmes regardés, durée et horaires de visionnage, utilisation et consultation d'applications interactives, version du système d'exploitation de l'appareil, localisation¹⁰⁵, permettent de déterminer des caractéristiques et de suivre le parcours du consommateur. En connaissant tout ou partie de sa vie numérique, il devient possible d'affiner le service rendu et en particulier d'adresser des publicités ciblées, voire personnalisées, en fonction de ses goûts, intérêts, revenus, âge, sexe, usages, géolocalisation, etc.

La multiplication des recueils de données personnelles et leur appariement posent actuellement de très vives questions, déjà travaillées par la CNIL, l'Union des annonceurs et la Commission européenne. S'agissant de mineurs elles ne peuvent être éludées. La Commission européenne devrait présenter une communication sur la télévision et les terminaux connectés fin 2012. La réforme en cours du droit européen notamment avec la publication en janvier 2012 d'une proposition de règlement relatif à la protection des données (cf. Partie 5) relance le débat en y intégrant la préoccupation de la protection de l'enfant. Reste que les décisions finales, les définitions du cadre et des obligations ne sauraient tarder alors même que le secteur industriel est en train de définir ses règles de fonctionnement.

53 _ Rapport E. Gabla-F. Laborde, mars 2012 pour le CSA.

54 _ Mais aussi de joueurs compulsifs, de personnes présentant certains handicaps.

55 _ Selon la CNIL.

Grandir dans le monde numérique : apprendre, jouer, créer, se soigner, se cultiver

3.1 P. 46/47

Un rôle clef dans l'éducation, la formation et l'accès à l'information

3.2 P. 48/53

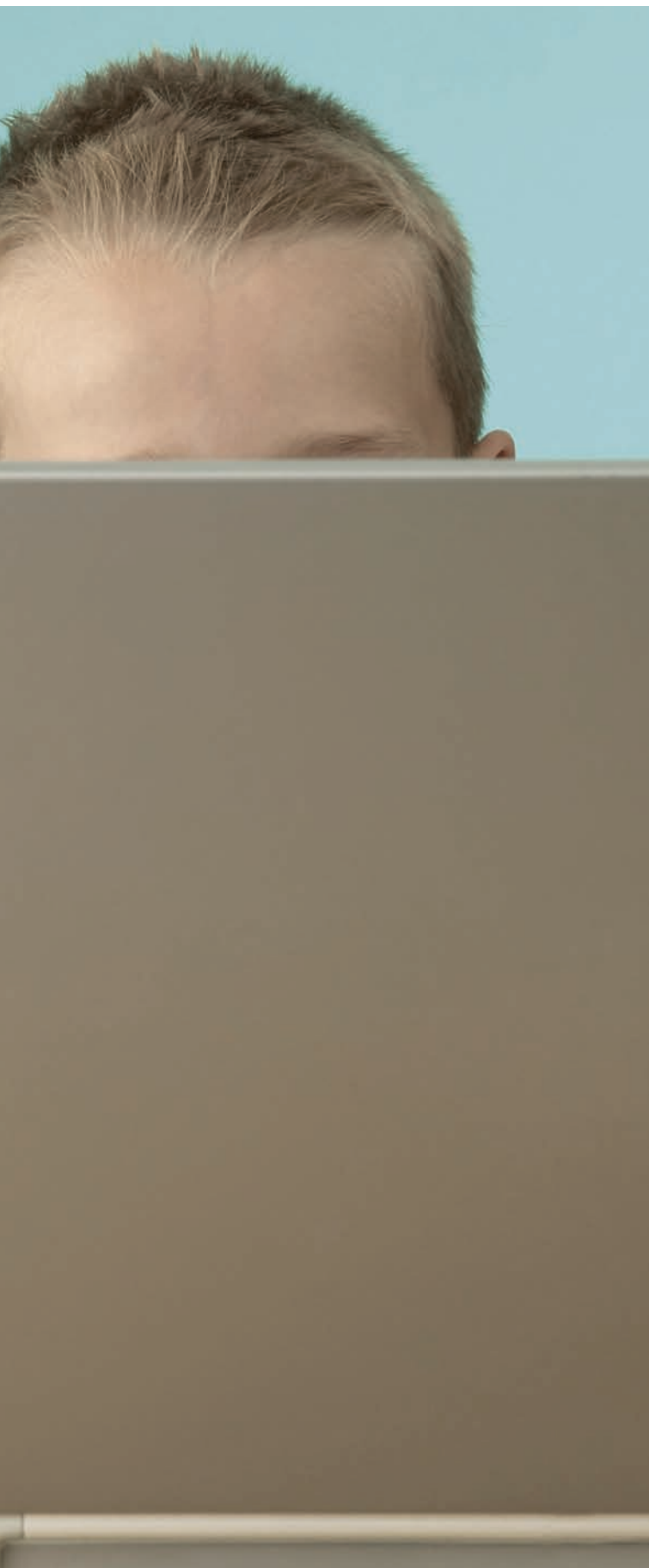
L'Éducation nationale : une prise de conscience progressive autour d'expériences nombreuses

3.3 P. 54/57

Le rôle incontournable des collectivités territoriales

3.4 P. 58/63

Le numérique en relais et en soutien de tous les lieux d'éducation



Source inépuisable, le monde numérique joue un rôle clé dans l'éducation, tant du point de vue de la scolarisation, de la formation, que des loisirs et plus largement de tous les lieux d'éducation. Il favorise le droit à l'éducation et aux loisirs énoncé par la Convention internationale des droits de l'enfant : tous les enfants doivent pouvoir bénéficier du droit à l'éducation, il ne peut y avoir de discrimination entre garçons et filles, les enfants issus de minorités ethniques, réfugiés ou privés de liberté ainsi que les enfants handicapés doivent avoir accès à l'éducation (articles 8, 29, 31).

“

Les enfants ne s'y trompent pas, ils l'ont exprimé à leur manière lors de la consultation réalisée dans le cadre de ce rapport :

« ... en cherchant bien sur Internet on peut trouver des sites très intéressants, débats, blogs créatifs, jeux... »

(garçon de 14 ans)

« ...je l'utilise pour savoir des choses sur le monde, écouter la musique, pouvoir me renseigner plus vite que dans les livres »

(garçon de 11 ans)

« je peux rencontrer des gens dans le monde entier tout en étant conscient du danger »

(garçon de 14 ans)

Les initiatives mentionnées dans cette partie illustrent les développements à titre d'exemple. Ce ne sont que des aperçus du foisonnement en la matière, toutes les expériences ne peuvent bien sûr être citées⁵⁶.

⁵⁶ _ Le Défenseur des droits n'est partie prenante dans aucune des expériences citées. Il n'a procédé à aucune évaluation de leur impact et ne porte aucun jugement sur leur qualité ou leur pertinence.

3.1



Un rôle clef dans l'éducation, la formation et l'accès à l'information

Les écrans Internet sont présents dans tous les lieux d'éducation : la famille, l'école, comme « les tiers lieux éducatifs » (associations, club de sports, espaces de loisirs, mouvements d'éducation).

Compte tenu du rôle sans cesse croissant du numérique dans tous les aspects de la vie d'adulte et notamment de la vie professionnelle, l'apprentissage et la maîtrise de ces techniques constituent bien une formation de base qui relève de l'Éducation nationale, comme lire, écrire et compter. Développer le numérique à l'école, c'est donc permettre aux élèves l'acquisition de nouvelles compétences en adéquation avec la réalité du monde moderne et leur garantir les chances d'une meilleure insertion.

C'est d'ailleurs l'esprit des textes officiels adoptés aux niveaux européen et national. Depuis 2006, le numérique est reconnu comme l'une des huit « compétences clés pour l'éducation » par la Commission européenne. Le socle commun de connaissances défini par la loi d'orientation du 23 avril 2005 inclut la « maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication » aux côtés notamment des « compétences sociales et civiques » et de « l'autonomie et l'initiative ».

C'est aussi ce que réaffirme le rapport produit dans le cadre de la grande concertation nationale « Refondons l'école de la République » et remis au Président de la République le 9 octobre 2012.

L'enfant a également droit à la liberté d'expression (article 13 de la CIDE). Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale (article 17 de la CIDE).

Le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) qui a en charge le développement d'une approche critique de l'information est ainsi passé progressivement d'une analyse de la presse écrite à une ouverture sur les médias électroniques, que ce soit les médias propres à Internet ou les versions électroniques des médias classiques.



3.2



L'Éducation nationale : une prise de conscience progressive autour d'expériences nombreuses

L'Éducation nationale intègre progressivement la dimension numérique dans ses établissements, en premier lieu dans le but de mieux remplir sa mission première qui est de transmettre les savoirs, y compris aux élèves qui rencontrent des difficultés particulières ; en second lieu en leur donnant l'occasion de mieux maîtriser, dans et hors l'école, ces outils. Le « Plan numérique pour tous » de 1985 a près de 30 ans.

La question des outils numériques et de l'Internet est d'ailleurs une réelle préoccupation pour cette institution : huit rapports ont été publiés entre 2007 et 2012 dont le dernier en date est le rapport de l'inspection générale de l'Éducation nationale/inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche - IGEN/IGAENR) : « Suivi de la mise en œuvre du plan de développement des usages du numérique à l'école », publié en juillet 2012.

Le ministère de l'Éducation nationale a donc, tout au long de ces années, entrepris « des actions phares » en partenariat avec les collectivités car les besoins concernent autant le matériel, l'équipement, la maintenance que la formation. Plusieurs fonds de soutien ont été créés, dès 1998, pour aider les collectivités à développer les technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement. En même temps, le réseau Eduscol (concrétisé par un site dédié) est amorcé afin de « favoriser l'information et la communication dans l'enseignement » et de permettre à chaque académie « d'offrir à ses personnels des services de base ».

L'enjeu est clair : mieux transmettre les savoirs ou les informations en limitant les risques.

Les écrans sont aujourd'hui un élément naturel et central de la vie des enfants. À la différence de la vie extrascolaire où les écrans sont omniprésents, ces derniers sont encore relativement peu présents à l'école : en dépit de nombreux rapports et recommandations, l'Éducation nationale n'a pas intégré massivement cette dimension dans l'enseignement mais la prise de conscience n'en est pas moins réelle et nous nous référerons ci-dessous aux déclarations ou événements les plus récents.

Le Ministre l'a affirmé dans sa Lettre à tous les personnels de l'Éducation nationale, du 26 juin 2012 :

« Nous veillerons à ce que les outils, contenus et services numériques soient mis à la disposition des enseignants et plus largement des équipes éducatives, pour enrichir leurs pratiques afin de les aider à répondre aux besoins de leurs élèves. La formation des professeurs aux enjeux et aux usages pédagogiques du numérique sera développée. Avec la volonté de réduire les inégalités constatées dans ce domaine, le Ministère favorisera la diffusion des usages et la production de ressources pédagogiques numériques et il en développera la mutualisation. Une concertation sera engagée avec les collectivités locales pour accompagner le développement des usages de l'e-éducation, et en particulier garantir plus efficacement la maintenance des équipements mis à la disposition des établissements. »

Il a de nouveau répété la volonté des pouvoirs publics d'investir la question du numérique à l'école dans son message adressé aux participants de la 9^e édition de l'université d'été Ludovia 2012, dédiée à l'e-éducation et aux applications multimédia ludiques et pédagogiques.

La volonté de l'Éducation nationale de faire du numérique à l'école une priorité de son action, s'est traduite par les thématiques de travail retenues dans le cadre de la concertation nationale lancée en juillet 2012, « Refondons l'école de la République », préalable à la grande loi d'orientation et de programmation pour l'école : « Une grande ambition pour le numérique », dont l'objet était de réfléchir à :

- comment développer le numérique éducatif à l'École ?
- comment former les enseignants à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ?
- comment faire en sorte que ces technologies soient pleinement intégrées aux méthodes et aux contenus pédagogiques ?
- comment apprendre à maîtriser ces technologies ?

Ainsi l'Éducation nationale, par-delà le dispositif B2i, a mis en place en 2011 un portail dédié « Internet responsable » visant à mieux informer sur les responsabilités dans les usages des outils numériques et de l'Internet. Sur ce portail, les élèves peuvent trouver des informations afin de :

- préserver les données personnelles : cette rubrique sensibilise sur les conditions de publication des travaux, des écrits, des images ou encore de la voix d'un élève ; la publication des contenus permettant une identification indirecte, la publication des données biométriques ;
- s'exprimer et communiquer librement : cette rubrique rappelle les règles d'usage en matière de liberté d'expression, de respect de la vie privée, de droit à l'image ainsi que de respect de la dignité de chacun ;
- maîtriser son identité numérique : s'intéresse à la gestion des profils et des identités sur les réseaux sociaux ; se documenter, publier : porte notamment sur les droits d'auteurs et les conditions d'utilisation des documents publiés par des tiers.



3.2



L'Éducation nationale : une prise de conscience progressive autour d'expériences nombreuses

L'association Jets d'encre qui valorise la presse d'initiative jeune, essentiellement les journaux créés par les élèves des collèges et lycées au sein de leurs établissements⁵⁷, s'inscrit dans cette veine. Si les jeunes journalistes privilégient le support papier qui permet des rencontres réelles entre jeunes réels autour d'un support réel, ils recourent tous aux techniques numériques, qu'ils maîtrisent pour la composition des journaux et la promotion du dernier numéro du journal qui se fait souvent sur Facebook ou Twitter. On annonce la sortie du prochain numéro et la teneur des articles les plus alléchants. Ces journaux sont souvent doublés d'une édition électronique sur blog ou sur le site du lycée.

Néanmoins, si les expériences locales foisonnent, l'impulsion institutionnelle est difficile à repérer. Au fil des ans, la politique du numérique à l'école reste cependant dispersée entre les différentes instances nationales et locales de l'Éducation nationale ce qui ne contribue pas à une politique d'ensemble construite, cohérente, évitant les disparités donc les inégalités. D'une manière générale, les enseignants ne sous-estiment pas l'apport du numérique à l'école, comme le montre l'enquête de 2012⁵⁸. 97 % des enseignants estiment que les outils numériques permettent d'améliorer la qualité pédagogique de leur enseignement. L'utilisation du numérique ravive l'intérêt des élèves, notamment de ceux que l'enseignement classique ennuit. L'utilisation du multimédia rend les cours plus vivants et utilise les supports dont les jeunes sont friands en dehors même de l'école. « Du côté des élèves et quelle que soit la discipline, nous avons constaté un changement d'attitude formidable, une bien plus grande attention, et une meilleure participation. Cela se traduit dans les performances scolaires » déclarent des professeurs de Goussainville.

En l'absence de plan d'ensemble, un fonctionnement empirique en réseau s'est mis en place, en s'appuyant sur les ressources officielles ou officieuses. Des enseignants communiquent entre eux, les académies ont créé des plateformes d'échanges comme, pour ne citer qu'elles, l'académie de Versailles et celle de Créteil, qui présentent sur leur site une collection de Médiafiches.

Autre exemple, à Limoges, l'expérimentation du département de Corrèze (distribution de tablettes numériques à tous les élèves) est suivie avec attention par le ministère de l'Éducation nationale qui la considère comme une expérience pilote.

Partout en France, à partir d'engagement personnel des enseignants ou sous l'impulsion d'un recteur dynamique, les outils sont testés, les pédagogies qui s'appuient sur le numérique sont formalisées, faisant émerger quelques orientations.

L'enseignement des sciences et des techniques utilise de plus en plus largement Internet. L'environnement numérique de travail (ENT) des collèges du département du Rhône propose sur son site « l'Odyssée spatiale », un projet autour de l'astrophysique : « Accueillir un auteur de science-fiction et un astronome en classe ». Tout au long de cette expérience, l'auteur de science-fiction est en contact avec les élèves par l'intermédiaire du site Internet du projet et les rencontre en classe une à deux fois pendant l'année afin de les aiguiller et de leur prodiguer des conseils. Le groupe des scientifiques propose de partir du récit de fiction, élaboré par les élèves et l'auteur, pour aborder le fonctionnement concret de la science en rapport avec la problématisation, l'explication et la modélisation des phénomènes réels.

L'enseignement des langues met à profit les possibilités des téléphones portables pour développer des exercices oraux (écoute en langue étrangère, exercices de prononciation).

Le conseil général de Côte-d'Or participe quant à lui à l'acquisition de baladeurs pour permettre de travailler les langues, en classe ou en dehors, en écoutant ou visionnant des fichiers .mp3 ou .mp4, ou encore produire des travaux vérifiés par les enseignants. Un dispositif analogue est mis en place dans les Yvelines.

De même, les tableaux blancs numériques permettent de lier l'écrit et le son, assortis de vidéos et d'images vivantes. Des professeurs du collège des Merisiers dans le Val-d'Oise témoignent : « On navigue d'un support à l'autre (livre, cahier d'activités, son, etc.) de façon fluide ».

Enfin, ces techniques permettent de combiner plusieurs disciplines garantissant une plus grande participation de tous les élèves quelles que soient leurs matières de prédilection.

⁵⁷ _ Cf. le site national de la vie lycéenne www.vie-lyceenne.org, circulaire du 1^{er} février 2002 modifiant la circulaire du 6 mars 1991.

⁵⁸ _ Rapport IGEN/IGAENR : « Suivi de la mise en œuvre du plan de développement des usages du numérique à l'école » - Juillet 2012.

Autre exemple, le projet « Aqueduc » consiste à « découvrir, comprendre et reconstruire un aqueduc romain, un projet suivi par de nombreux latinistes, qui s'adresse aussi aux enseignements techniques, mathématiques, technologiques, et aux professeurs de géographie et d'histoire ».

Quelques académies et quelques chefs d'établissements se sont saisi du vaste champ des intérêts non scolaires des élèves pour leur faire découvrir des usages « responsables » d'Internet. Ainsi, à Nice, il a été proposé aux lycéens créatifs et musiciens de composer des morceaux, et de les jouer dans le cadre de leur lycée. Cette mise en situation leur a permis de découvrir le bien-fondé du droit d'auteur, les effets du copiage, des téléchargements, le rôle du droit à l'image...

Malgré une adhésion de principe et la multiplicité des expériences, on peut observer que seuls 21 % des enseignants utilisent les possibilités du numérique au moins une fois par semaine, selon les premiers constats du groupe « Une grande ambition pour le numérique à l'école » de la concertation nationale « Refondons l'école de la République ». Les inégalités d'équipement en sont sans doute la cause.

La « lettre TICédu », réalisée par le ministère, transmet aux enseignants les initiatives nationales et académiques relatives aux usages pédagogiques. Le salon annuel Éducatice qui rassemble des partenaires publics et privés (Education nationale, collectivités, fabricants) permet d'exposer les actions et projets. Une commission multimédia labellise les nouveaux projets autorisés à porter la marque « reconnu d'intérêt pédagogique » (RIP) par le ministère.

Néanmoins, en l'état actuel, il est difficile d'identifier un pilotage, de comprendre l'articulation des instances centrales et des académies, de dégager des lignes de forces. Aucune évaluation systématique n'a été mise en place et un recensement des bonnes pratiques fait défaut. Il est donc difficile dans ces conditions de valoriser ces bonnes pratiques et d'assurer leur diffusion au niveau national.

Les constats et les préconisations sont pratiquement les mêmes depuis plusieurs années, notamment sur la nécessité de mettre en place un plan national de développement du numérique dans l'ensemble du système éducatif : les écoles en France accusent toujours un retard structurel en matière d'équipements numériques par rapport à certains pays d'Europe tels que la Norvège, le Danemark ou encore la Suède.

Au-delà de l'utilisation, il s'agit de valoriser la maîtrise de ces outils, de reconnaître cette compétence, ce savoir.

Le ministère de l'Éducation nationale a créé en 2001 le Brevet informatique et Internet (B2i), dont l'objectif est d'attester le niveau acquis par les élèves dans la maîtrise des outils multimédia et de l'Internet. Mais à l'époque peu de professeurs maîtrisaient ces techniques et les ordinateurs connectés étaient rares autant pour les élèves que pour les enseignants. Remanié en 2011 et complété par le C2i2e (certificat informatique et Internet / enseignants) qui atteste des compétences des enseignants, le B2i est présenté comme un outil de base qui répond aux premières questions que pose l'usage du numérique par les enfants et les élèves notamment l'item b qui ouvre la question des risques d'Internet.

3.2



L'Éducation nationale : une prise de conscience progressive autour d'expériences nombreuses

Le B2i est organisé en trois niveaux – école, collège, lycée. Les B2i ne sont pas des examens mais des attestations de compétences, ils énoncent les compétences que les élèves doivent acquérir dans l'usage des outils numériques et de l'Internet dans cinq domaines :

- s'approprier un environnement informatique de travail. Il s'agit pour l'élève de savoir utiliser et gérer des espaces de stockage à disposition ;
- adopter une attitude responsable. Dans ce domaine, il s'agit précisément pour l'élève : de connaître et respecter les règlements élémentaires du droit relatif à sa pratique, protéger sa personne et ses données, faire preuve d'esprit critique face à l'information et à son traitement, participer à des travaux collaboratifs en connaissant les enjeux et en respectant les règles. Notamment, il respecte les autres dans le cadre de la communication électronique ; il sait que, s'il se trouve face à un contenu ou un comportement inapproprié ou illicite, il doit alerter un adulte (enseignant, CPE, parent...) ; il sait ce qu'est une donnée à caractère personnel et sait identifier les situations de cyber-harcèlement et demander si nécessaire de l'aide à un adulte.
- créer, produire, traiter, exploiter des données. Il s'agit pour l'élève de saisir et mettre en page un texte, traiter une image, un son ou une vidéo, organiser la composition d'un document, prévoir sa présentation en fonction de sa destination, différencier une situation simulée d'une situation réelle.
- s'informer, se documenter. Il s'agit pour l'élève de consulter des bases de données documentaires en mode simple (plein texte), identifier, trier et évaluer des ressources, chercher et sélectionner l'information demandée ;
- communiquer, échanger. Il s'agit pour l'élève de savoir écrire, envoyer, diffuser et publier.

Depuis 2008, l'attestation du B2i est obligatoire pour l'obtention du brevet des collèges ; elle ne l'est pas pour le baccalauréat dans les lycées. Les compétences validées par le B2i s'acquièrent tout au long de la scolarité, le B2i concerne tous les élèves des EPLE (établissements publics locaux d'enseignement) y compris donc l'enseignement adapté ainsi que les CFA et les apprentis. Les enfants qui quittent le système scolaire avant la troisième, ont suivi le B2i école et collège et s'ils ont atteint le niveau requis (évaluation partagée), ils obtiennent le brevet correspondant. Mais s'il ne l'ont pas atteint, la compétence n'est pas validée.

Selon les chiffres publiés par le ministère de l'Éducation nationale sur la mise en œuvre du Brevet informatique et Internet en 2010, dans le primaire, 55,3 % des élèves qui entrent au CM2 ont déjà validé une partie des compétences afférentes. Au collège, 22,8 % des élèves de 4^e ont acquis au moins 40 % d'items du B2i collège. Enfin en lycées, 10 % environ des élèves ont validé au moins partiellement le B2i à l'entrée de la classe de première. Ce constat mitigé s'explique par la faible participation des enseignants de lycée dans ce domaine : 10 % des enseignants des lycées d'enseignement général et technologique et 18 % dans les lycées professionnels procèdent à la validation des compétences du B2i.

À l'égard des personnels enseignants, un arrêté du 31 mai 2010 rend obligatoire le C2i niveau 2 « enseignant » à partir de la session 2011 des concours pour entrer dans un corps enseignant du ministère de l'Éducation nationale. Le C2i2 « enseignant » vise à attester des compétences professionnelles communes et nécessaires à tous les enseignants pour l'exercice de leur métier dans ses dimensions pédagogique, éducative et citoyenne à travers les champs suivants :

- les problématiques et les enjeux liés aux Technologies d'information et de la communication (TIC) en général et dans l'éducation en particulier ;
- les gestes pédagogiques liés aux TIC ;
- la recherche et l'utilisation de ressources ;
- le travail en équipe et en réseau ;
- les espaces numériques de travail ;
- l'évaluation et la validation des compétences TIC dans le cadre des référentiels inscrits dans les programmes d'enseignement.

Ce dispositif, malgré les difficultés (il est compliqué de trouver des universités pour valider le C2i2 pour les étudiants qui préparent les concours pour devenir enseignant) et les retards de sa mise en œuvre, traduit une prise de conscience des enjeux du numérique pour et par l'Éducation nationale.

Concernant la question des droits et de la protection de l'enfant dans l'utilisation du numérique, il apparaît que les académies s'efforcent de prendre en charge cette mission avec des moyens qui restent toutefois insuffisants pour créer une véritable sensibilisation, notamment auprès des élèves : validation des items du B2i, signature (par les élèves et les enseignants) d'une charte sur le bon usage des TIC (Technologies d'information et de la communication), conférences d'information destinées aux élèves (parfois assurées par la gendarmerie, la police nationale ou par un prestataire extérieur privé ou associatif), interventions des correspondants TICE (Technologies de l'information et de la communication pour l'éducation) de l'académie. Ces derniers sont rassemblés dans l'Agence nationale des usages des TICE, un service du ministère de l'Éducation nationale mis en œuvre nationalement et localement par le Centre national de documentation pédagogique, ce qui ajoute encore à l'éparpillement.

UN RENOUVEAU DE LA TÉLÉVISION SCOLAIRE

La télévision à l'école a été l'un des premiers écrans à offrir à tous les publics différentes ressources éducatives en utilisant l'image. Elle diffuse des programmes et des émissions, dégagés de la publicité, en relation avec les programmes scolaires, mais aussi des initiatives pédagogiques souvent réalisées avec les élèves eux-mêmes et filmées dans des classes afin d'instruire mais aussi d'éduquer le jeune citoyen.

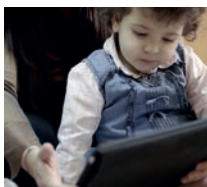
Lesite.tv, mis en place par le Sceren et France5, est un espace vidéo proposant plus de 3000 vidéos pour les enseignants et les élèves. Curiosphère.tv, également sous l'égide de France 5, offre gratuitement des centaines de vidéos et ressources éducatives gratuites pour les enseignants, les parents d'élèves.

Cap canal se présente comme une chaîne thématique entièrement dédiée à l'éducation. Créée à l'origine en partenariat avec le CRDP de l'académie de Lyon elle est aujourd'hui nationale. Elle aussi propose gratuitement des programmes destinés aux enseignants de la maternelle jusqu'à l'université.

Ces télévisions, qui fonctionnent évidemment avec un site Internet très actif, s'interrogent sur la façon de développer « les ressources pédagogiques cross media » et de diffuser les savoirs par d'autres supports tels que le tableau blanc interactif et les tablettes tactiles.



3.3



Le rôle incontournable des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales françaises sont impliquées de longue date (cf. supra les circulaires de 1998) dans les nouvelles technologies. Les régions sont presque toutes engagées dans le développement et l'amélioration des accès. La plupart se sont dotées d'un plan pour généraliser le haut, voire le très haut débit. Conscientes des enjeux, elles équipent massivement les lycées placés sous leur responsabilité. Un effort similaire est fourni par certains départements qui, dans leur domaine de compétence, essentiellement les collèges, investissent dans l'équipement scolaire. Nous verrons aussi le rôle des communes.

Cette démarche s'explique surtout par la volonté de combattre la « fracture numérique » liée aux inégalités territoriales. Malgré cette volonté politique, les départements les plus pauvres risquent d'être conduits à des efforts considérables en regard de leurs moyens.

Dans cette politique de solidarité et d'égalité, les objectifs sont de garantir un accès de haute qualité à tous les élèves de tous les établissements placés sous l'autorité des collectivités.

Il s'agit aussi de créer du lien grâce aux TICE. Dans presque tous les départements, la volonté de généraliser un environnement numérique de travail pour permettre une meilleure information et une meilleure mutualisation du travail des élèves, des enseignants, des parents et des services administratifs des établissements est mise en œuvre. Les présences des élèves, les horaires des cours, les ressources pédagogiques deviennent accessibles d'un simple clic. Ces développements se font souvent en partenariat, comme dans le Gers où cette action s'inscrit dans une convention entre la région Midi-Pyrénées, les 7 départements et le rectorat pour les 144 collèges et 128 lycées ; l'investissement du département est accompagné par l'État et l'Europe pour 30 % chacun.

L'équipement des établissements scolaires se déploie avec un objectif, souvent déjà réalisé, d'atteindre le seuil d'un ordinateur pour 5 élèves. Les salles multimédia se multiplient (les 25 collèges de l'Aube en sont tous équipés, avec 16 ordinateurs, 32 casques, 1 poste pour le professeur et des lecteurs CD/DVD, une caméra et un vidéoprojecteur).

Parallèlement, les « tableaux blancs numériques interactifs » (exemples des conseils généraux du Cantal et de la Côte-d'Or qui ont souscrit pour chaque collège un abonnement au Service interactif de télévision éducative « lesite.tv » projetée sur TBI) se répandent, de même que les classes numériques mobiles, équipement nomades permettant d'amener l'accès au numérique dans n'importe quelle classe même non équipée. Certains vont plus loin en étendant leur contribution aux périphériques (appareils photo numériques, téléphones portables de nouvelle génération...) ; ainsi dans le cadre du projet Collège numérique 56 (Morbihan), il est possible d'emprunter des appareils photo numériques, des portables, des scanners, des tablettes numériques, des vidéoprojecteurs, des webcams, des visualiseurs, mais aussi des iPods Nano, des robots pour initier les élèves à la robotique, des caméscopes et des picoprojecteurs, des TNI tactiles.

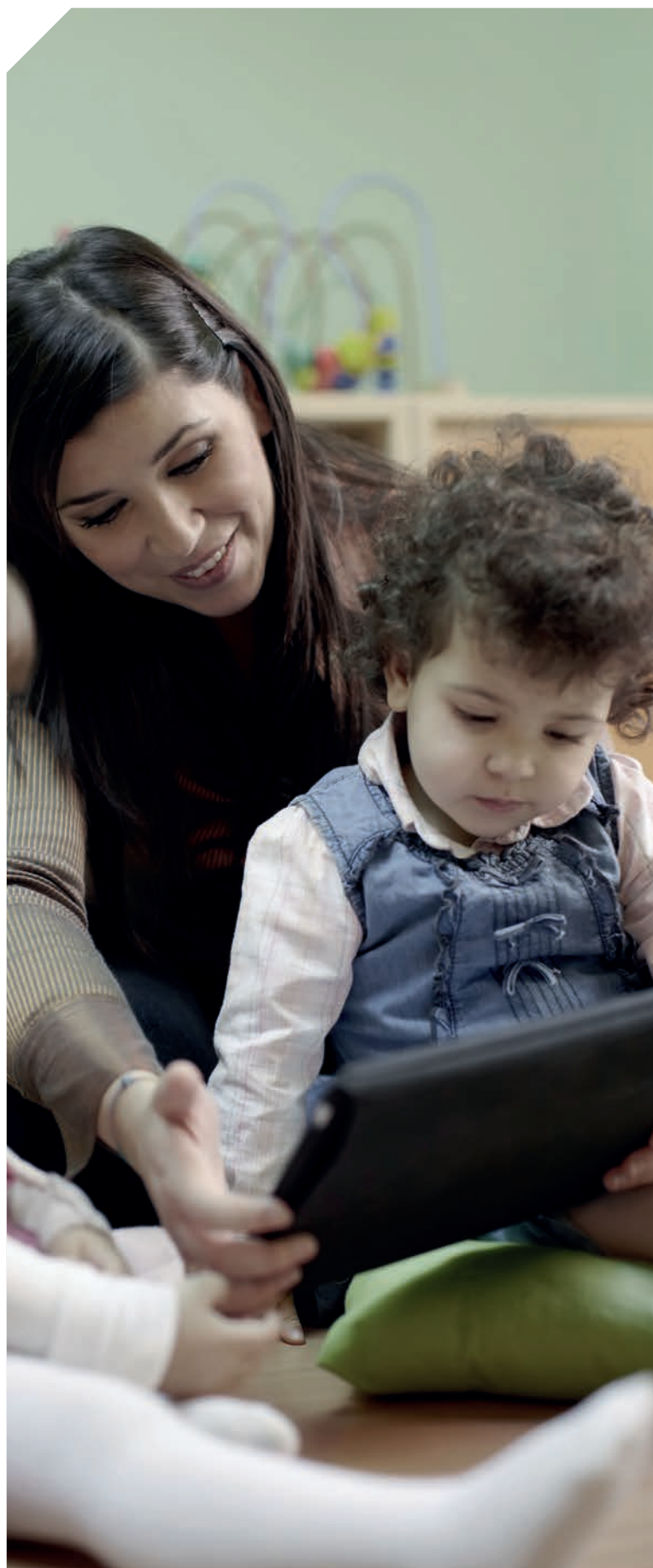
L'équipement des élèves est le second axe d'intervention puisque certains départements leur fournissent des ordinateurs portables (programme Ordina13 dans les Bouches-du-Rhône avec 25 000 ordinateurs portables distribués ; Ordicolège en Corrèze, dans les Landes, l'Hérault, entre autres) ou des clés USB leur permettant de se connecter sur n'importe quel site (exemple : numériclé 05 de 2 Go dans les Hautes-Alpes) ; parallèlement les collectivités multiplient les centres publics d'accès au TIC (cybercentres).

Ces démarches peuvent être complémentaires puisque le conseil général de Charente (programme Pl@net Charente) crée des espaces publics numériques au sein même des collèges (collège Antoine Delafont à Montmoreau qui accueille en outre l'école départementale de Musique, des ateliers d'été et un club informatique – l'association de jeunesse de Montmoreau en est la structure support ; le collège Puygrelier à Saint-Michel, en association avec la commune, la MJC, le centre social, la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ; les cyberbases de la Nièvre sont installées dans les collèges).

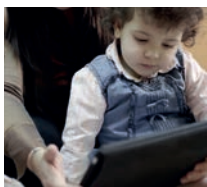
À leur échelle, les communes ne sont pas en reste et on peut citer deux exemples.

En partenariat avec l'Éducation nationale, la ville de Bordeaux a lancé, en 2010, un programme d'équipement de ses écoles en ordinateurs et tableaux numériques interactifs, ce qui représente 99 écoles maternelles et primaires. Cette opération vise à créer les conditions pour une utilisation des outils interactifs dans les écoles ; à donner à tous les meilleures conditions d'accès aux ressources pédagogiques multimédia ; à garantir à chacun un contact régulier avec les nouvelles pratiques numériques. Ce plan d'équipement de trois ans doit permettre, d'ici 2013, de doter l'intégralité des classes des écoles élémentaires de Bordeaux d'un tableau numérique ainsi qu'un poste informatique associé. Il est accompagné d'un plan de formation des enseignants dispensée par l'Éducation. Dans le même temps, une réflexion est conduite sur la mise en œuvre d'un environnement numérique de travail qui sera l'outil fédérateur, mettant les ressources numériques à disposition de l'ensemble des écoliers.

La ville du Pré-Saint-Gervais a lancé, en 2009, un plan école numérique dans les écoles élémentaires. Dans ce cadre, une salle informatique a été installée dans chaque école avec une quinzaine de postes informatiques. Des tableaux numériques interactifs ont été achetés et toutes les classes des écoles de la ville sont désormais connectées à Internet. En 2011, ce plan école numérique s'est étendu aux écoles maternelles. Une convention avec l'Éducation nationale a été également signée : elle prévoit notamment la formation des enseignants à l'utilisation des outils numériques. Le bilan 2012 de ce plan montre que 50 % des classes des écoles élémentaires de la ville sont aujourd'hui équipées en tableaux numériques interactifs.



3.3



Le rôle incontournable des collectivités territoriales

On ne peut que relever les efforts consentis par les collectivités territoriales pour permettre aux enfants et aux jeunes d'accéder aux outils numériques. Peut-être un plan d'ensemble devrait-il être engagé qui permettrait d'accompagner les moins riches d'entre elles, d'éviter une « fracture géographique » et de répondre de manière concertée aux questions qui se sont posées au fil des pratiques et avaient été mal anticipées, entre autres former les élèves aux usages sociaux et personnels en dehors de l'établissement ; des pratiques inévitables lorsque le jeune utilise son ordinateur hors de l'établissement scolaire. De même, la réflexion sur l'intégration ou non des matériels récents tels le téléphone mobile ou le smartphone au titre d'outils pédagogiques est lente à se mettre en place sur un mode autre que celui de l'interdiction, alors que la relation enseignant élève risque d'en être transformée. Le savoir pouvant être complété ou contesté en plein cours à la suite d'une recherche d'information immédiate avec un téléphone mobile.

Si le numérique est une ouverture irremplaçable vers le monde on ne saurait cependant lui confier toutes les responsabilités éducatives. Comme le soulignait le rapport de l'OCDE « Connected Minds: Technology and Today's Learners » (juillet 2012), si le fait d'être connecté change la manière d'accéder à l'information, on ne sait pas encore réellement si cela change radicalement la manière d'apprendre. Les élèves, semble-t-il, ne sont pas toujours à l'aise avec les innovations pédagogiques introduites par le numérique. Ils apprécient que celui-ci leur permette d'être plus efficaces et plus performants dans leurs apprentissages, ce qui réclame, d'évidence, de soutenir une innovation pédagogique en phase avec la façon dont les jeunes apprennent, se distraient, se socialisent avec ces technologies.

DES TABLETTES POUR QUELS OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES ?

Dans de très nombreuses académies, des expériences d'utilisation des tablettes tactiles ont commencé. La majorité se déroule dans des collèges mais les écoles primaires en font également partie (quelques expériences ont lieu en maternelle). Une experte TICE a été chargée par l'Éducation nationale de suivre ces expérimentations. Les tablettes suscitent en effet à la fois l'enthousiasme par leur facilité apparente d'utilisation et des interrogations. Leur ergonomie, leur autonomie, leur simplicité et leur rapidité sont autant de qualités qui séduisent les utilisateurs et dans certains cas permettent de dépasser des blocages : difficultés motrices, handicaps psychiques, démotivation ; elles permettent alors d'obtenir des résultats immédiats, ce qui satisfait et encourage l'élève.

Tous les livres scolaires ne sont pas encore numérisés et accessibles via les tablettes bien que, depuis 2008, l'Éducation nationale encourage l'expérimentation du numérique pour de nouveaux formats de supports des manuels scolaires, ce qui aurait aussi pour effet de réduire de moitié le poids des cartables. (circulaire 2008-002 EN)

Les tablettes, si attirantes et prometteuses soient-elles, ne remplacent pas un ordinateur. Leur compatibilité avec les autres ressources existantes, l'intégration de formats de fichiers différents et d'autres systèmes de logiciels, la connexion avec d'autres réseaux restent insuffisants, mais les utilisateurs souhaitent que les tablettes acquièrent ces fonctionnalités.

L'académie de Grenoble a démarré un « projet lecture » en mai 2010, suivie par l'académie de Bordeaux avec un « projet d'écriture » ainsi que le Puy-en-Velay et la ville d'Angers. Au total, douze départements, deux villes et six académies ont utilisé les tablettes numériques (selon Eduscol).

La distribution croissante de tablettes dans l'Éducation nationale ne paraît pas s'accompagner d'interrogations approfondies sur leurs effets structurels sur les mécanismes et sur la relation d'apprentissage, ni sur les liens entre les modalités pédagogiques et ces mécanismes. Quelles sont, par exemple, les conséquences cognitives des différentes pédagogies ? Connaît-on vraiment l'efficacité des possibilités technologiques et leur retentissement sur les manières d'apprendre ?



3.4



Le numérique en relais et en soutien de tous les lieux d'éducation

Le rôle « des tiers lieux éducatifs »⁷⁶ est indéniable. Comme l'ont relevé les CEMEA⁷⁷ : « Pour les enfants et les jeunes, les 'temps et lieux numériques' ne se situent pas seulement à l'école, mais dans tous les espaces quotidiens de vie. L'enjeu est de former des enfants et des jeunes, citoyens de notre société numérique. Ainsi, il existe d'autres acteurs éducatifs fortement impliqués dans la réussite de tous les enfants : les éducateurs/ les animateurs qui travaillent complémentaires à l'école, les parents et les élèves eux-mêmes. Il est donc nécessaire de réfléchir à la question de la production et de l'édition de ressources numériques à destination de tous ces acteurs. Pour les animateurs/éducateurs, notamment en lien avec leurs actions d'accompagnement à la scolarité ; pour les parents, pour les soutenir dans leur rôle de co-éducateurs, notamment par rapport à l'éducation aux médias, incontournable à mettre en œuvre avec les enfants, futurs citoyens de cette société numérique... ».

Sur bien des sites Internet des associations, elles prennent part à la sensibilisation et à la prévention⁷⁸, tout en utilisant ce média comme un outil d'animation, de relation avec les jeunes adhérents. Des forums de discussion, des temps de formation en présentiel (dans le cadre des sessions BAFA notamment), des publications s'intéressent tant du point de vue de l'animation que de la relation éducative aux conséquences de l'avènement du monde numérique dans la vie des enfants et des adolescents⁷⁹.

Le soutien extrascolaire, qu'il soit privé, public ou associatif, parfois la combinaison de deux systèmes, recourt lui aussi de plus en plus fréquemment aux supports numériques. La technique est mise à profit pour répondre à des besoins spécifiques, développer l'enseignement à distance et le soutien scolaire par exemple.

Le conseil général d'Indre-et-Loire a mis à la disposition des élèves le dispositif « Paraschool » afin de faciliter les « devoirs de vacances ». Les Pays de la Loire ont expérimenté en 2008 une formule de soutien scolaire en ligne sur un panel test d'une centaine de lycéens avant que le dispositif ne soit généralisé à l'ensemble des lycées.

C'est surtout dans l'enseignement à distance que le numérique illustre le plus parfaitement son utilité, en permettant de résoudre des difficultés spécifiques.

Le département du Rhône a équipé les petits Chanteurs de Saint-Marc, chorale effectuant de fréquents déplacements, de 32 tablettes numériques sur lesquelles sont installés les livres scolaires et les devoirs à réaliser durant les tournées. Les professeurs mettent en ligne les cours et leçons et corrigent les devoirs à distance.

Dans une logique proche, le problème des classes multi-niveaux pourrait trouver dans l'utilisation des TICE une réponse complémentaire.

Le département des Deux-Sèvres utilise le visio-enseignement pour maintenir l'enseignement des langues (ici l'allemand et l'espagnol) alors même qu'aucun collège ne réunit assez d'élèves dans ces disciplines pour justifier la création d'une classe. Deux groupes de quatre collègues ont été constitués au nord et au sud du département afin d'atteindre le seuil requis. Deux studios ont été créés et les enseignants qui les utilisent dispensent simultanément leurs cours à des collégiens dans les huit établissements.

L'un des intérêts majeurs du numérique pour l'éducation est de permettre de prendre en compte des cas spécifiques, puisque le faible nombre de cas dans tel ou tel lieu n'est plus un obstacle, mais aussi, d'une manière générale, de se dégager des contraintes de lieu.

59 _ Les « tiers lieux » éducatifs sont souvent constitués en association et proposent des loisirs, du sport, de la musique, des arts, ou une approche éducative plus complète, favorisant le développement de toutes les dimensions de la personnalité de l'enfant. Chacun comporte, ou peut comporter, des aspects spécifiques qu'il y a lieu d'analyser et d'évaluer : par exemple, les valeurs du jeu de rugby ne sont pas celles du football. Beaucoup d'entre eux ont leur histoire, ils sont l'expression locale de mouvements d'éducation populaire, de mouvements de jeunesse, riches de traditions et de valeurs éducatives qu'il importe de valoriser dans le temps présent.

60 _ Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active - <http://www.cemea.asso.fr>

61 _ « Connecté et éclairé : se protéger en ligne », Association mondiale des guides et des éclaireuses, en partenariat avec la société Symantec - <http://www.wagggsworld.org/en/grab/23403/2/surf-smart-fr-web.pdf>

62 _ L'INJEP (l'Institut national de jeunesse et d'éducation populaire) a investi cette thématique – Actions récentes : conférence – débat : Jeunes et pratiques d'information, conférence du 25 septembre 2012 et publication le 4 octobre 2012 - Nouveau numéro des Cahiers de l'action : « L'Information des jeunes sur Internet : observer, accompagner ».

De même que les obstacles de la maladie, de l'insularité de la ruralité ont pu être surmontés dans les expérimentations évoquées dans le présent rapport, on pourrait imaginer une application spécifique pour les enfants des gens du voyage, qui pourraient maintenir un lien avec une école de référence. À côté des cours suivis dans les différentes écoles fréquentées, le lien serait maintenu via Internet avec l'école de référence, celle du lieu de stationnement d'hiver où s'effectue l'essentiel de la scolarisation. Les écoles successives seraient au fait des enseignements suivis ainsi que les parents qui seraient soutenus dans le suivi de la scolarisation même à domicile.

Des actions associatives concernent également les parents, mieux armés ensuite pour informer et protéger leurs enfants ; les jeunes eux-mêmes et parmi eux ceux qui n'ont plus accès au système scolaire. Il est alors nécessaire de favoriser l'accès des enfants et de leurs parents à l'Internet.

La mise en place qui se généralise des environnements numériques de travail répond à cet objectif puisque les parents sont partie prenante de cet environnement. Un certain nombre d'informations et de moyens de contrôle leur sont accessibles par l'ENT.

La sensibilisation des parents se fait souvent dans les médiathèques : ces centres multimédia s'attachent à associer parents et enfants dans la découverte des possibilités mais aussi des risques d'Internet. Par ailleurs, les associations et organismes qui interviennent sur la prévention des risques s'attachent à y associer les parents et sont sollicités par des associations de parents d'élèves mais aussi des communes ou des comités d'entreprises.

Certaines structures dédiées aux jeunes ont pris le parti d'engager des actions en faveur de la protection des plus jeunes (protection de la vie privée, protection contre le harcèlement et la cybercriminalité).



3.4



Le numérique en relais et en soutien de tous les lieux d'éducation

Citons à titre d'illustration une action conduite dans La Manche. Les jeunes du Foyer ados du centre socioculturel des Rouges Terres de La Glacière, accompagnés par les animateurs, ont réalisé un film dans le cadre de l'espace public numérique de la commune qui, autour d'un petit scénario, met en scène les risques des réseaux sociaux et des détournements dont ils font l'objet. Cette saynète est proche de la réalité, puisque comme l'indique la plupart des spécialistes, les vrais prédateurs des réseaux sociaux sont plus souvent des adolescents (« amis », camarades de classe) que des adultes⁶³.

Les centres publics multimédia, en lien ou non avec l'école, remplissent d'autres fonctions. Ils sont un lieu de rencontres réelles autour du « virtuel », ils s'attachent à combler les inégalités d'accès, notamment dans les quartiers défavorisés, et à accueillir des publics en difficulté. Pour permettre à tous l'accès au numérique, notamment aux populations défavorisées ne disposant pas d'accès à Internet dans leurs familles, des initiatives locales, publiques ou associatives, se développent à travers le territoire national. Les grandes villes s'appuient sur un réseau associatif dense, les communes plus petites utilisent un foyer communal ou la bibliothèque municipale.

Le centre communal d'action sociale de la ville de Rennes en Ille-et-Vilaine a créé des pôles multimédia dans tous les quartiers de la ville, pour permettre au public le plus éloigné de l'informatique un accès le plus large possible à la culture multimédia. Le projet a démarré en 2006 avec la signature, à titre expérimental, d'une convention entre 11 pôles et le centre communal d'action sociale pour permettre, sous condition de ressources, d'accéder gratuitement au multimédia. Ces pôles participent également aux programmes de réussite éducative instaurés par la ville. Aujourd'hui, 18 pôles multimédia sont équitablement répartis dans les 12 quartiers de la ville de façon à être le plus proche possible des habitants.

Au Haumont, dans le département du Nord, l'association Quartiers Sans Frontières donne les moyens aux familles d'utiliser un ordinateur qu'elles ne possèdent pas chez elles. À travers son centre multimédia, l'association développe plusieurs actions pour lutter contre la fracture numérique à travers des formations pour faciliter l'accès à un emploi ou une formation, à un logement, à la gestion des questions administratives (banque, Pôle emploi, CAF, Sécurité sociale...). Doté de treize postes, ce centre multimédia est devenu en cinq ans d'existence un véritable outil d'insertion au service des habitants du quartier. Ce service accueille chaque année plus de 3000 personnes en moyenne, dont le public handicapé. Différents modules de sensibilisation et de formation sont proposés : initiation à l'informatique, remise à niveau, découverte des différents moyens de communication (auprès des administrations), multimédia, formation à l'informatique, accès à Internet...

Plusieurs champs d'application sont envisagés : modules de découverte d'Internet en lien avec les établissements scolaires, utilisation des ordinateurs pour faire des exercices en réseau dans le cadre du soutien scolaire, activités ludiques de jeux en réseau, utilisation de l'Internet pour rechercher un stage ou un emploi. Pour les jeunes et les habitants du quartier, la participation aux modules de formation sur l'utilisation d'Internet peut donner lieu à la délivrance à la fin du module d'un certificat « Pass Net » attestant de la capacité à utiliser Internet.

Plus avant, l'utilisation des TICE vise à réduire les exclusions et à surmonter certains handicaps. L'utilisation de tablettes tactiles rend plus aisé l'apprentissage de l'écriture dans certains troubles psychomoteurs, un grand nombre de logiciels compensent les défaillances visuelles et autres⁶⁴. L'utilisation des techniques numériques permet aussi de maintenir le lien avec leur environnement habituel pour des enfants malades ou hospitalisés, qui bénéficient, en principe, des dispositifs de l'Éducation nationale qui dépêchent auprès d'eux des professeurs, mais sont coupés de leur école de référence. Plus novateur, pour certains médecins, la médiation de l'ordinateur facilite la communication avec des enfants en souffrance psychique et/ou psychiatrique. L'expression s'en trouve facilitée ainsi que le rapport à l'autre.

63 _ www.cyberglac.com/wordpasst

64 _ <http://eduscol.education.fr/numérique/dossier/accessibilité/handicap>

Dans le département du Rhône, un dispositif complet a été mis en place à destination des enfants malades, hospitalisés ou non, qui fait une large place aux TICE (visioconférence, ENT par exemple)⁶².

Au Pôle aquitain de l'adolescent de Bordeaux, le Dr Pommereau estime que la pédopsychiatrie doit s'adapter aux nouvelles générations d'adolescents, qui « disent davantage ce qu'ils sont et ce dont ils souffrent en images qu'en paroles » et modifie ainsi ses thérapies⁶³.

Trois psychiatres ont rapporté les changements induits par la visioconférence, tant dans la pratique de la consultation médicale que dans l'organisation des services hospitaliers concernés, à l'occasion d'une table ronde organisée lors de la 11^e journée annuelle du Club des acteurs de la télésanté (Catel), le 31 mars à Paris.

Les responsables d'actions de prévention pour la jeunesse (obésité, maladies sexuellement transmissibles, contraception...) ont naturellement compris que l'impact de leur action serait amplifié en utilisant les vecteurs privilégiés par les jeunes et notamment les smartphones. Ils ont créé des dispositifs d'écoute et de conseil ou utilisent les réseaux sociaux ou Internet comme par exemple le Fil santé jeune, un service dédié à l'information, l'écoute et la prévention.

À côté des actions de prévention, souvent portées par le tissu associatif avec le soutien des pouvoirs publics, les institutions culturelles sont présentes sur le net. Certains sites d'institutions culturelles offrent un véritable projet pédagogique utilisant toutes les possibilités d'Internet.

Des blogs spécifiques permettent à des enfants atteints de maladies orphelines et à leurs parents de communiquer avec des correspondants confrontés aux mêmes problèmes, rompant ainsi leur isolement.

Le numérique, à la fois véhicule de connaissances et outil de socialisation trouve son utilité pour répondre aux besoins et aux attentes des mineurs détenus.

Une expérimentation a été menée par les professionnels de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Laval près de Toulouse. Initiée par une convention de partenariat signée le 10 juillet 2007 par le Garde des Sceaux et le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, la Cyberbase justice a pour objectif de lutter contre l'illettrisme, de faciliter la réinsertion et de rendre les personnes détenues autonomes dans l'utilisation de l'outil Internet et des applications multimédia en leur proposant un accompagnement individuel ou des ateliers collectifs. La Cyberbase est installée à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Laval depuis le 1^{er} juillet 2010.

62 _ École spécialisée des enfants malades – www.esemlyon.laclassa.fr.

66 _ <http://www.presse-citron.net/doubles-virtuels-quand-la-psychiatrie-sinspire-des-sims>

3.4



Le numérique en relais et en soutien de tous les lieux d'éducation

Cyberbase est un outil de remobilisation scolaire. L'obligation scolaire est parfois vécue comme violente par les jeunes. Il s'agit donc d'accompagner cette utilisation pour permettre de faire comprendre que l'ordinateur peut offrir d'autres possibilités que le tchat ou Facebook. À ce titre, il faut souligner que plus de 80 % des élèves présentés aux différents examens sont reçus, dont un baccalauréat en juin 2012 dans des conditions analogues à celles de l'extérieur.

Le monde numérique favorise l'accès à la culture. Il est en soutien à l'article 31 de la CIDE, qui reconnaît à l'enfant « le droit au repos et aux loisirs, le droit de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité ».

Le Château de Versailles⁶⁷, par exemple, s'est lancé il y a quelques années déjà dans un programme pédagogique via les techniques numériques. Des jeux comme par exemple des intrigues policières, invitent à découvrir Versailles au temps de sa splendeur. Les visites virtuelles complètes et techniquement très efficaces permettent aux enseignants de préparer les visites sur place ou d'illustrer et d'animer un cours d'histoire.

Un même souci de qualité technique et graphique avec un fort contenu pédagogique caractérise le site grottes de Lascaux⁶⁸, un projet encore plus ambitieux est en préparation même si des difficultés budgétaires en retardent le lancement.

La Cité des Sciences a développé elle aussi un solide programme pédagogique où le numérique et la vidéo jouent un rôle important, notamment pour la reproduction d'expériences scientifiques et la vulgarisation en direction des plus jeunes ; on peut citer par exemple ce qui est fait autour de l'électricité⁶⁹.

La découverte des œuvres d'art est elle aussi facilitée par les possibilités du numérique, il est possible d'agrandir une œuvre, d'en voir les détails, d'en retracer l'histoire et les différentes étapes de sa réalisation⁷⁰.

On ne saurait parler du rôle éducatif des écrans sans mentionner celui que peut jouer la télévision qui permet de présenter des spectacles et des concerts même à ceux qui en seraient exclus du fait de leur éloignement physique ou socioculturel.

Enfin, les techniques numériques peuvent être le support d'une nouvelle créativité. Des expérimentations sont menées, comme par exemple la création d'un bestiaire imaginaire par les plus jeunes qui peuvent inventer des animaux virtuels, les collages à partir de photos numériques permettent toutes les libertés de l'anamorphose. Au-delà de l'aspect ludique, c'est une éducation à l'image et à ses pièges que visent les promoteurs, souvent des enseignants, de ces programmes.

L'espace public numérique du Pays de Montbéliard a développé un atelier de « lightpainting » : en jouant avec une lampe de poche, on dessine une forme ou un texte, en utilisant un temps de pose très long, les différents points lumineux sont rassemblés faisant apparaître un dessin de lumière fixe qui peut être reproduit et diffusé comme n'importe quelle photo numérique⁷¹.

Comme le montrent les réalisations du Château de Versailles, les jeux sur ordinateurs peuvent avoir un contenu pédagogique et accompagner la culture générale. Le conseil régional d'Aquitaine a ainsi lancé un appel à projets pour la réalisation de « serious games ». Ces jeux pourraient être des supports de découverte du patrimoine historique et naturel, d'initiation à l'histoire et à la géographie, etc.

Le projet i-voix⁷² résume tout ce que le numérique peut offrir à l'éducation, il est précisé : « Ce blog est un espace de lecture et d'écriture, de création et d'échange autour de la littérature. Il est l'œuvre des élèves de première L du lycée de l'Iroise à Brest (France) et des élèves apprenant le français au Liceo Cecioni à Livorno (Italie) dans le cadre d'un projet eTwinning. »

67 _ www.chateauversailles.fr

68 _ www.lascaux.culture.fr

69 _ <http://www.universcience.vod.fr>

70 _ www.chateaudeschantilly.com

71 _ <http://epn-agglo-montbeliard.fr> voir aussi le projet Museo, jeu de pistes interactif au musée www.netprojets.com

72 _ www.i-voix.net

Un père a saisi le Défenseur des droits pour expliquer les difficultés qu'il rencontrait dans la scolarisation au CNED de ses fils. Il précisait que par choix, il ne disposait pas d'Internet à son domicile. Il soulignait qu'il précisait cet élément important au service de la scolarité avant chaque inscription et que cela n'avait jamais soulevé le moindre problème. Or, un professeur venait de lui adresser un message lui indiquant que cela était problématique, et il laissait sous-entendre que cela pourrait avoir une conséquence pour leurs inscriptions au CNED l'année suivante. Le père considérait que ce professeur outrepassait ses droits, et que cela correspondait à une discrimination envers ceux qui, par choix, ne souhaitaient pas avoir d'ordinateur à leur domicile. En effet, ses fils ne rencontraient aucune difficulté pour rendre leurs devoirs en temps utiles dans la mesure où ils se rendaient dans une bibliothèque municipale pour les envoyer. Il souhaitait apporter son témoignage sur ces questions.

Il réunit la dimension d'ouverture au monde et à l'autre dans le cadre d'un jumelage numérique, et encourage la création autour de l'enseignement des lettres classiques.

Des réalisations rassemblent découvertes de textes classiques, illustrées par des vidéos de rap, des reproductions d'œuvre ou des créations graphiques, des chansons, des textes, etc.

Un des défis, à la manière de ce qu'auraient pu faire Perec et l'Oulipo, a consisté à réécrire une œuvre de la littérature française sur smartphone en se pliant aux contraintes de format de texte prévalant sur Twitter.

LA LUTTE CONTRE « L'EXCLUSION NUMÉRIQUE »

En 2009, le Conseil constitutionnel a fait d'Internet une composante du droit fondamental qu'est la liberté d'expression. Cependant, « l'exclusion numérique » (n'être pas connecté, ou de façon précaire, ou ne pas savoir se servir correctement des outils numériques) reste un frein. 42 % des personnes non connectées invoquent comme frein principal le coût de l'abonnement et de l'ordinateur ainsi que la complexité de l'outil. 57 % des Français ayant des revenus inférieurs à 900 € par mois ne sont pas équipés d'Internet à domicile (en septembre 2012, l'INSEE fixait le seuil de pauvreté à 964 € par mois et par personne).

Avec un enfant pauvre sur cinq enfants (19,2 %), il est probable que plusieurs de ces enfants vivent dans ces familles qui ont du mal à accéder à Internet ou qui restreignent leurs communications sur leur mobile à cause de leur coût. Ces constats confortent aussi la nécessité de développer des espaces publics numériques comprenant des animateurs formés à l'accompagnement des personnes et à l'animation, ce qui contribuerait au développement social de quartiers.

Des formations d'accès à la culture numérique ont ainsi été proposées à une population particulièrement fragilisée : les jeunes de 16-25 ans, en difficulté d'insertion professionnelle et sociale. En effet, comme le relève l'Agence nouvelle pour les solidarités actives, l'accès à Internet constitue un besoin essentiel pour les personnes en recherche d'insertion et à faibles ressources dans la recherche d'emplois, de stages, de jobs d'été, 80 % des offres d'emploi étant publiées sur Internet. Nombre de ces actions sont d'ailleurs soutenues par des fondations d'entreprises.

Former les parents à la compréhension de ces outils et à leurs usages constitue une façon de rompre la « barrière numérique » familiale ; beaucoup de parents à faible bagage culturel se disent effrayés et se sentent incapables de les utiliser, de ce fait ils se sentent éloignés de leurs enfants plus véloce en ce domaine. Afin de permettre aux familles de prendre conscience de leurs capacités, l'association Aide à toute détresse Nord-Pas-de-Calais a conduit pendant une année une action itinérante de formation auprès de ces familles. En acquérant des compétences pratiques et une certaine confiance en eux, ces parents se sont ainsi rapprochés de leurs enfants.

Plus Internet devient indispensable, l'ensemble de la société – école, administration, loisir, santé, relations sociales, etc. – étant connectée, plus la pression devient forte sur les individus et les familles pour qu'ils se connectent à leur tour. Les services dématérialisés dans de très nombreux domaines, dont plusieurs concernent directement la vie quotidienne d'enfants et d'adolescents, obligent à recourir à Internet. Il est parfois devenu le seul moyen de bénéficier de services, notamment de services publics, pourtant destinés à tous.

Incontestablement si le numérique facilite de nombreuses démarches et favorise l'ouverture sur le monde, pour les usagers de ces services et administrations, les conséquences d'une relation exclusive et obligée par Internet ne sont guère prises en considération. Le droit à ne pas être connecté en viendrait-il à constituer une revendication ?





focus



Enfants placés et écrans

Près de 148 000 enfants et adolescents sont placés hors de leur milieu familial, soit à la demande de leurs parents soit sur décision judiciaire (80 % des cas), dans une famille d'accueil ou dans un établissement⁷³ car leurs conditions de vie peuvent les exposer à des dangers. La notion « d'intérêt de l'enfant » en référence à la Convention internationale des droits de l'enfant, est au cœur de ces décisions.

Ces placements, prévus comme provisoires, peuvent néanmoins durer des mois ou des années, parfois en une succession d'allers et retours de l'enfant entre l'établissement et la famille d'origine, tout en gardant l'objectif d'un retour définitif de l'enfant ou de l'adolescent auprès des siens.

Les jeunes arrivent dans les établissements accompagnés de leurs bagages et de leurs habitudes numériques acquises à la maison, à l'école, avec leurs amis. Comme tout adolescent, ils considèrent, la télévision, l'ordinateur (quelquefois directement fourni par l'établissement scolaire), la tablette, le téléphone mobile, Internet et les services auxquels il donne accès comme indispensables à la vie quotidienne et comme le prolongement d'eux-mêmes. Ils ont pu avoir à la maison l'expérience d'une grande liberté et d'un usage intense de ces écrans, par exemple la télévision dans leur chambre. Ce qui ne manque pas de susciter des interrogations et des difficultés pratiques dans le cours quotidien du placement. Aussi, pour en prendre la mesure, la Défenseure des enfants a-t-elle organisé une table ronde rassemblant des directeurs d'établissements et des éducateurs.

L'attrait de l'image, la possibilité d'insérer des textes, des vidéos sur Internet, de les faire circuler, notamment par les réseaux sociaux et les téléphones mobiles est fort chez les jeunes ; mais ceux qui sont déjà fragilisés se trouvent également plus vulnérables. Néanmoins les institutions ne peuvent interdire l'accès à Internet sous peine, reconnaissent les directeurs, de créer une sorte de « fracture sociale » avec les jeunes qui ne sont pas placés.

La multiplication de ces écrans au quotidien a dérouté nombre de directeurs d'établissements et d'éducateurs qui ont dû intégrer à la fois les énormes potentiels éducatifs apportés et les risques liés à leur utilisation. L'évolution a été si rapide que même les jeunes éducateurs se sentent parfois dépassés. Fallait-il se consacrer à contrôler ou privilégier leurs atouts ? Directeurs et éducateurs ont entamé, quelquefois sous la pression des événements, une réflexion concrète, rapide, car les enfants et adolescents qui leur étaient confiés, leurs amis, leur famille profitaient déjà, à tort ou à raison, de toutes les ressources disponibles. De manière générale, deux pistes ont été suivies : la définition de règles d'usage, évolutives notamment en fonction de l'âge des enfants et une formation réaliste des intervenants aux enjeux de ces écrans afin de leur fournir des repères éducatifs. Ce qui a contribué à la mise en place des solutions pratiques : une salle commune pour les ordinateurs, l'utilisation des téléphones portables modulée en fonction des heures et de l'âge, l'installation d'une connexion spécifique, sécurisée pour les enfants, différente de celle des adultes.

En revanche, il n'est pas encore habituel de fournir des repères aux adultes et aux familles dans le cadre d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) par exemple.

Il est vrai que les pratiques sont parfois contestables ou même délictueuses sans que les jeunes en aient vraiment conscience : cyber-harcèlement, atteinte à la vie privée, diffusion de fausses rumeurs, usurpation d'identité⁷⁴ facilités par les réseaux sociaux et les téléphones mobiles qui échappent à tous contrôles. Sans perdre de vue que la responsabilité du directeur peut être engagée lorsqu'un acte pénalement répréhensible est commis en utilisant la connexion du foyer, la relation éducative s'avère déterminante aux yeux des éducateurs. Des adolescents auteurs de cyber-harcèlement sur des camarades ont certes vu leur comportement judiciairisé mais cette situation a donné lieu à une réflexion soutenue, accompagnée par une psychologue, entre auteurs et jeunes du foyer.

⁷³ 67 200 en famille d'accueil et 48 600 en établissement, rapport 2011 consacré aux droits de l'enfant du Défenseur des droits.

⁷⁴ La Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2) a créé un nouveau délit d'usurpation d'identité (art 226-4-1 du code pénal) qui n'existait pas sous cette forme auparavant.

Une préoccupation constante concerne le visionnage, volontaire, ou non de contenus violents, de séquences pornographiques, de contenus hypersexualisés, accessibles de liens en liens qui véhiculent de nombreux stéréotypes sur les rapports sociaux, les relations homme-femme et les orientations sexuelles. Ils risquent d'avoir d'autant plus d'effets sur l'esprit et le comportement des jeunes que ceux-ci y sont sensibilisés par leur vécu personnel antérieur.

Les différents services offerts par le web : messageries, réseaux sociaux, Internet sur téléphone mobile... peuvent mettre en échec le respect des décisions judiciaires qui concernent les enfants séparés de leur famille. Les magistrats n'ont pas toujours pris conscience des dérives que permettent ces services qui rendent désormais possible à des parents et à des enfants de rester en contact même si l'ordonnance de placement ne le permet pas ou qu'elle définit des modalités de rencontres strictes : quelques heures dans un lieu médiatisé par exemple. Il est très rare, trop rare estiment les éducateurs, que le juge précise les droits du parent en matière de « contact numérique ». L'enfant sera ainsi doté d'un téléphone portable qui servira à garder un contact plus étendu que ce qui est autorisé, voire à le harceler en exerçant une emprise sur lui alors que l'éloignement avait pour but de le soustraire à des relations perturbées. Cette dimension doit donc donner lieu à des précisions indispensables dans les décisions de justice.

Quelques parents se sont saisis du numérique pour faire valoir leur cause ou ce qu'ils estiment être la cause de leur enfant. Sans égard pour son intimité, ils insèrent sur un forum, un blog, un réseau social des documents personnels (décisions de justice, de l'aide sociale à l'enfance, expertises, photos...) ; ils ne manquent pas d'y ajouter leurs commentaires sur le placement de leur enfant, le fonctionnement des services sociaux ou judiciaires. L'ensemble de ces documents, exposé à la face du monde, risque de rester longtemps en place compte tenu de la difficulté de faire effacer des données publiées.

Enfin, le parcours particulier de ces jeunes, leurs difficultés parfois spectaculaires, leurs conditions de vie peuvent les amener à être sollicités par des médias lorsque ceux-ci traitent de telles situations : violences, ruptures familiales, déscolarisation, difficultés d'insertion... Des protections légales, réglementaires et d'autorégulation existent pour les enfants et doivent garantir l'exercice professionnel des journalistes en même temps que le respect de la vie privée et l'anonymat de ces mineurs. Cependant la protection de cet anonymat reste fragile particulièrement dans les informations « sauvages » diffusées sur Internet. L'autorisation d'utiliser une image de l'enfant dans n'importe quel média, de le faire participer à une émission est soumise à l'autorisation des deux parents ; sauf s'ils sont privés de l'autorité parentale, ce n'est ni à la famille d'accueil ni à l'éducateur de donner cette autorisation. Les professionnels du travail social connaissent généralement mal les dispositions légales et contractuelles qui s'appliquent à tous les mineurs et les obligations qui concernent ceux vulnérables et en difficulté (article 39bis de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, étendue à Internet).

Des services sociaux ou judiciaires ont autorisé des reportages à visage découvert de mineurs et de leur famille, placés dans une situation difficile dans leur vie personnelle qui révélaient leur identité et leur histoire.

Aujourd'hui un parent, un éducateur et un jeune lui-même ne peuvent pas se tenir en retrait de la société de l'information et des pratiques numériques qui y sont liées.

Le développement d'Internet a actualisé les enjeux éducatifs dans bien des champs : développement intellectuel, affectif et social, apprentissage de l'autonomie et de l'esprit critique, expérience de la responsabilité et conciliation entre le droit d'expression et le droit à la vie privée et plus largement de protection des enfants.

Ces enjeux-là, ont toujours demandé un travail commun entre adultes, entre adultes et jeunes, entre institutions. La responsabilité éducative est aujourd'hui de ne pas laisser un enfant ou un adolescent se confronter seul à l'environnement numérique sans lui apporter ni guide, ni appui. Cette question n'est pourtant pas toujours investie à la hauteur des enjeux éducatifs qu'elle revêt.

Les très jeunes enfants sont aussi des consommateurs d'écrans





La massification des équipements audiovisuels puis numériques, leur évolution technologique et leur diversification permanentes alliées à la multiplication des contenus ont facilité l'accès à ces médias et les ont ouverts à de nouveaux publics, parmi lesquels les jeunes enfants, d'âge préscolaire. Un public considéré comme particulièrement vulnérable pour lequel doit être engagée avec détermination une réflexion sur les usages de ces médias (télévision, jeux vidéo, ordinateurs, tablettes numériques, téléphones mobiles), les effets à en attendre et les protections à retenir.

Cette convergence des médias a en effet rendu obsolètes les frontières acquises entre les médias, le droit et les réglementations ; elle a mondialisé les publics et, pour les enfants, a radicalement transformé les usages éducatifs, pédagogiques, ludiques et les a imbriqués au risque d'une certaine confusion. Un jeune enfant de 2-3 ans est devenu le consommateur heureux d'un jeu d'éveil accessible sur Internet par l'ordinateur de ses parents, ou par un matériel qui tient dans la poche d'un adulte : téléphone, tablette. Un bébé de 14 mois, qui marche encore en chancelant, découvre et s'amuse à passer son petit doigt sur l'écran d'un smartphone et à voir les images que son geste suscite.



Les très jeunes enfants

sont aussi des consommateurs d'écrans

Si les adolescents continuent de constituer la cible privilégiée des fabricants de matériels, des éditeurs de contenus et des publicitaires, les enfants de moins de 6 ans et ceux plus jeunes encore, qui ont moins de 3 ans, ainsi que leurs parents, constituent désormais une catégorie à entourer soigneusement car elle est constituée de consommateurs en puissance. « Dès que le jeune enfant le peut, il s'empare de la télécommande. C'est aussitôt son hochet préféré. Il comprend tout de suite que les touches servent à faire venir des sons, des personnages et ça, c'est vraiment magique. Car l'être humain est avant tout un être de communication. Tout ce qui favorise la communication le ravit⁷³ » s'enthousiasme la pédiatre Edwige Antier.

Dès les premiers mois de l'enfance, intégrer ces médias et leurs immenses possibilités dans l'univers ordinaire du bébé fait de lui un usager et donc un consommateur précoce et, sans doute durable de matériels et de contenus auxquels il a pris goût dès la poussette. Ils lui deviendront vite tellement indispensables qu'au fil des années, il considérera comme naturel d'en disposer en permanence.

À l'inverse de ce qui se fera plus tard, quand le marketing s'adressera à l'enfant prescripteur pour atteindre ses parents, cibler ces petits implique de viser d'abord l'entourage adulte : parents, famille, enseignants, de les convaincre de l'utilité des écrans et des contenus auxquels ils donnent accès. L'argumentaire commercial use d'un registre simple et efficace. L'entourage adulte a un rôle primordial dans les décisions d'achats, les choix des équipements et des médias, les décisions d'usage. Le jeune enfant a besoin de l'adulte et en est totalement dépendant. L'image du parent, qui met, très tôt (ce qui, dans l'esprit des adultes, signifie : le plus tôt possible) ces outils dans la main de son enfant est valorisée ; il est perçu comme un parent capable de ne pas décrocher face à la modernité technologique, capable d'identifier ce qui est le meilleur pour son enfant et prêt à le lui fournir ; un parent qui veille à son développement intellectuel et social en lui apportant tous les atouts pour réussir ses apprentissages, en particulier scolaires et mieux aborder les compétitions de la vie, un parent qui répond aux exigences de la société actuelle.

Éveil, stimulation, grandir, confiance... voilà les maîtres mots des premières sollicitations que reçoivent les parents depuis le début des années 2000, elles passent par les écrans de télévision et proposent des chaînes spécifiques pour bébés. Les programmes deviendront ensuite disponibles sur Internet et, partiellement, sur téléphones et smartphones. Avec Baby Tv en 2005 et Baby First en 2007, pour la première fois, la France diffuse des chaînes destinées aux très petits : dès 6 mois et jusqu'à 3 ans. Il s'agit de chaînes américaines, payantes. L'offre est attirante. Les programmes sont annoncés comme élaborés avec des pédagogues et des experts du monde de l'enfance. « Baby First est un outil interactif permettant aux parents d'y faire participer leur bébé ou jeune enfant entre 6 mois et 3 ans... Notre contenu est spécifiquement adapté aux besoins des bébés de moins de 3 ans et présente un environnement sûr et positif...⁷⁴ » La programmation s'organise en brèves séquences d'une dizaine de minutes pour respecter les capacités d'attention du bébé, sans publicité afin d'écarter les critiques récurrentes sur l'exposition précoce des petits aux messages publicitaires.

« Le contenu de Baby First est supervisé et soutenu par un comité consultatif mondial composé d'éminents spécialistes en développement et psychologie de l'enfance » ; un comité français est mis en place. Ses participants : pédiopsychiatre, pédiatre, psychologue, psychanalyste... vantent les atouts d'une telle télévision pour le développement des tout-petits. Afin d'asseoir leur crédibilité, les chaînes indiquent leur implantation internationale.

75-76 _ Site de la télévision Baby First, 2007.

Pourquoi placer devant l'écran de Baby TV ou de Baby First un bébé qui sait à peine s'asseoir tout seul, dont la vision n'est pas définitive et le cerveau reste en pleine maturation ? Qu'apportent de particulier, de supplémentaire, d'indispensable de telles chaînes alors qu'existent depuis des dizaines d'années des jeux, des mélodies, des magazines d'éveil conçus, avec succès, pour les petits de ces âges ? Il semble que l'écran offre davantage en présentant des images animées en même temps que des sons, et surtout dispose d'une grande variété de programmes. Ces chaînes se veulent : « source d'épanouissement... parce que l'environnement quotidien [de l'enfant] n'est pas toujours suffisamment riche pour l'éveiller et participer naturellement à son développement, la télévision peut représenter pour lui une formidable source d'action positive.⁷⁵ » Les programmes sont clairement posés comme des outils qui permettent de compenser les inégalités sociales précoces et, par contre-coup, d'amener les parents à s'interroger sur leurs capacités à offrir à leur enfant un « environnement suffisamment riche » et, peut-être, à douter et à culpabiliser. Heureusement, pour « bénéficier de cette formidable source d'action positive », il suffit de placer le bébé devant un écran.

Dans un registre plus directement commercial, les bébés et leurs familles constituent de fructueuses sources d'informations et de données personnelles collectées lors des abonnements et inscriptions sur le site. Les informations sur eux-mêmes, leur bébé, leurs modes de vie nourrissent ces bases de données à fonction lucrative (rançon du refus de la publicité). « Les publications ou sites Internet de Baby First TV qui ont des liens sur notre site peuvent collecter sur vous des informations personnellement identifiables. Les pratiques sur l'information de ces sites Internet liés à Baby First TV ne sont pas couvertes par cette politique sur la vie privée⁷⁶. » Si bien que l'utilisateur de Baby First TV peut voir ses données partagées et exploitées avec des visées commerciales par des sites auxquels il n'aurait jamais ni pensé ni voulu souscrire. « Une fois que nous recevons [vos données] que vous nous transmettez à vos risques et périls... nous faisons des efforts raisonnables pour nous assurer que les informations personnellement identifiables soient sûres et que des personnes ou tiers non autorisés ne puissent y accéder⁷⁷ » Les adultes n'en ont que rarement conscience. Ils ont certes les moyens d'en être informés, mais seulement s'ils s'astreignent à consulter les conditions générales d'utilisation et à y étudier la « confidentialité ».

Baby First suscite progressivement des remous. Ni les objectifs ni les arguments ne sont partagés par tous : plusieurs associations, médecins, psychologues, parents renâclent à voir s'installer « la fabrique des bébés téléphages ». Ils alertent, s'appuyant sur des arguments opposés issus eux aussi de l'observation du développement du bébé et du jeune enfant. Pour eux, former des consommateurs d'écrans précoces et réguliers ne correspond pas aux besoins de développement de cet âge et, au contraire, peut se révéler néfaste. Le petit, expliquent-ils, découvre le monde en se déplaçant, bougeant, manipulant des objets ; il a besoin de jouets qu'il puisse prendre en main, mordre, empiler, chambouler afin de mettre en œuvre son intelligence sensori-motrice. Ils attaquent vivement l'affirmation propagée par les chaînes pour bébés qu'un petit ne pourrait se sentir « bien au monde⁷⁸ » et que ses parents ne se sentiraient remplir convenablement leurs fonctions éducatives qu'avec une utilisation très précoce et soutenue d'écrans. Un collectif alerte les pouvoirs publics fin 2007 ; il demande l'interdiction de la commercialisation de ces chaînes en référence à la directive européenne « Télévision sans frontières » dont l'article 22 interdit « la diffusion de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs. » En effet, ces chaînes émettant de Grande-Bretagne ne sont pas soumises au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ce qui rend l'action française juridiquement difficile à fonder.

77-80 _ Site de la télévision Baby First, 2007.

78 _ Site de la télévision Baby First, 2007. « BFTV peut utiliser des sociétés de publicité tiers pour présenter des annonces quand vous visitez notre site. Ces sites peuvent utiliser des informations personnellement identifiables concernant ces visites sur le site ou d'autres sites afin de passer des annonces sur ce site ou d'autres sites concernant des articles et des services qui peuvent vous intéresser... ».

79 _ Site de la télévision Baby First, 2007, rubrique confidentialité.



Les très jeunes enfants sont aussi des consommateurs d'écrans

L'argument de santé publique porte et un groupe d'experts constitué par la Direction générale de la santé (DGS) a rendu, le 16 avril 2008, un avis défavorable concernant la consommation de la télévision par les enfants de moins de 3 ans. Il considère qu'« aucune étude ne démontre actuellement que les programmes de télévision spécifiquement conçus pour les très jeunes enfants puissent avoir un effet bénéfique sur le développement psychomoteur et affectif de l'enfant. En revanche, les fondements scientifiques sur le développement cognitif et psychique de l'enfant tendent à montrer que c'est inexact. Le concept de programme adapté à l'enfant de moins de 3 ans n'a donc pas de sens. » De ce fait, le même comité « se prononce contre les chaînes spécifiques pour les enfants de moins de 3 ans, déconseille la consommation de télévision jusqu'à l'âge d'au moins 3 ans indépendamment du type de programme et considère qu'au-delà de 3 ans, l'usage de la télévision doit être particulièrement prudent. » Avec la diversification et la nomadisation des matériels qui a eu lieu depuis 2008, on peut assimiler les mots : télévision et écrans. En même temps, il recommande le développement d'études sur le sujet, recommandation qui, quatre ans plus tard, n'a guère été suivie.

Pour sa part le CSA, saisi par la Défenseure des enfants, les mêmes associations et, suivant les incitations de la DGS, adopte le 22 juillet 2008 une délibération qui impose aux distributeurs de télévision pour tout petits la diffusion d'un message d'avertissement : « Regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de 3 ans, même lorsqu'il s'agit de chaînes qui s'adressent spécifiquement à eux. » Les distributeurs doivent également rappeler ce message dans leurs documents commerciaux et ne peuvent alléguer de vertus sanitaires, éducatives ou pédagogiques de telles chaînes⁸¹. La campagne annuelle de protection de l'enfance du CSA rejoint ces préoccupations et initie alors le slogan : « Pas d'écrans avant 3 ans, » sur son site, ses affiches et ses communications publiques.

Aucune interdiction de diffusion n'a été prononcée. Au fil du temps, la chaîne modifie les textes destinés aux adultes prescripteurs proposés sur son site et certains des professionnels de l'enfance qui en exposaient les bienfaits prennent leurs distances. Baby First cesse d'être diffusée en France en 2010, quelques séquences restent accessibles sur le site ainsi qu'une application pour mobiles ; Baby TV demeure.

Chaque année le CSA fait le bilan du respect par les distributeurs de « la délibération du 22 juillet 2008 visant à protéger les enfants de moins de 3 ans des effets de la télévision, en particulier des services présentés comme spécifiquement conçus pour eux ». Le bilan 2011/2012 montre que si « les distributeurs Bouygues et Numéricable se sont conformés à la délibération, ce n'est pas le cas d'Orange, SFR et Free pour lesquels plusieurs manquements ont été relevés, notamment ceux relatifs à l'information des abonnés par les supports de communication⁸². »

Depuis une dizaine d'années d'autres chaînes destinées aux enfants et adolescents ont été créées, on en compte une quinzaine. Aucune n'est publique, toutes sont payantes sauf une gratuite : Gulli qui s'adresse aux moins de 10 ans. Le CSA considère qu'avoir encouragé la création d'une chaîne jeunesse gratuite sur la TNT répond en partie à sa mission de protection de l'enfance.

Ces chaînes intégrées à différents bouquets sont évidemment accessibles sur Internet car diffusées par les différents FAI (fournisseurs d'accès à Internet) ; chacune est complétée par un site : « Tiji, le site préféré des moins de 7 ans, sur Tiji.fr retrouve ta télévision préférée ou encore : sur Gulli.fr retrouve toute la télé Gulli. » Gulli a signé une convention avec le CSA selon laquelle la programmation est destinée aux enfants de 4 à 14 ans (depuis 2010 la chaîne intègre les 4-6 ans) et à leurs parents et « vise à favoriser le lien entre les générations. (...) L'éditeur propose des programmes diversifiés de divertissement et d'éveil, dans le respect de la sensibilité des enfants et en tenant compte de leur rythme scolaire. » (article 3 de la convention). Cette convention avec le CSA soumet la chaîne à un certain nombre de contraintes : en particulier de diffuser des programmes tous publics, d'informer sur la signalétique jeunesse, d'avoir des programmes sous-titrés, de représenter la diversité. En 2010 (dernier bilan publié à ce jour), la chaîne a mis à l'antenne quatre grands thèmes : la préservation de l'environnement, la promotion d'une alimentation et d'une activité physiques favorables à la santé (cf. charte sur la santé infra), la tolérance et l'intégration du handicap⁸³. Cependant, bien que Gulli soit devenue « la première chaîne nationale pour les 4-10 ans sur la TNT⁸⁴ » sa part d'audience, toutes chaînes confondues, n'est que de 2,1 %⁸⁵.

⁸¹ _ Rapport annuel du CSA, rubrique protection du jeune public, 2010.

⁸² _ CSA assemblée plénière du 24 juillet 2012.

⁸³ _ Rapport du CSA.

⁸⁴ _ Site Lagardère, 4 septembre 2012.

⁸⁵ _ Les chiffres clés de l'audiovisuel français, CSA, septembre 2012.

Des applications à télécharger gratuitement sont disponibles pour les téléphones mobiles et les smartphones. Ces offres intègrent différents services, y compris la création d'un blog, en référence aux différentes tranches d'âge. Les chaînes ont également organisé un service de télévision de rattrapage (TV replay) ; lancée en 2009, l'offre Gulli replay propose 80 % des programmes de son antenne, elle enregistre plus de 6 millions de visionnages mensuels⁸⁴. Comme le font depuis longtemps les magazines pour enfants, les sites de ces chaînes incluent des rubriques de conseils, d'échanges de photos pour les parents. Une fois qu'il est entré dans l'un des espaces de divertissement de la chaîne par la télévision immédiate ou de rattrapage, par le site, par une application, l'enfant est attiré et guidé d'un jeu ou d'un service à l'autre, d'une chaîne à l'autre, il devient de plus en plus captif. Lorsqu'il grandit, le même groupe de médias lui propose via des liens Internet de rejoindre une chaîne et des activités pour plus grand. Ainsi évoluera-t-il dans un univers fléché qui, du stade du bébé jusqu'au seuil de l'âge adulte, lui propose des contenus attractifs.

Les enfants bénéficient également d'une offre de programmes pour le jeune public, « les programmes jeunesse » dont le développement est garanti par des volumes de diffusion imposés à certaines chaînes et par des obligations de production d'œuvres d'animation. Les « programmes jeunesse » sont définis en fonction de plusieurs critères comme la thématique touchant des enfants ou des adolescents, la présence de personnages jeunes, le langage, les horaires de diffusion, l'habillage spécifique l'identifiant comme s'adressant à un public jeune.

Initialement strictement télévisuels, les programmes et les contenus sont, pour la plupart, désormais accessibles sur Internet par de multiples chemins numériques. En allant directement sur le site de la chaîne, en utilisant un moteur de recherche, en utilisant une plate-forme de partage de vidéos, l'enfant retrouve des émissions, des personnages et des séquences diverses.

Toutes les études d'audience montrent depuis plusieurs années et avec régularité, que les enfants de 4-10 ans (première tranche d'âge étudiée) sont des téléspectateurs assidus, 2h 12 de télévision quotidienne ; mais aussi des téléspectateurs réguliers de programmes qui ne leur sont pas forcément destinés⁸⁵ et qui, par conséquent, peuvent heurter leur sensibilité ou susciter une incompréhension. Les petits sont devant leur(s) écran(s) le matin avant d'aller en classe, à midi et surtout en début de soirée. 98 % des programmes signalés diffusés en journée et en première partie de soirée sont déconseillés aux moins de 10 ans⁸⁶.

CONSOMMATION TV DES 4-10 ANS (sources rapport annuel du CSA)

- **entre 7 h et 9 h du matin** (avant l'école), environ 14 % des 4-10 ans sont devant la TV ; sachant que 1 % = 53 220 personnes, soit environ 700 000 enfants (source CSA) ;
- **vers 13 h**, on compte 17 % des 4-10 ans devant la télévision, soit 900 000 enfants ;
- **entre 20 h 15 et 20 h 30**, on compte 26 % des 4-10 ans devant la TV, soit 1,4 million d'enfants.



⁸⁶ _ Site Lagardère, 30 août 2012.

⁸⁷ _ CSA, site, novembre 2011.

⁸⁸ _ Rapport annuel du CSA, rubrique protection du jeune public, 2010.



Les très jeunes enfants sont aussi des consommateurs d'écrans

Que regardent-ils ? Un enfant de 4 à 10 ans sur cinq seulement regarde les programmes jeunesse. 12,2 % regardent des programmes de fiction, 11 % des émissions sportives, 11 % les programmes de divertissement (dont la télé réalité), 9,6 % les informations (dont les JT)⁸⁹. On ne dispose pas de connaissances plus fines quant aux programmes regardés par les enfants de moins de 6 ans. Il arrive aussi que l'enfant soit occupé à une autre activité dans la pièce où un écran est allumé et diffuse des programmes variés. Face à ces contenus qui ne lui sont pas destinés, le jeune enfant peut voir des images, entendre des bribes de dialogue que sa maturité ne lui permet pas de comprendre. De nombreux adultes n'ont pas conscience des effets potentiels des images car ils sont persuadés que l'enfant ne les comprend pas et qu'il est trop petit pour en être ému. Un traumatisme d'image, explique le pédopsychiatre Serge Tisseron, correspond à un excès de stimulations non choisies éprouvées par l'enfant. Cela le pousse à rechercher d'autres images du même type. Il considère inconsciemment, à tort, qu'en les recherchant lui-même il aura pu se préparer à leur vision et que, n'étant pas surpris, elles ne le troubleront pas.

La signalétique protège l'enfant « de contenus qui ne lui sont pas destinés ». Celle-ci combine une signalisation par âge et un classement des programmes en 5 catégories allant de « tous publics » à « programme déconseillé aux moins de 18 ans ». Cette classification, réalisée par les commissions de visionnage de chaque chaîne qui, parfois, comptent un psychologue de l'enfance, détermine les horaires de diffusion. Les programmes déconseillés aux moins de 12 ans (catégorie III) ne peuvent être diffusés avant 22h, sauf exception. Il se peut que lors de son contrôle a posteriori des contenus diffusés (un épisode d'une série, un film, une émission, une vidéo musique...), le CSA demande une reclassement dans une catégorie plus restrictive, par exemple d'un épisode d'une série, d'une émission... Ni cette signalétique dont les effets protecteurs sont reconnus par les parents⁸⁸ ni la « Délibération relative à l'intervention des mineurs dans le cadre des émissions télévisées » adoptée par le CSA le 22 avril 2007⁸⁹ ne sont appliquées sur la chaîne franco-allemande Arte qui s'est forgée ses propres règles.

Des freins ont été mis à une publicité toujours en embuscade. Les enfants sont soumis à une pression publicitaire constante via les écrans de télévision, et sur Internet. Ils pèsent dans les décisions d'achat familial aussi sont-ils l'objet de l'intérêt des publicitaires. Puisqu'ils ne regardent pas seulement les chaînes pour enfants, relativement préservées, mais également des programmes familiaux et parfois d'information, ils se trouvent exposés à un nombre important de messages variés qui visent les adultes, mais aussi les enfants aux heures de grande écoute. En 2011, avec 34 % des parts du marché publicitaire, la télévision se trouve en tête ; au premier semestre 2012, ce marché représentait 4,9 milliards d'euros. Cette place importante de la publicité à la télévision fait l'objet d'études et de critiques régulières ; le poids de l'image est fort ; les spots, en montrant à l'enfant d'autres enfants, comme lui, heureux de posséder ou d'utiliser des objets, qui parfois même ne lui sont pas destinés, lui donnent envie de les avoir à son tour.

La télévision constitue le contact privilégié des enfants avec la publicité ; elle les amuse, les socialise, les intéresse, mais les influence-t-elle ? Jusqu'à l'âge de 7 ou 8 ans, ainsi que l'expliquent les psychologues et pédopsychiatres, les enfants ne savent pas différencier les messages publicitaires des autres programmes et n'en perçoivent pas la finalité commerciale. Cet impact est fonction de l'âge de l'enfant, du produit exposé, de la fréquence avec laquelle il visionne cette publicité : plus le message est répété plus il s'ancre fermement. Les jeunes enfants sont donc une cible de choix particulièrement vulnérable. Pour un enfant, la différence entre publicité et programme est souvent ténue : images, habillage, personnages (des héros parfois proches de ceux de dessins animés familiers), montage, effets visuels et sonores attirent et retiennent son attention. La pratique de hausser le son des publicités par rapport au niveau sonore des autres émissions est devenue si usuelle que le CSA a demandé, qu'à partir de janvier 2012, le niveau sonore des spots publicitaires soit le même que celui des programmes. En revanche, les contenus de la télévision connectée ne sont pas concernés. Les jeux et concours proposés dans les programmes ou sur les sites des chaînes permettant de gagner divers cadeaux constituent aussi une incitation à la consommation.

⁸⁹ _ Rapport annuel du CAS, rubrique protection du jeune public, 2010.

⁹⁰ _ Enquête pour le CSA, TNT-Sofres, juin 2012.

⁹¹ _ Le CSA réaffirme la nécessité pour les mineurs de pouvoir exprimer leur opinion et impose aux diffuseurs les obligations suivantes :

- **recueillir** le consentement des titulaires de l'autorité parentale et du mineur lui-même ;
- **s'agissant** du traitement du témoignage d'un mineur, éviter la dramatisation ou la dérision, s'assurer que les conditions de tournage et les questions sont adaptées à l'âge des enfants, éviter que l'intervention du mineur ne nuise à son avenir et préserver ses perspectives d'épanouissement personnel ;
- **protéger** l'identité des mineurs qui témoignent sur une situation difficile de leur vie privée lorsqu'il existe un risque de stigmatisation après la diffusion de l'émission ;
- **adopter** une charte annexée aux autorisations signées par les titulaires de l'autorité parentale, qui définit les modalités du respect de la sensibilité des enfants, fixe les conditions du séjour des mineurs dans les locaux concernés.

Depuis presque dix ans, juin 2004, l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité⁹⁰ (ARPP) a, pour sa part, élaboré des recommandations déontologiques spécifiques pour les messages publicitaires à destination des enfants ou les mettant en scène. Une co-régulation des contenus publicitaires et des modalités de diffusion a été progressivement mise en œuvre en particulier avec le CSA qui, lui depuis 1992, contrôle les messages publicitaires après leur diffusion⁹¹. « Un régime particulier a été instauré avec l'ARPP pour la télévision⁹² ». Les régies télé demandent à l'ARPP d'examiner systématiquement avant diffusion l'intégralité des messages publicitaires télévisés et s'engagent à ne pas diffuser de spots à la télévision sans l'avis de l'ARPP. Le CSA est également attentif à ce que « la pression commerciale exercée sur les enfants par la publicité ne soit pas trop élevée⁹³ ». Par exemple, les messages publicitaires présentant des produits dérivés des émissions pour enfants ne doivent pas être diffusés immédiatement avant ou après l'émission. Les génériques de publicité dans les émissions jeunesse doivent avoir une durée réduite. Toutefois, les chaînes pour enfant voient leur durée de publicité limitée et définie dans la convention entre la chaîne et le CSA, mais cette protection partielle a tendance à s'effriter. Cette durée de publicité a été augmentée en 2011 pour la chaîne Tiji qui s'adresse aux petits enfants. Un âge où la différence entre publicité et réalité ne se fait pas encore nettement. Il n'est pas rare que des parents fassent connaître au CSA leur mécontentement devant une publicité qui effraie ou désoriente les jeunes enfants.

Les enfants ont également accès à bien d'autres publicités qui ne sont pas soumises aux mêmes contraintes de fréquence ou de contenu. Particulièrement aux nombreuses publicités consultables par les multiples chemins qu'offre Internet, qui présentent des contenus de toutes sortes, de toutes origines, dont certaines ne sont soumises à aucune de ces règles et qui, pour quelques-unes, sont volontairement provocantes pour créer « le buzz ». Il faut également rappeler que la publicité pour l'alcool n'est pas interdite sur Internet. Quant aux communications commerciales en faveur des jeux d'argent, elles n'ont pas l'obligation d'indiquer que ces jeux sont interdits aux moins de 18 ans⁹⁴.

La publicité s'adresse donc généralement à l'enfant comme à un client ou à un prescripteur en puissance. Les effets de la publicité sur les enfants dans le domaine de la santé ont soulevé beaucoup d'interrogations et de réserves. L'alimentaire occupe une part importante de la communication publicitaire. De nombreux messages publicitaires vantent (dans tous les médias) les aliments gras et sucrés durant les périodes où l'on sait que les enfants regardent la télévision. Ils orientent leurs choix d'une façon qui n'est pas favorable à leur santé. Afin de limiter ces impacts, depuis le 27 février 2007, les publicités alimentaires ont obligation de porter des messages de santé publique sur tous les types de supports (télévision, radio, dans les journaux, sur les affiches et dans certaines brochures de la grande distribution). Cette mesure est issue de la loi de santé publique d'août 2004⁹⁵. Quatre messages doivent apparaître en alternance. Des dispositions précises s'attachent aux produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, l'information sanitaire est constituée par : « Apprenez à votre enfant à ne pas grignoter entre les repas » et « Bouger, jouer est indispensable au développement de votre enfant ». Ces informations à caractère sanitaire peuvent être formulées différemment dans les publicités insérées dans la presse destinée aux enfants, les écrans publicitaires encadrants ou insérés dans les programmes jeunesse. Les chaînes télévisées se sont engagées auprès du ministère de la Santé à inclure le message sous forme orale et visuelle dans les publicités diffusées « aux heures d'écoute privilégiée des jeunes enfants. Dans ce contexte, tous les enfants même ceux qui ne savent pas lire entendront les messages sanitaires et pourront les comprendre.⁹⁶ »

Dans le même registre, le 18 février 2009, le CSA a établi une charte visant à promouvoir, dans les programmes et les publicités diffusés à la télévision, une alimentation et une activité physique favorables à la santé.

92 _ Association interprofessionnelle privée, « organisme d'autodiscipline », site de l'ARPP.

93 _ En revanche la situation est plus complexe en ce qui concerne les publicités diffusées par les Services médias audiovisuels à la demande (SMAD).

94 _ Site de l'ARPP.

95 _ CSA, site, novembre 2011.

96 _ Loi du 12 mai 2010, consultable sur le site de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel).

97 _ Décret n°2007-263 du 27 février 2007 relatif aux messages publicitaires et promotionnels en faveur de certains aliments et boisson et modifiant le code de la santé publique et arrêté du 27 février 2007 fixant les conditions relatives aux informations à caractère sanitaire devant accompagner les messages publicitaires ou promotionnels en faveur de certains aliments et boissons.

98 _ Note relative à l'information à caractère sanitaire devant accompagner les messages promotionnels en faveur de certains aliments et boissons, direction générale de la Santé, direction générale de l'Alimentation 28 février 2007.



Les très jeunes enfants sont aussi des consommateurs d'écrans

Avec cette charte, le CSA et les professionnels s'engagent dans une démarche active pour contribuer à la prévention des comportements nutritionnels déséquilibrés chez les plus jeunes par les mesures suivantes :

- Les annonceurs s'engagent, dans le cadre de l'ARPP qui réunit l'interprofession publicitaire, à une réévaluation des règles déontologiques sur le contenu des messages publicitaires en direction des enfants à la lumière de leur nouvel engagement en matière de publicité.
- Les chaînes de télévision et leurs régies publicitaires accorderont des conditions tarifaires adaptées aux campagnes collectives faisant la promotion des produits dont il convient d'augmenter la consommation et aux messages sanitaires de l'INPES.
- Les chaînes de télévision s'engagent à diffuser et à mettre à la disposition du public, en particulier auprès du jeune public, des programmes sur l'alimentation et l'activité physique : recettes de cuisine, mise en valeur de certains aliments, émissions sur le goût, mise en pratique des repères nutritionnels, mise en valeur des activités physiques.
- Les producteurs audiovisuels, en collaboration avec les chaînes de télévision proposant une programmation spécifiquement jeunesse, s'engagent à produire des programmes courts visant le jeune public et mettant en valeur les bonnes pratiques alimentaires et d'hygiène de vie, notamment en se référant aux neuf repères du PNNS.
- Des annonceurs ou des groupements d'annonceurs des industries agro-alimentaires s'engagent à financer des programmes courts d'éducation adaptés au jeune public pour favoriser les bons comportements de vie, d'alimentation, et d'activité physique.
- Les chaînes s'engagent à promouvoir régulièrement dans le cadre de leurs programmes le site www.mangerbouger.fr ou tout autre site émanant du ministère de la Santé et des établissements placés sous sa tutelle délivrant des informations relatives à la santé.

Le CSA est chargé du suivi de cette charte et établit un rapport annuel ; l'ARPP exerce un contrôle systématique avant diffusion à la télévision de chaque publicité.

Quel que soit le support, les règles déontologiques formulées, les restrictions apportées par les réglementations, de vifs débats perdurent autour de la publicité et des enfants. Associations familiales ou d'éducation populaire, sociologues, psychiatres, parlementaires dénoncent régulièrement ce qu'ils estiment être les effets délétères de la publicité sur l'esprit des enfants et insistent : « ne laissez pas la publicité faire l'éducation de vos enfants. » En 2009, le sénateur Jacques Muller et le MAN (Mouvement pour une alternative non violente) organisaient un colloque au Sénat sur le thème « Télé, pas de publicité destinée aux moins de 12 ans », dont la mesure centrale consistait à « réduire le matraquage dont les enfants font l'objet à la télévision ». Cette rencontre a débouché sur une proposition de loi « relative à la protection des enfants et des adolescents face aux effets de la publicité télévisuelle⁹⁹ », présentée par le sénateur Jacques Muller en décembre 2010. La mesure phare consistait à interdire que tous les messages publicitaires diffusés par les services de télévision, quelle que soit l'heure de leur diffusion, soient conçus de manière à attirer spécifiquement l'attention des enfants de moins de 12 ans. Cette proposition, qui n'a pas été reprise, ne serait efficace que si elle parvenait aussi à interdire l'accès à toutes les formes de publicité, notamment par Internet, et incluant par exemple les vidéoclips musicaux, souvent d'ailleurs hypersexualisés et véhiculant de nombreux stéréotypes, qui sont une forme de publicité pour les albums et les chanteurs. Cet objectif ne semble pas devoir être prochainement atteint.

Les contempteurs de la publicité y voient l'incarnation de la société de consommation et de ses valeurs fausses dont ils souhaitent protéger les enfants. « La publicité est un système, elle est à la fois la vitrine et l'acteur central de la société de consommation¹⁰⁰ ». Selon eux, elle rythme maintenant la temporalité sociale en en s'adaptant aux saisons, en valorisant les fêtes et les rituels, sources de consommations en tous genres. L'abondance de messages publicitaires peut persuader très tôt les enfants que tout se consomme, que vivre c'est consommer et adopter un style de vie conforme à celui du groupe, un style insidieusement formalisé par la publicité. L'enfant peut croire que la plupart de ses envies pourraient s'apaiser en consommant c'est-à-dire en s'alignant sur les modèles de consommation. Le décryptage des messages publicitaires non seulement dans leur forme mais surtout dans leur fond reste une action éducative essentielle de l'adulte parent ou éducateur.

⁹⁹ _ Site du Mouvement pour une alternative non violente.

¹⁰⁰ _ François Brune, colloque « pas de publicité destinée aux moins de 12 ans », Sénat 23 octobre 2009.

En fait, suggère le pédopsychiatre Serge Tisseron, « le modèle que nous devons apprendre à développer vis-à-vis des écrans est celui d'un livre d'images... Le tout-petit attend du parent qu'il mette sur les images des mots qui lui sont directement destinés, qui sont des mots qu'il est capable de comprendre et qui l'introduisent à une relation médiatisée par les écrans.⁹⁹ »

Apprendre à écrire avec une tablette numérique : rien de comparable ne s'était produit depuis l'apparition des calculettes (1970), « il y a une véritable accélération des expérimentations sur le terrain » relevait, en février 2012, Gilles Braun¹⁰⁰. Alimenté par différents constructeurs, le marché des tablettes numériques explose et les évolutions sont très rapides. Plusieurs expériences sont menées par l'Éducation nationale à l'initiative de conseils généraux ou de municipalités. « Il se passe quelque chose avec la tablette... elle a des avantages étonnants, elle tient bien dans de petites mains¹⁰¹ », elle fonctionne immédiatement et est légère à transporter. À l'écolier, avant même le collégien, elle propose des textes à lire seul ou à plusieurs, à découvrir, elle invite à communiquer, à jouer ou travailler facilement puisque d'une façon apparemment spontanée. De tels outils numériques ont également montré leur efficacité pour aider aux apprentissages de certains élèves handicapés. « La capacité des TIC à simuler est un appui étonnant pour apprendre. Les jeux sérieux nous apprennent à imiter, à décider et à communiquer, toutes activités hautement éducatives. » note François Jarraud¹⁰² commentant le colloque du 18 mai 2011 « Le numérique : quelle École, quels enjeux ? »

L'utilisation précoce des tablettes tactiles semble être encouragée par les parents qui les mettent à disposition de leurs enfants. La tablette numérique tactile est au moins occasionnellement utilisée par de jeunes enfants dans 71 % des foyers concernés, cette utilisation étant dans presque un tiers des cas (30 %) « fréquente » et ils s'en servent aussi bien que des adultes, relève un sondage pour l'Observatoire orange-terra femina, de septembre 2012.

Ces pratiques sont évidemment encore plus développées quand l'on interroge les parents d'enfants plus âgés (scolarisés en école primaire) : 78 % pour la tablette, 69 % pour l'ordinateur, 67 % pour la TV connectée et 51 % pour le Smartphone. 38 % des possesseurs de smartphone ou de tablette déclarent avoir acheté au moins une fois une application pour leurs enfants de moins de 12 ans.

Parmi ces applications achetées pour les plus jeunes, les plus fréquentes semblent être les jeux : 84 % des parents concernés par l'acte d'achat déclarent avoir déjà acheté une application « pour jouer ». Moins fréquemment achetées (46 %), les applications « pour apprendre (lire, écrire, culture...) » sont tout de même prisées chez les cadres (66 % au lieu de 46 % en moyenne), les plus diplômés (52 %) ou les parents d'enfants en maternelle (53 %)¹⁰³.

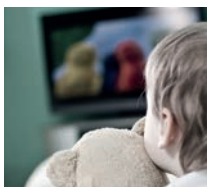
Plusieurs expériences d'utilisation de tablette dès la maternelle sont en cours dans différentes académies, en Ile-de-France comme en région. Que peuvent-elles apporter ? Il semble qu'un avantage de la tablette tienne à l'intervention directe de l'enfant. En maternelle, l'enseignant utilise parfois une tablette de la taille d'une petite table avec laquelle plusieurs enfants travaillent ensemble, comme on peut en visionner des exemples sur la plate-forme Youtube. Faut-il voir là la substitution amorcée de la tablette aux autres outils ordinaires de l'école : papier, crayons, matériel éducatif ? La tablette a-t-elle vocation à devenir un outil de formation unique en son genre qui pourrait remplacer les autres, traditionnels ? « Pour le moment, le numérique a surtout creusé l'écart entre les pratiques culturelles des jeunes et les usages savants, d'une part, et le monde scolaire d'autre part » estime F. Jarraud. Cependant, des enseignants de maternelle assurent que pour certains enfants déjà en difficulté scolaire utiliser une tablette relance le désir d'apprendre bloqué chez des enfants maladroits qui, se sentant mal à l'aise avec un papier et un crayon, évitent d'écrire ou de dessiner. Le pédopsychiatre Serge Tisseron estime qu'un enfant de 2-3 ans peut profiter de l'usage des tablettes numériques s'il est accompagné par un adulte, si ces moments sont brefs. Cet outil peut alors prendre une valeur éducative en permettant autre chose que les méthodes d'apprentissage traditionnelles. À condition enfin que ces logiciels pour petits enfants soient validés par une instance éducative indépendante ce qui n'est pas le cas actuellement.

¹⁰¹ _ Psychologie, janvier 2008.

¹⁰² _ Alors expert auprès de la sous-direction du développement numérique du ministère de l'Éducation nationale et actuellement chargé de mission pour le numérique éducatif auprès du ministre de l'Éducation nationale, cité par François Jarraud, « L'Éducation nationale secouée par les tablettes », la Classe, 21 mai 2012.

¹⁰³⁻¹⁰⁴ _ François Jarraud, « L'Éducation nationale secouée par les tablettes, la Classe », 21 mai 2012.

¹⁰⁵ _ « Tablette tactile, la nouvelle nounou ? » sondage de l'institut CSA pour l'observatoire Orange-Terrafemina, septembre 2012.



Les très jeunes enfants sont aussi des consommateurs d'écrans

S'il est incontestable que les écrans sous toutes leurs formes envahissent rapidement le cadre de vie des petits enfants et deviennent des objets familiers de jeu, de connaissance, de relation, le recul et l'évaluation de ces transformations font encore largement défaut.

« Ces nouveaux comportements ne semblent en tout cas pas inquiéter les parents puisque 76 % d'entre eux considèrent que c'est une bonne chose que les plus jeunes enfants "se familiarisent de plus en plus tôt avec les nouveaux outils numériques" (dont 20 % "une très bonne chose"), seuls 19 % pensant l'inverse¹⁰⁶. » Faut-il craindre que, emportés par un enthousiasme face aux considérables possibilités ouvertes par ces nouvelles technologies dont ils ont fait eux-mêmes l'expérience, les parents méconnaissent les dangers immédiats et à plus long terme d'une telle fréquentation des écrans ? Que parents comme enseignants partagent une confiance exagérée dans les possibilités d'apprentissage et de développement intellectuel des petits enfants apportées par ces outils ? Que chacun finisse par confondre le potentiel de ces technologies et l'usage qui en est ou sera fait ?

« Vous apportez à votre enfant ce qu'il y a de mieux pour son développement¹⁰⁵ ». Le succès de toutes ces offres s'appuie sur une action commerciale active en direction des parents (et des grands-parents) ainsi que du monde enseignant. Elle use d'arguments auxquels il n'est pas aisé de répliquer ; ceux-ci s'appuient sur le souhait des parents de donner à l'enfant les meilleures chances de prendre un bon départ dans la vie en lui mettant dans les mains des outils de développement modernes, adaptés et performants. Ils sont là pour aider l'enfant à « explorer l'imaginaire, découvrir le monde, jouer avec son premier univers interactif... grandir en confiance dans le monde d'aujourd'hui¹⁰⁶ ». Des images animées, des textes répondent « à leur appétit de comprendre, les aide à mieux se connaître, encourage leur désir d'autonomie et répond au besoin réciproque de temps calme et complice¹⁰⁷ » (avec les parents). Car, pour un parent, « partager avec bébé ses premières découvertes¹⁰⁸ » est un atout pour le développement de l'enfant. En un mot, avec les contenus médias et les outils donnant accès à ces contenus « les petits deviennent plus grands.¹⁰⁹ »

Effectivement, la grande majorité des contenus proposés est travaillée et adaptée à l'âge de l'enfant, particulièrement à partir de 3 ans. Leurs concepteurs se félicitent de s'être entourés d'équipes diversifiées de professionnels de l'enfance afin de répondre aux intérêts, aux capacités et aux besoins de l'enfant en fonction de son évolution, de 6 ou 9 mois jusqu'à 6 ans. À partir de l'entrée à l'école primaire, d'autres produits prennent le relais. Autre avantage, « ces activités sélectionnées pour leur intérêt » s'exerceront dans un environnement « entièrement sécurisé pour que vos enfants découvrent Internet sans risque¹¹⁰ » ou, à partir d'un navigateur dédié, seront téléchargées pour un coût modique (moins de 3 € pour Abricot) en toute sécurité. S'adressant aux parents, le pédiatre Lyonel Rossant affirme que « sur le petit écran, le jeune enfant reçoit des informations qui se succèdent : une notion succède à l'autre, ce qui développe son esprit logique et muscle son cortex... Il fait peu à peu la différence entre l'avant et l'après [ce] qui lui permet de mieux se structurer mentalement, de mieux appréhender le temps et de muscler sa mémoire.¹¹¹ »

De tels arguments ne manquent pas de puissance auprès de parents plongés dans un univers anxiogène qui ne cesse de les pousser à s'interroger sur leurs capacités éducatives. Savent-ils préparer de bonne heure leur enfant aux exigences sociales ? À la compétition scolaire dans laquelle il s'agit de marquer des points dès avant l'entrée à l'école ? Les publicités vont dans ce sens et savent à qui elles s'adressent ; une affiche vantant un ordinateur portable¹¹² affirme : « Éveillez sa curiosité », celle d'un garçonnet en contemplation devant un insecte.

Convaincus que, chez les enfants actuels, Internet et le numérique sont innés, portés par l'élan de la modernité et le souci de suivre le mouvement, peu s'interrogent sur les effets de cette relation de plus en plus précoce et de plus en plus variée entre les écrans et les petits enfants. Au nom sans doute du pragmatisme éducatif, la réponse couramment avancée s'apparenterait à la théorie du moindre mal : puisque les enfants n'échapperont pas aux contacts avec les écrans, auront besoin de ces écrans qui sont toujours plus intégrés à la vie quotidienne, autant que la rencontre soit la meilleure possible : avec des contenus adaptés et sécurisés, avec un apprentissage précoce de ces outils.

¹⁰⁶ _ « Tablette tactile, la nouvelle nounou ? » sondage de l'institut CSA pour l'observatoire Orange-Terrafemina, septembre 2012.

¹⁰⁷ _ Site des éditions Milan.

¹⁰⁸ _ Site Bayard Presse Jeunesse.

¹⁰⁹ _ Site Bayard Presse.

¹¹⁰ _ Site Milan jeunesse, revue Picoti.

¹¹¹ _ Site de la chaîne Tiji.

¹¹² _ Site BayaM (ed. Bayard Presse et Milan).

¹¹³ _ Site Baby First.

¹¹⁴ _ Septembre 2012.

Les jeunes enfants sont surenvironnés de médias car les adultes qui les entourent sont eux-mêmes constamment connectés. Dans un tel contexte, les interrogations et les critiques peinent à se faire entendre. Les mises en garde les plus courantes s'appuient sur les observations classiques du développement du bébé et du petit enfant. Elles reprennent l'essentiel des arguments employés pour mettre en garde contre l'usage de la télévision pour les petits en mettant en évidence des modifications de comportements. Un groupe de scientifiques américains pionniers dans ces études, Michelle Garrison, Kimberly Liekweg et Dimitri Christakis ont publié en 2011, dans la revue *Pediatrics* diffusée en ligne le 27 juin 2011, les résultats de leur plus récente étude : Usage des médias et sommeil des enfants, l'impact du contenu, des moments et de l'environnement. Ils entendent par médias : l'usage de la télévision, de jeu vidéo ou de l'ordinateur. L'enquête porte sur les enfants américains âgés de 3 à 5 ans ; ceux-ci utilisent les médias 73 minutes par jour dont 14 minutes en soirée, après 19 h. 18 % des parents rapportent que les enfants ont un problème de sommeil. 20 à 43 % des enfants d'âge préscolaire ont une télévision dans leur chambre à coucher. Ceux-là consomment davantage de médias et sont plus susceptibles d'avoir un problème de sommeil car disposer d'une télévision dans sa chambre augmente la possibilité de voir des contenus violents, effrayants ou destinés aux adultes. Les auteurs notent que, statistiquement, chaque heure supplémentaire d'utilisation des médias dans la soirée est associée au développement d'un problème de sommeil.

Des psychologues français décrivent pour leur part, de jeunes enfants reçus en consultation qui ne peuvent s'endormir sans « le stimulant » indispensable que leur apportent ces médias : images, jeux... Ils ont besoin de ressentir cette excitation et de la satisfaire pour s'endormir. Les diagnostics de « Troubles du déficit de l'attention et hyperactivité » seraient en augmentation, car, expliquent les psychologues, l'enfant qui utilise beaucoup les écrans est en hyperstimulation constante. Lorsque cette stimulation s'interrompt, il se sent désorienté, vide et il meuble ce vide par une grande agitation.

Les écrans semblent répondre d'une façon lacunaire aux modalités de découverte du monde, d'expériences sensorielles et de construction de soi des enfants de moins de 3 ans. Le petit enfant a besoin de bouger, de se mouvoir pour faire l'expérience du monde, apprendre. Jouer sur un écran, par exemple empiler des cubes, exige une motricité moins compliquée que dans la vie réelle en trois dimensions : il faut saisir le cube, l'empiler, ajuster le mouvement pour assurer l'équilibre, expérimenter le renversement total ou partiel, ce qui n'est pas le cas sur écran. Expérimenter une telle construction est bien différent de voir les cubes s'empiler sur l'écran. Plus longues et plus diversifiées sont ces expériences, plus les acquisitions de l'enfant seront multiples et mobiliseront l'ensemble de ses capacités. D'une manière générale, l'utilisation des écrans par un très petit enfant entrave sa motricité, mobilise sa vision mais réduit l'utilisation des autres sens : toucher, odorat, goût. Ces expériences ne favorisent ni l'attention ni la concentration car les jeux ou les exercices proposent des modifications très rapides ce qui plaît d'ailleurs aux enfants friands de nouveauté.

Cette célérité a également des effets sur la motivation ; à force d'avoir des réponses quasi immédiates et gratifiantes, l'enfant s'habitue à ce que ses actions lui apportent une récompense, vite et sans effort, attitude bien éloignée de la démarche d'apprendre qui demande patience, concentration et renoncement à la satisfaction immédiate. Les bénéfices semblent minces. Certes les programmes éducatifs proposés, mis au point avec des psychologues du développement, permettent d'acquérir plus tôt quelques connaissances que l'enfant, de toute façon, aurait apprises dans son cadre de vie, en famille, à la crèche. Pour la psychologue de l'enfance Sylviane Giampino, ces programmes favorisent la soi-disant précocité et poussent les parents à précipiter les apprentissages. En effet, les parents considèrent trop souvent que la précocité des connaissances est gage de réussite scolaire. Dans ce marché de l'inquiétude et de la stimulation précoce, il est utile de fournir des repères aux adultes, parents et éducateurs, et de les sensibiliser pour qu'ils choisissent des jeux et des activités de qualité.



Les très jeunes enfants sont aussi des consommateurs d'écrans

Un manque préoccupant de connaissances rigoureuses est à relever : le numérique s'est installé de façon très rapide, cependant la plupart des analyses s'appuient encore sur les connaissances classiques de la psychologie du développement du bébé. Les études et observations disponibles abordent encore très peu le développement du bébé utilisateur d'écrans et l'influence potentielle de ces outils et usages numériques sur le développement de son cerveau, l'organisation de ses grandes fonctions intellectuelles et de sa compréhension du monde. Le nouvel environnement numérique a des répercussions sur les grandes fonctions intellectuelles : motricité, langage, fonctions sociales et relationnelles, mémoire... « L'imagerie cérébrale montre une modification de l'attention au profit de la planification, de l'anticipation et de l'attention multitâche : une mémoire mobilisée à plus court terme sur plusieurs tâches à la fois » relève le psychologue du développement Léonard Vannetzel¹¹³.

L'Académie des sciences publiera au début de l'année 2013 les résultats de son groupe de travail sur ce thème ainsi qu'une brochure de sensibilisation pour les jeunes : « Mon cerveau face aux écrans, un trésor à préserver. »

Cette interrogation n'implique pas de refuser les changements mais bien au contraire de les explorer et d'envisager l'avenir. Quelques travaux américains qui examinent l'impact de l'utilisation d'Internet sur les stratégies mentales des adultes donnent à réfléchir. En juillet 2011, trois chercheurs américains publient dans la revue scientifique *Science* une étude : « L'effet Google sur la mémoire : conséquences cognitives de disposer de l'information au bout des doigts¹¹⁴ » (*Google Effects on Memory: Cognitive Consequences of Having Information at Our Fingertips*). Betsy Sparrow (université de Columbia) Jenny Liu (université du Wisconsin-Madison) et Daniel Wegner (université de Harvard) relèvent que l'usage d'Internet serait en train de modifier profondément la mémoire sous « l'effet Google », qui serait « la tendance à oublier l'information facilement accessible si on la cherche sur Internet à partir de moteurs de recherche plutôt que de la retenir en mémoire¹¹⁵ ». Betsy Sparrow explique que, depuis l'avènement des moteurs de recherche, nous avons réorganisé la manière dont nous nous rappelons les choses. Nous nous rappelons moins l'information elle-même qu'où elle peut être trouvée. Jusqu'ici on considérait que les moteurs de recherche avaient été organisés de façon à s'efforcer d'être le plus près possible du fonctionnement humain lorsqu'il cherche une information.

En fait, cette étude montre que le cerveau humain s'adapte aux logiques de l'instrument. Plutôt que de retenir la signification de l'information elle-même, désormais on l'organise selon les caractéristiques d'un moteur de recherche notamment en retenant l'endroit où la trouver et le chemin pour y parvenir. « L'habitude et l'utilisation des moteurs de recherche modifient structurellement le fonctionnement de la mémoire » qui se transformerait progressivement et partiellement en index plutôt qu'en somme de connaissances. Analysant les expérimentations menées sur les quatre groupes d'étudiants, les auteurs suggèrent que lorsque l'on s'attend à avoir facilement accès à une information (via Internet) on la retient moins bien, en revanche on se rappelle l'endroit où la retrouver. Il ne s'agit pas d'une dégradation de la mémoire, celle-ci garde son efficacité puisque l'on se souvient des informations difficiles à trouver.

Il y a donc un ajustement des processus cognitifs. Cet exemple n'est certainement pas unique, d'autres induits ou ajustements dans les manières d'apprendre, de chercher, d'évaluer ou de se souvenir risquent d'être modifiées par l'usage des écrans. Sans que, pour l'instant on y porte toute l'attention et la rigueur nécessaires. C'est également la préoccupation de Gilles Braun, chargé de mission pour le numérique éducatif auprès du ministre de l'Éducation nationale pour lequel « il y a un grand besoin de recherches multidimensionnelles sérieuses abordant l'anthropologie, les neurosciences, la pédagogie, la santé, la sociologie, car ces sujets dépassent le strict champ de l'école ».

Certains vont jusqu'à proposer d'instaurer un moratoire concernant les usages des tablettes par les enfants de moins de 3 ans, déconseiller leur usage à l'école maternelle et, en tout état de cause, recommander un usage très prudent, tant que n'ont pas été apportées ou complétées les connaissances scientifiques sur leurs conséquences en termes de développement de l'enfant. À cet effet, entreprendre rapidement des études et les inscrire en priorité dans les programmes de recherches nationaux et internationaux serait utile voire nécessaire.

¹¹³ _ Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, Pitié-Salpêtrière, Paris et formateur à l'ANAE [Approche neuropsychologique des apprentissages chez l'enfant].

¹¹⁴⁻¹¹⁷ _ Disponible sur www.sciencemag.org, publié en ligne le 14 juillet 2011, sur papier dans *Science* du 5 août 2011, vol 333 n° 6043 et aussi <http://news.columbia.edu/googlememory>.

La Défenseure des enfants avait ainsi été saisie du cas d'une fillette de 7-8 ans qui, tapant « mamie » sur un moteur de recherche avait accédé directement à des images et vidéos pornographiques de femmes « matures et salopes »¹¹⁶. Une intervention de l'Ins-titution avait abouti à l'insertion d'un message d'alerte indiquant que ce(s) site(s) étai(en)t réservé(s) aux majeurs.

LES ÉCOLIERS ET LES ÉCRANS

Plutôt protégés tant qu'ils évoluent dans un uni-vers Internet circonscrit par les listes blanches du contrôle parental, tant qu'ils ne possèdent pas de téléphones mobiles accédant à Internet et que, surtout, ils demeurent dépendants des adultes, les enfants, dès qu'ils se débrouillent avec la lecture et l'écriture entament une navigation personnelle sur le net. Non sans surprise cette navigation échappe aux sécurités mises en place. Une demande très banale à partir d'un moteur de recherche peut déboucher sur des contenus choquants ou dangereux.

Comme on l'a vu (chapitre 1) selon le volet français de la recherche menée dans 25 pays par EU Kids online¹¹⁷ auprès de jeunes âgés de 9 à 16 ans, les enfants fran-çais avaient 9 ans, en moyenne, lors de leur première connexion ; c'est un peu plus tard que la moyenne des autres Européens : 8 ans. Naviguent-ils plus en sécuri-té ? « 8 % des enfants [français] de 9-10 ans, c'est-à-dire encore à l'école primaire, rapportent avoir été gênés par quelque chose (12 % en moyenne euro-péenne) mais sans pour autant en parler avec leurs parents, puisque 6 % seulement [des parents] disent que quelque chose en ligne a dérangé leur enfant. » La ligne téléphonique dédiée Netécoute reçoit 2,28 % d'appels à propos de « contenu inapproprié¹¹⁸ ». Un tiers (29 %) des internautes de 9 à 16 ans dit avoir vu des images à caractère sexuel en ligne dans les 12 derniers mois ; la moyenne européenne est de 14 %. Les plus âgés sont les plus nombreux à avoir vu ce type d'images¹¹⁹. La plupart le ressentent comme une contrepartie désagréable de l'usage d'Internet.

À l'occasion du Safer Internet Day français au prin-temps 2012, l'Association française des fournisseurs d'accès (AFA) a mené une consultation auprès de collégiens et lycéens. 75 % des collégiens ont confié rencontrer « parfois ou souvent un contenu qui les a choqués » mais 18 % gardent leur malaise pour eux et, dans une telle situation, 70 % d'entre eux continuent ou continueraient cependant leur navigation. « Cette gé-nération née avec Internet, note l'enquête, semble plus banaliser la présence de contenus choquants qu'être véritablement heurtée par eux¹²⁰. »

Avant même d'avoir 13 ans, âge autorisé pour une ins-cription, les enfants français ont des contacts sur les réseaux sociaux : 13 % des écoliers du primaire et 37 % des 11-12 ans sont inscrits¹²¹. « Ces pourcentages, note Catherine Blaya, directrice de l'Observatoire européen de la violence scolaire, sont inférieurs à la moyenne européenne mais restent problématiques car c'est illégal et représente une prise de risque en termes de cyberviolence. » Bien que les parents français fassent partie de ceux qui formulent à leurs enfants le plus de restrictions concernant l'usage d'Internet – 91 % des enfants déclarent s'en voir imposer¹²².



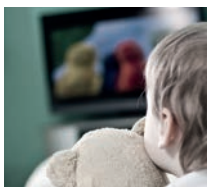
¹¹⁸ _ Accessibles par les moteurs de recherche généralistes.

¹¹⁹ _ L'ensemble a été financé par le programme européen pour un Internet plus sûr (Safer Internet). Le questionnaire a été conçu par la London school of Economics and Political Science. En France, 1000 enfants et un de leurs parents ont été interrogés par téléphone en 2010. Les résultats français publiés en janvier 2012 sont commentés par Catherine Blaya et Séraphin Alavaet sont comparés avec ceux d'autres pays, la recherche globale est consultable sur www.eukidsonline.net

¹²⁰ _ Netécoute, activités janvier mai 2012, ligne téléphonique gratuite anonyme et confidentielle couplée au site www.netecoute.fr

¹²¹⁻¹²²⁻¹²³ _ EU Kids online France.

¹²⁴ _ Consultable sur www.afa-france.com, le Défenseur des droits a relayé cette consultation sur son site.



Les très jeunes enfants

sont aussi des consommateurs d'écrans

LES ÉCOLIERS ET LES ÉCRANS

Dès l'école primaire les enfants font déjà un large usage d'Internet, principalement à partir d'un ordinateur chez eux ou chez un ami, tout ou en partie hors des systèmes de protection – le téléphone portable reste encore limité. Au risque d'être déstabilisés par ce qu'ils découvrent. Les enfants les plus jeunes sont les moins bien renseignés en matière de sécurité : un tiers des 11-12 ans ne sait pas bloquer un message venant d'un expéditeur indésirable. Ils sont aussi les plus désorientés, taisent leurs expériences désagréables et savent mal à qui s'adresser¹²³. 5 % des contacts et des demandes auprès de Netécoute concernent les enfants de moins de 8 ans, ils s'élèvent à 17 % pour les 9-11 ans. À tous les âges, les conseils concernant la sécurité sur Internet sont d'abord donnés par les parents (58 %), les enseignants (42 %), les pairs (26 %)¹²⁴.

Depuis plusieurs années, la déclinaison française du programme européen « Internet sans crainte » s'adresse aux internautes de cette tranche d'âge avec les personnages Vinz et Lou (www.vinzetlou.net) dont les vicissitudes les informent et les amusent astucieusement. Ce programme prévoit d'accentuer, dans les années qui viennent, ses actions en direction des enfants les plus jeunes et les plus vulnérables.

Cet âge-là, celui de l'école primaire, reste un peu oublié, comme s'il ne se passait rien durant ces années, comme si, seul le tourbillon de l'adolescence devait retenir l'attention et focaliser les interventions. Pourtant, durant cette période, les enfants sont curieux, réceptifs et créatifs ; de nombreux comportements se forgent, la

réflexion s'ébauche et l'expression personnelle commence à se manifester. « Les efforts futurs devraient se centrer spécialement sur les jeunes enfants lorsqu'ils commencent à avoir accès à Internet et sur la diversification des outils (téléphones mobiles, appareils portables). Dans la planification de la gestion des risques, il doit être toujours gardé à l'esprit que la réduction du risque n'est pas toujours la stratégie optimale, les enfants rencontrent un bon nombre de risques qui selon leurs affirmations ne sont pas problématiques, bouleversants ou blessants¹²⁵ » souligne l'enquête EU Kids online, modérant ainsi les diabolisations qui ont encore trop souvent cours et ouvrant résolument à une approche constructive.

Les petits enfants ont parfois besoin d'être protégés d'initiatives que prennent leurs parents influencés par de nouvelles normes sociales. Institutionnalisés et valorisés aux États-Unis, les concours de minimiss font, en France, l'objet de nombreuses critiques. En mars 2012, à la suite de plusieurs alertes dénonçant une hypersexualisation des petites filles, notamment par ces manifestations, la sénatrice Chantal Jouanno rendait, à la demande de la ministre de la Santé, un rapport : « Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité ». Celui-ci souligne la place prépondérante du corps sexualisé prise dans notre société et formule des recommandations pour sensibiliser tant les parents que le public afin de freiner ces dérives. Néanmoins de tels concours perdurent, annoncés via Internet et de nombreuses séquences vidéo en ligne montrent de tels concours, la préparation et les prestations des fillettes.

125-127 _ EU Kids online France.

126 _ Netécoute, activités janvier mai 2012.

Plus largement, ce rapport s'inquiète de ce que le corps sexualisé soit imposé comme une norme à l'ensemble de la société ; ces images et messages étant facilement diffusés par le vecteur des nouveaux outils numériques qui présentent abondamment publicités, vidéos, clips musicaux, sites, pop up, mails, liens sur les sites, chats... « L'hypersexualisation, écrit-elle, est un fait de société qui influence en profondeur le comportement des adolescents, leur rapport au corps, à l'autre sexe, à la sexualité.¹²⁶ » L'influence des codes pornographiques est patente¹²⁷ ; les rapports entre les sexes sont imprégnés de violence ; les comportements s'inspirent de modèles sexués parfois dégradants : domination masculine, séduction et soumission féminines qui produisent une image déformée de la sexualité et des relations affectives.



Selon l'enquête française EU Kids online :

- **5 % des enfants français disent avoir été harcelés sur Internet.**

La victimation la plus courante est l'envoi de messages méchants ou blessants (3 %) suivie par des messages postés en ligne (2 %) et d'autres contenus méchants en ligne (1 %).

- **Seulement 1 % des enfants dit avoir été exclu socialement ou menacé en ligne.**

- **17 % des enfants disent avoir harcelé quelqu'un lors des douze derniers mois.**

Lorsque les enfants arrivent sur des contenus générés par des utilisateurs potentiellement nuisibles sur Internet, les contenus les plus courants sont les messages de haine (6 %) suivis des sites anorexie-boulimie (principalement pour les filles de 14-16 ans), les sites parlant des expériences avec la drogue (3 %) et des contenus relatifs à l'automutilation ou au suicide (en tout 2 %).

Ces pourcentages sont inférieurs à la moyenne européenne.

128 _ « Contre l'hypersexualisation, un nouveau combat pour l'égalité », p. 30.

129 _ Récemment créé, en septembre 2012, un moteur de recherche exclusivement dédié au porno indexerait 21 millions de pages de sites spécialisés. Un de ses atouts commerciaux : il protégerait la vie privée de ses utilisateurs.

Les écrans et la vie privée des adolescents : chaque enfant a droit à la protection de sa vie privée

5.1 P. 86/91

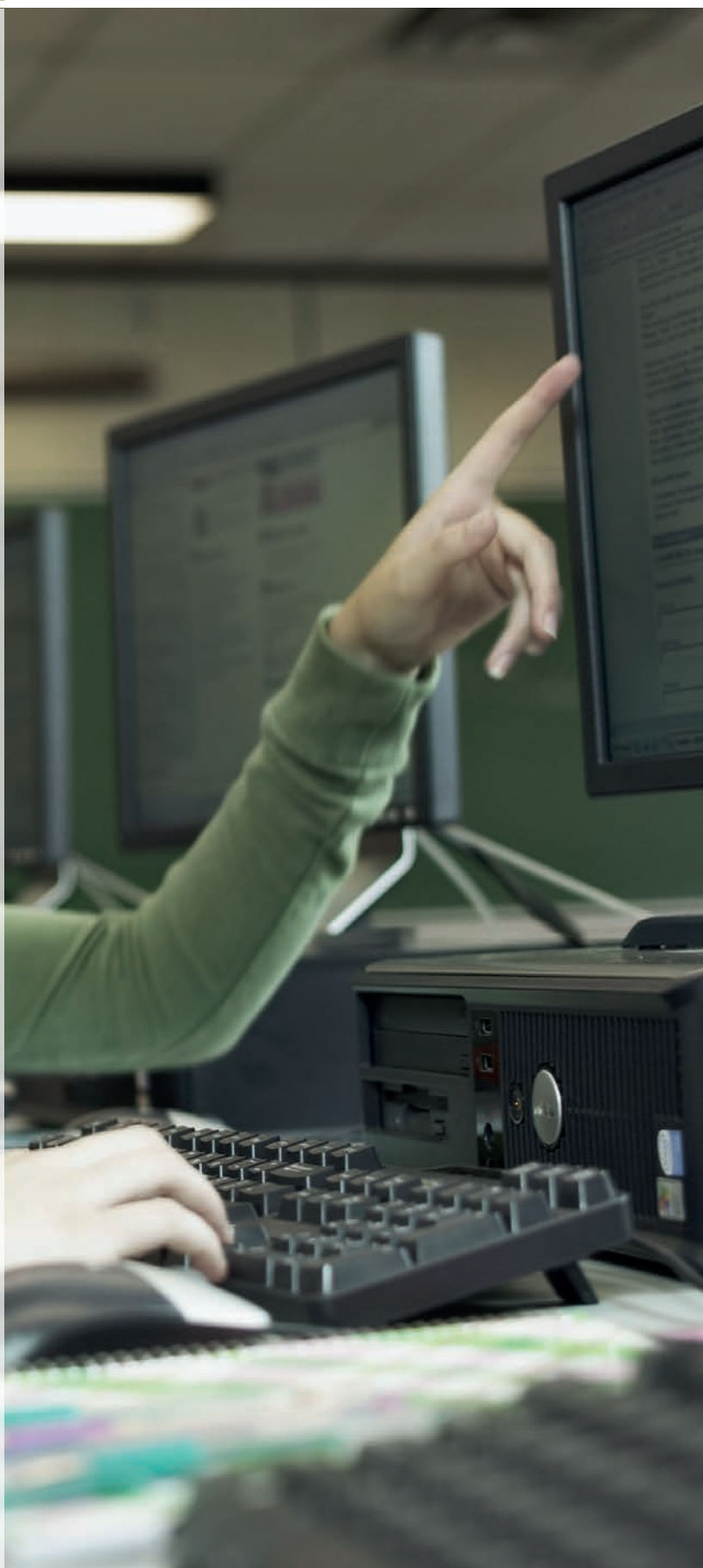
Vision de l'intime et vie privée de l'adolescent

5.2 P. 92/97

Un dispositif limité de protection des données personnelles de l'adolescent

5.3 P. 98/105

Une évolution du droit devenue nécessaire



Les technologies de l'information et de la communication ont profondément bouleversé les modes de vie des enfants, ainsi que des adultes. Internet en particulier, avec les possibilités quasi-illimitées de communication et d'interconnexion qu'il offre, a modifié de manière significative les relations sociales, mais aussi les frontières et l'exposition de la vie privée, notamment pour les jeunes. À ce propos, force est de constater qu'Internet, accessible à partir de nombreux supports, fait désormais partie intégrante du quotidien des enfants, notamment des adolescents. À tel point qu'il semble désormais peu réaliste de dissocier la vie numérique, « virtuelle », de la vie « réelle » de l'adolescent.

Cette imbrication de la sphère numérique dans le quotidien de l'adolescent, qui l'amène à mettre en ligne quantité d'informations le concernant, accessibles à un grand nombre de personnes, pose de manière positive comme négative, la question des conséquences de l'usage intensif du numérique et la façon dont sont pris en compte « l'intérêt supérieur » de l'enfant et les droits que consacre la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment le droit au respect de sa vie privée (article 16).

Il semble complexe, à première vue, de s'intéresser, par le prisme de la « vie privée » ou de « l'intimité », aux relations qui régissent les rapports des adolescents aux écrans. En effet, les deux notions que sont la « vie privée » et « l'adolescence » sont des concepts polymorphes, qui ne font pas l'objet de définitions consensuelles et recouvrent des réalités bien différentes selon l'angle d'approche adopté. La vie privée est par exemple alternativement et/ou cumulativement envisagée comme un concept sociologique et juridique. Ces deux approches se recoupent, le dispositif juridique de protection doit répondre à un besoin sociologiquement identifié. Elles ne sont pas strictement identiques : en sciences humaines, la vie privée correspond ainsi à un certain espace d'intimité nécessaire au développement et à l'équilibre de la personne ; en droit, la vie privée se définit davantage par opposition à la vie publique, l'article 12 de la déclaration universelle des droits de l'Homme précise « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ». L'enjeu est alors de déterminer ce qui relève de la vie privée à l'heure du numérique.

Le droit concernant la protection de la vie privée ne distingue pas l'adulte de l'enfant au sens large. On peut cependant considérer que la sphère privée de l'enfant et de l'adolescent est plus large et plus perméable que celle de l'adulte. L'entourage de l'enfant, sa famille et ses amis, font partie de sa vie privée.

L'irruption d'images choquantes, qui restera un élément extérieur pour l'adulte, entrera directement dans la sphère privée de l'enfant et atteindra son intimité.

Dès lors une protection spécifique de la vie privée de l'enfant semble indispensable en raison même de sa vulnérabilité.

Malgré tout, il semble possible de dégager, au-delà de ces difficultés sémantiques et conceptuelles, des constantes qui régissent les rapports entre la vie privée des adolescents et les écrans. « Vie privée » et « écrans » sont entendus ici au sens large en incluant les consoles, les tablettes, les smartphones, etc. Quant aux « adolescents » dont il est question, ce seront tout particulièrement les jeunes adolescents – « enfants » au sens de la Convention de New York – âgés de 11 à 13 ans. Deux constats justifient le choix de cette tranche d'âge. D'une part, on ne dispose aujourd'hui que d'une faible quantité d'informations statistiques et psychosociales relatives aux jeunes adolescents, la plupart des études se concentrant davantage sur les adolescents de plus de 13 ans. D'autre part, les jeunes commencent à utiliser Internet et à exposer leur intimité sur des espaces de communication tels que les réseaux sociaux de plus en plus tôt. La charnière se situe à l'entrée en sixième, comme un rite de passage, l'usage plus intensif d'Internet, qui se développe à ce moment-là, en termes quantitatifs mais aussi qualitatifs avec une navigation plus aventureuse, plus vagabonde.

5.1



Vision de l'intime et vie privée de l'adolescent

Il s'agit de s'intéresser à l'influence, positive comme négative, que peuvent avoir les écrans – en particulier avec l'usage d'Internet – sur l'intimité des jeunes adolescents et, par tant, sur leur développement.

Plusieurs études se sont succédé ces dernières années, pour tenter d'appréhender l'utilisation d'Internet et des nouveaux espaces de communication par les adolescents. Toutes révèlent, de manière générale, un extraordinaire essor des pratiques numériques et de l'usage de ces techniques chez les adolescents. La création de blogs et, dans les années récentes, la création et la mise à jour de profils sur les réseaux sociaux, n'ont cessé d'augmenter. Une étude menée en France, en juin 2011, par TNS Sofres auprès de 1 200 jeunes de 8-17 ans pour le compte de l'UNAF, d'Action innocence et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), a ainsi révélé que 96 % des 8-17 ans, et 93 % des 13 ans et moins, utilisent Internet. Par ailleurs, les résultats, confortés dans les tendances générales par les conclusions du baromètre Calysto de janvier 2012 indiquent que 48 % des 8-17 ans sont connectés à un réseau social, dont l'immense majorité sur Facebook. À près de 60 %, ces jeunes se connectent quotidiennement. À noter en outre que 20 % des 8-13 ans disposent d'un profil sur Facebook, avec l'accord de leurs parents pour 97 % d'entre eux, alors même que l'âge minimum est fixé par le réseau social à 13 ans – le baromètre Calysto de janvier 2012 fait état, lui, de 60 % des 11-13 ans disposant d'un profil sur les réseaux sociaux. Enfin, et surtout, l'étude indique que 92 % des adolescents déclarent avoir ouvert un profil sous leur identité réelle (sans recourir à des identités de substitution ou des pseudonymes), et publient une quantité importante d'informations personnelles. Par exemple, parmi les 11-13 ans, selon l'étude TNS Sofres, 88 % commentent les publications de leurs amis, et 73 % publient des photos.

C'est cette intense activité, conjuguée à la volontaire exposition de soi, qui est aujourd'hui vue comme la principale source d'inquiétude pour les adultes, et notamment les parents. Le contraste est frappant entre la vision méfiante, voire diabolisante, que peuvent avoir les adultes de l'usage du numérique par les adolescents, qui, eux, voient ces vecteurs de communication comme un élément banal de leur quotidien.

Les adolescents seraient vulnérables aux risques du numérique. Les adultes ont ainsi pour objectif de préserver l'intimité des adolescents, de les protéger d'eux-mêmes, de les protéger de leurs propres faiblesses. Les adolescents ne seraient pas conscients des risques de divulgation et de perte de contrôle de leurs informations personnelles.

Pourtant, les jeunes adolescents ne sont pas si démunis. Au contraire, ils semblent agir en connaissance de cause, quitte à courir ces risques. Qu'est-ce qui pousse l'adolescent à s'exposer dans ces médias ?

Au-delà de la question de l'accès aux outils de communication, qui peuvent apparaître comme des supports matériels nécessaires à l'adolescent pour s'affirmer en tant que tel, la question de l'exposition de soi sur Internet apparaît étroitement liée à la question de l'identité. L'adolescent est en quête de repères, d'identification et d'identité. Pour Rachel Bocher, psychiatre des hôpitaux et responsable d'un service pour adolescents, le jeune « recherche des identifiants, surtout lorsqu'il a des difficultés familiales et qu'il ne les trouve pas dans son entourage. Il les cherche ailleurs, notamment dans un monde imaginaire comme Internet⁷³ ».

Le « virtuel⁷⁴ » lui apparaît comme un terrain de jeu, de communication et de construction de soi particulièrement attractif. Les incertitudes et les angoisses, les interrogations sur son avenir se dissolvent dans un univers virtuel où il reprend la main, qu'il maîtrise via son avatar numérique. Aux confins du réel et du virtuel, du présent et du possible, c'est l'aventure sans risque, la prise de risque sans conséquence, l'expérimentation sans trace ni témoin, du moins l'adolescent veut-il le croire. L'exposition de la vie privée prend alors un autre sens.

130 _ « Les nouvelles technologies : un débat sur les innovations et leur impact sociétal », Institut Kervegan, 2009, pp.78-79.

131 _ L'apparition de nouveaux espaces de communication tels que les réseaux sociaux rend aujourd'hui complexe une définition de cette « virtualité » : là où il s'agissait, depuis Aristote, de ce qui était « en puissance », ou « en devenir », le virtuel numérique, en ce qu'il intègre désormais des éléments tangibles et visibles de la vie réelle, semble aujourd'hui davantage correspondre à une « réalité augmentée », ou encore à une « réalité virtuelle ».

De sorte qu'Internet, et notamment les réseaux sociaux, constituent aujourd'hui non seulement un outil de communication, mais aussi un élément indissociable du développement et de l'équilibre de l'adolescent. Dans le prolongement de sa quête d'identité, ce dernier va en effet rechercher une validation sociale auprès de ses pairs, en soumettant à leur approbation des éléments intimes de sa personnalité, aussi bien physique que psychique. C'est ce qu'il est désormais commun d'appeler le « désir d'extimité » (ou l'intimité extériorisée). Cette expression, initiée par Serge Tisseron dans les années 2000, et qu'il convient de ne pas confondre avec un désir d'exhibitionnisme, trouve un écho dans l'ambivalence du verbe « se découvrir », qui correspond à la fois à l'attitude de « se mettre nu face aux autres » et « d'accéder à la connaissance de soi⁷⁵ ».

C'est ce « désir d'extimité » qui explique en partie l'exposition de soi par les adolescents sur Internet et qui peut constituer une source d'inquiétude pour les adultes. Il convient toutefois de se garder de croire que l'extimité des adolescents est équivalente à une mise à nu naïve et inconditionnelle. Les adolescents sont conscients de ce qu'ils exposent et de ce qu'ils n'exposent pas. Les informations qu'ils mettent à disposition de leurs pairs sont généralement choisies et réfléchies, selon une pondération propre aux codes sociaux de chacun, mettant en balance le degré de validation recherché avec le degré d'intimité relatif à l'information concernée. Restent les plus fragiles, les plus sensibles, les moins accompagnés qui peuvent se mettre en danger et prendre, eux, inconsciemment des risques inconsidérés dans un besoin immodéré de reconnaissance.

132 _ TISSERON, Serge : « Virtuel mon amour, penser, aimer, souffrir à l'ère des nouvelles technologies », Albin Michel, 2007, p.40.



5.1



Vision de l'intime et vie privée de l'adolescent

Les adolescents s'exposent sur Internet. Le désir d'intimité de l'adolescent ne signifie nullement un rejet de l'intimité par ce dernier : dévoiler une partie de son intimité, quand bien même les destinataires de l'information sont nombreux, ne signifie pas nécessairement que l'adolescent souhaite l'exposer à tous.

“

Internet sert à se raconter, se confier,

« se mettre en avant », « être encore plus visible ».

On y décrit

« ce que je fais dans ma journée »

(fille de 14 ans),

« un peu de ma vie »

(garçon de 13 ans),

« pas ma vie privée mais j'exprime mes goûts anonymement »

(garçon de 14 ans)⁷⁶.

L'étude de 2011 concernant l'usage des réseaux sociaux par les 8-17 ans montre que les adolescents ont globalement la maîtrise des paramètres de confidentialité sur leur profil Facebook. Ainsi, 71 % des 13-18 ans estiment-ils savoir utiliser et changer ces paramètres et 80 % des jeunes interrogés disent savoir qui a accès aux informations qu'ils publient. La plupart des adolescents ne renoncent donc pas à la protection de la vie privée sur Internet. Compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier pour les plus jeunes, leur offrir la possibilité d'une telle protection reste pertinent et nécessaire.

COMPRENDRE LES PARAMÈTRES DE CONFIDENTIALITÉ

Il est parfois difficile de comprendre, voire d'accéder aux paramètres de confidentialité. En effet, ces paramètres ne sont pas nécessairement présentés dans un langage accessible à l'enfant, et les configurer peut s'avérer particulièrement complexe.

Par ailleurs, la configuration par défaut de ces paramètres par le réseau est :

- **parfois « ouverte »** : les informations mises en ligne sont, par défaut, accessibles à un grand nombre de personnes;
- **plutôt que « restreinte »** : les informations sont visibles par les seuls « amis », l'utilisateur doit alors faire la démarche d'élargir le public destinataire s'il le désire. Dans ce cas, il est parfois nécessaire d'ajuster une dizaine de paramètres pour arriver au niveau de protection escompté.

Enfin, l'utilisateur n'est pas toujours bien informé des modifications qui sont apportées au niveau des paramètres de vie privée par le réseau social, lors de l'évolution de l'interface et des fonctionnalités du service. L'offre de protection de la vie privée devrait au contraire être aussi simple et accessible que le sont les offres commerciales qui sont loin d'exiger de patientes recherches pour être accessibles.

L'information concernant la protection de la vie privée devrait arriver à l'utilisateur plutôt qu'il ne devrait aller la chercher.

133 _ Une consultation de 200 jeunes, 69 filles et 131 garçons, âgés de 11 ans à 14 ans a été réalisée par des jeunes ambassadeurs des droits et une chargée de mission avec la Défenseure des enfants en juillet et août 2012, ces verbatim en sont extraits.

En effet, bien que l'enquête précitée indique que les 8-17 ans semblent sensibilisés aux risques pour la vie privée, elle révèle dans le même temps les limites de leur capacité à protéger de manière effective leur vie privée et celle des autres. Par exemple, 30 % des adolescents interrogés ont déjà accepté en tant qu'« amis » des gens qu'ils n'avaient pas rencontrés dans la vie « réelle ». Surtout, les chiffres indiquent que, contrairement à leurs aînés, les plus jeunes (moins de 13 ans), maîtrisent mal les paramètres de confidentialité sur les réseaux sociaux : près de 60 % des 11-13 ans n'en connaîtraient même pas l'existence, selon le baromètre Calysto de janvier 2012. Ces jeunes adolescents sont en outre moins conscients que leurs aînés des risques d'exploitation, de divulgation et de perte de maîtrise des informations personnelles qu'ils mettent en ligne. Ainsi, dans le baromètre Calysto, 66 % des 11-13 ans répondent ne protéger aucune donnée personnelle sur les réseaux sociaux, contre 50 % pour les 13-15 ans et seulement 22 % pour les 15-17 ans. Selon le sondage réalisé par TNS Sofres, 32 % des élèves en primaires ignorent qui peut voir les informations qu'ils mettent sur leur profil, contre 19 % au collège et 18 % au lycée. Par conséquent, les informations intimes et personnelles que les adolescents mettent en ligne peuvent être accessibles, sans qu'ils en soient conscients, au-delà du cercle de personnes auxquelles ils entendent les communiquer. Le risque est alors que des personnes malintentionnées utilisent ces informations (usurpation d'identité, cyber-harcèlement, etc.).

Les adolescents, indépendamment de leurs activités sociales, ne sont pas forcément conscients des informations personnelles (les « traces ») qu'ils laissent sur Internet et qui peuvent être exploitées à des fins commerciales ou malveillantes. En effet, les différents sites que l'adolescent fréquente, dont la plupart peuvent être en apparence gratuits, sont en grande partie financés grâce aux revenus publicitaires et en particulier grâce à la publicité ciblée, dont l'efficacité est fonction de la quantité et de la précision des informations fournies. Les adolescents, avec leur forte propension à communiquer sur leurs centres d'intérêts – en utilisant par exemple la fonctionnalité Like sur Facebook – constituent une cible de choix pour les régies publicitaires désireuses de disposer d'un profil le plus complet possible.

Tout système de protection doit se penser en prenant en compte les plus vulnérables. Comment résister aux incitations de la consommation triomphante pour combler les manques affectifs, les blessures de l'enfance de jeunes « carencés » ? Comment se maîtriser lorsque c'est le plus jeune de la famille qui, fort de son habitude d'Internet, fait les achats de la famille en lieu et place des parents mal à l'aise avec l'écrit et même la langue française ?

La protection de la vie privée de l'adolescent peut également se justifier par la protection de la vie privée de son entourage, les deux se rejoignant en de nombreux points. En effet, l'adolescent peut parfois être tenté de livrer des informations personnelles et intimes concernant ses proches, notamment les membres de sa famille.



Parlant de lui, l'adolescent parlera des membres de sa famille.

« La vie privée, c'est les secrets de famille »
(garçon de 12 ans),

« notre vie chez nous »
(fille de 12 ans),

« certaines choses à ne pas dire car c'est que pour la famille »
(garçon de 13 ans),

« ce qui ne concerne que nous et nos amis et nos proches »
(fille de 13 ans) ⁷⁷.

5.1



Vision de l'intime et vie privée de l'adolescent

Les nombreuses publicités qui le ciblent, en fonction de ses centres d'intérêts, peuvent par exemple l'amener à vouloir procéder à des achats en ligne, ou à s'inscrire sur des sites de jeux en ligne gratuits. À cette occasion, l'adolescent peut divulguer des informations telles que son domicile, ou les données bancaires de ses parents. Ou encore, sous couvert de lui permettre de participer à un jeu concours aux gains attrayants, il peut lui être demandé de remplir au préalable un questionnaire concernant ses habitudes de consommation ainsi que celles de ses proches. Il « nourrit » alors des bases de données comportementales et, à terme, se verra proposer, ainsi qu'aux membres de la famille, une publicité ciblée. La protection de la vie privée de l'adolescent se justifie donc à deux égards : d'une part, protéger sa sphère d'intimité, et d'autre part, le protéger contre l'exploitation par des tiers, notamment à des fins commerciales, de ses données personnelles et, au-delà, de celles de ses proches.

Plusieurs solutions existent, qui se complètent les unes les autres, afin de protéger cette sphère d'intimité qu'est la vie privée des adolescents. Il peut s'agir de solutions extra-juridiques : c'est le cas du dialogue entre l'adolescent et ses parents, ainsi qu'avec la communauté éducative, ou encore de la sensibilisation de l'adolescent et des adultes à ces enjeux. Il peut également s'agir d'une protection juridique. À ce propos, le droit positif français, issu du droit européen, offre à toute personne la protection de ses données personnelles et, partant, de sa vie privée.

Seule la combinaison de ces différentes approches, toutes pertinentes, mais toutes insuffisantes lorsqu'elles sont envisagées indépendamment les unes des autres, permet de protéger au mieux la vie privée des jeunes adolescents. Ensemble, elles participent d'un processus général de régulation, certes difficile à appréhender de manière précise et pourtant bien réel. Cette régulation apparaît comme une sorte de point de convergence des responsabilités de tous les acteurs concernés :

- le corps social, par ses représentants politiques, dont la responsabilité est d'adapter la réglementation aux plus près des préoccupations et des besoins des adolescents ;
- la communauté éducative, à l'école et à la maison, dont la double responsabilité est d'informer, mais aussi d'écouter l'adolescent, afin de sensibiliser et de responsabiliser ce dernier à l'usage du numérique sans laxisme, mais aussi sans méfiance excessive. La diabolisation de ces technologies n'étant pas susceptible de trouver d'écho chez ceux qui les ont désormais intégrées dans leur quotidien ;
- l'enfant lui-même, qui doit lui aussi comprendre les attentes de la communauté éducative et agir de manière responsable sur les espaces de communication qu'il utilise (ne pas porter atteinte à la vie privée d'autrui et protéger la sienne) ;
- et enfin, les prestataires de services sur Internet, tels que les réseaux sociaux, les blogs, les moteurs de recherche, les régies publicitaires, qui doivent, sans pour autant renoncer à leur modèle économique, adopter une stratégie éthique, en respectant les droits fondamentaux de l'enfant, ce dernier ne pouvant en aucun cas être considéré comme un simple objet commercial.

Le droit au respect de la vie privée est consacré dans de nombreux textes, tant à l'échelle internationale et européenne qu'à l'échelle nationale. Toutefois, la définition de ce qu'il convient d'entendre par « vie privée » fait l'objet de nombreux débats et discussions. À défaut, certains cherchent à identifier le droit au respect de la vie privée à travers des concepts voisins. À cet égard, les auteurs et les professionnels s'inspirent parfois du droit anglo-saxon, et notamment de la notion large de « privacy », souvent traduite en français par les termes « intimité », ou « privacité ». Dans cette perspective, le droit au respect de la vie privée serait à rapprocher, par exemple, d'un « droit d'être laissé tranquille⁷⁸ », d'un « droit à l'intimité », ou encore d'un « droit à une vie retirée et anonyme⁷⁹ ».

D'autres préconisent de dépasser la notion de vie privée, afin de garantir à toute personne la maîtrise de son information, c'est-à-dire le pouvoir de décider soi-même la mesure dans laquelle les informations la concernant peuvent être traitées, communiquées, et conservées. Il s'agirait, autrement dit, de garantir à toute personne physique un « droit à l'autodétermination informationnelle⁸⁰ ». Il ne s'agit pas ici d'apporter une définition du droit au respect de la vie privée. L'approche sera donc volontairement large, telle que le préconisent la Cour européenne des droits de l'homme⁸¹ et la Convention internationale des droits de l'enfant, même si les textes protégeant la vie privée ne distinguent pas, quant à eux, particulièrement les droits de l'enfant et la protection renforcée dont il devrait faire l'objet.

¹³⁵ _ A. BELLEIL, op.cit., p. 2.

¹³⁶ _ Voir par exemple R. BADINTER, « Le droit au respect de la vie privée » J.C.P. 1968.I.2136.

¹³⁷ _ Ce droit a fait l'objet de nombreux développements, notamment de la part d'Yves POULLET et d'Antoinette ROUVROY, à la suite d'un arrêt venu consacrer ce droit, rendu par la Cour constitutionnelle fédérale allemande (Bundesverfassungsgericht) du 15 décembre 1983 (BVGE 65, 1.). Voir également Y. POULLET, J.-M. DINANT, avec la collaboration de C. de TERWANGNE et M.-V. PEREZ-ASINARI : « L'autodétermination informationnelle à l'ère de l'Internet », Rapport pour le Comité consultatif de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (T-PD), Conseil de l'Europe, Strasbourg, 18 novembre 2004.

¹³⁸ _ La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la notion de vie privée devait être comprise comme une notion large (Peck c. Royaume-Uni, no. 44647/98, § 57, CEDH 2003-I ; Pretty c. Royaume-Uni, no. 2346/02, § 61, CEDH 2002-III), qui ne pouvait être définie de manière exhaustive (Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, Série A no. 251-B, p.33, § 29).

5.2



Un dispositif limité de protection des données personnelles de l'adolescent

Les principaux textes destinés à assurer la protection des données personnelles de chacun sont la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe, les directives 95/46/CE et 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil¹³⁹ et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée¹⁴⁰.

L'article 1^{er} de la loi « Informatique et Libertés » est le fondement du dispositif de protection. Il dispose : « L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine ni aux droits de l'homme ni à la vie privée ni aux libertés individuelles ou publiques. » Cet article est consolidé par un dispositif concret de protection des données personnelles. Cette législation demeure toutefois insuffisante, notamment en ce qu'elle n'établit aucune différenciation entre l'adulte et l'enfant (au sens de la Convention de New York) pour lequel elle ne prévoit pas de régime de protection spécifique et renforcé.

Le dispositif actuel garantit une protection dans le cadre d'un traitement de données à caractère personnel. La loi Informatique et libertés définit une donnée à caractère personnel comme « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres » (article 2.2). Aujourd'hui, de nombreuses données et de nombreuses techniques permettent d'identifier une personne, telles que les techniques de « désanonymisation¹⁴¹ », ou l'identification d'une personne à travers l'analyse des traces laissées par elle sur le web (adresse IP, navigation, centres d'intérêts, etc.), au moyen d'algorithmes permettant de mettre en relation les informations collectées. La performance et la multitude de ces techniques conduisent la CNIL à privilégier une acception large de la notion de donnée à caractère personnel.

Ce n'est pas ici le lieu de déterminer ce qui est, ou ce qui n'est pas une donnée à caractère personnel. On retiendra seulement que la notion de donnée à caractère personnel a potentiellement un champ étendu et qu'il s'agit d'une notion évolutive, notamment en fonction des techniques.

Quant au « traitement », l'article 2.3 de la loi Informatique et Libertés le définit comme « toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction¹⁴² ». Le terme « notamment » indique que la liste n'est pas limitative. Un traitement de données à caractère personnel correspond donc, au sens large, à la manipulation des données à caractère personnel d'une personne physique.

La vie privée et les données personnelles de l'enfant, comme celles de toute personne physique, sont protégées de deux manières : d'une part le traitement de ces données est subordonné à de nombreuses conditions et assorti de nombreuses obligations qui constituent des garde-fous contre une immixtion dans la vie privée de l'enfant et d'autre part, l'enfant dispose de certains droits lui permettant d'assurer la protection de sa vie privée.

¹³⁹ _ Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractères personnel, Conseil de l'Europe, STCE n° 108, entrée en vigueur le 5 mai 1985. Directive 95/46/CE, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002, relative au traitement des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

¹⁴⁰ _ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

¹⁴¹ _ La « désanonymisation » est le procédé visant à rétablir la correspondance initiale entre une personne et l'information. Cela peut se faire par exemple en brisant les clés de hachage utilisées pour anonymiser l'information, ou en procédant par recoupements au moyen d'autres informations.

¹⁴² _ Voir aussi : article 2. c. de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe (qui parle plutôt de « traitement automatisé ») ; article 2.b. de la directive 95/46/CE.

- Les garde-fous : un traitement de données, lorsqu'il n'est pas expressément interdit¹⁴³, est soumis à certaines formalités (autorisation ou déclaration auprès de la CNIL) et assorti de nombreuses conditions, telle que l'obligation d'information des modalités et des finalités du traitement, ou l'obligation de précaution et de sécurité envers ces données (articles 32 à 38 de la loi de 1978 modifiée). Les réglementations française et européenne subordonnent en outre la licéité de tout traitement de données personnelles à plusieurs exigences :

- Le principe de finalité : les informations ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime qui doit correspondre aux missions de la collectivité responsable du traitement.
- Le principe de loyauté : est par exemple déloyal le procédé consistant à recueillir des adresses e-mail personnelles sur Internet à l'insu des personnes concernées.
- Le principe de proportionnalité : seules doivent être traitées les informations pertinentes et nécessaires au traitement.
- Le principe d'une durée limitée de conservation des informations : la conservation des données ne doit pas excéder la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci sont collectées et traitées. En pratique cette durée est fixée par le responsable du traitement – qui doit procéder à une estimation au regard des finalités indiquées – et appréciée par la CNIL.
- Le principe de sécurité et de confidentialité des informations : le responsable de traitement est responsable de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles qu'il traite.

En définitive, malgré l'existence concrète de garde-fous, ces principes sont largement sujets à interprétation. La définition de ce qui est loyal, légitime, pertinent ou proportionnel est souvent une question d'appréciation au cas par cas. En toute logique, la prise en compte de la vulnérabilité des enfants devrait conduire à les faire bénéficier d'une protection adaptée à leur âge et à leur fragilité propre.

¹⁴³ _ C'est le cas par exemple, sauf exceptions, des traitements de données « qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci » (article 8 de la loi de 1978 modifiée).



5.2



Un dispositif limité de protection des données personnelles de l'adolescent

- Les droits de toute personne à l'égard des traitements de données à caractère personnel : les textes européen et français garantissent à toute personne physique des droits à l'égard des traitements de leurs données à caractère personnel :
- Le droit à l'information (article 32 de la loi Informatique et Libertés) : il s'agit d'un droit de regard dont dispose toute personne physique sur ses données personnelles. Il concerne aussi bien la collecte des informations que leur utilisation. L'information de l'utilisation qui va être faite de ces données doit avoir lieu en amont, ou au moment de la collecte.
- Le droit d'opposition (article 38 de la loi Informatique et Libertés) : il s'agit d'un droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à la collecte de ses données, ou de refuser de figurer dans un fichier (sauf exceptions : impôts, police, etc.). À noter que l'existence de motifs légitimes n'est pas requise en matière de prospection commerciale : il est possible de s'y opposer sans motiver sa demande. Le droit d'opposition s'exerce au moment de la collecte ou plus tard en s'adressant au responsable du fichier.
- Le droit d'accès (article 39 de la loi Informatique et Libertés) : ce droit, exercé postérieurement à la collecte des données, permet à toute personne physique justifiant de son identité d'interroger le responsable d'un fichier afin de s'enquérir des informations la concernant que ce dernier détient, le cas échéant.
- Le droit à l'effacement ou à la rectification des données (article 40 de la loi Informatique et Libertés) : ce droit permet à toute personne physique de faire rectifier, compléter, verrouiller ou effacer des informations qui la concernent, dès lors qu'elles apparaissent équivoques, périmées, ou que leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation est interdite.

L'enfant, au même titre qu'un adulte, est titulaire de l'ensemble de ces droits. Néanmoins, il ne peut les exercer seul. En effet, le droit commun prévoit à cet égard une incapacité d'exercice pour toute personne non majeure. L'enfant ne peut donc exercer ces droits que par l'intermédiaire de son représentant légal. Dans cette logique, la CNIL⁸⁷ a mis en ligne des modèles de courrier permettant à l'enfant, par l'intermédiaire de son représentant légal, d'exercer par exemple son droit d'opposition ou son droit à l'effacement⁸⁸.

Les réglementations française et européenne relatives à la protection des données ne visent pas l'enfant en particulier : l'enfant est protégé au même titre que toute personne physique. Il ne bénéficie donc pas d'une protection renforcée.

On ne peut que regretter l'absence, en droit positif, de référence spécifique à l'enfant, au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant, ainsi que l'absence de dispositif de protection renforcée pour les enfants sur Internet.

Par ailleurs, le recueil du consentement parental, qui devrait – ce que ne précise pas la loi Informatique et Libertés – être systématiquement recueilli en cas de collecte de données personnelles concernant un enfant, après une information claire et adaptée à l'âge de celui-ci, est techniquement complexe. En effet, il est difficile de s'assurer que l'enfant a réellement reçu l'autorisation de ses parents avant de s'inscrire sur un site Internet (réseau social, jeux en ligne, etc.). Par ailleurs, la communication de l'autorisation, le cas échéant, est fastidieuse (envoi d'un document écrit scanné). Certains sites présumant donc le consentement obtenu lorsque l'enfant s'inscrit et se réservent le droit d'en demander une copie écrite à tout moment, et d'annuler l'inscription si l'enfant n'est pas en mesure de la donner⁸⁹.

¹⁴⁴ _ Autorité administrative indépendante instituée par la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la CNIL a pour tâche de faire respecter les dispositions de cette même loi, à travers plusieurs prérogatives et plusieurs missions : une mission d'information des personnes sur leurs droits et leurs obligations ; une mission de régulation, à travers le régime des formalités préalables ; un pouvoir de sanction ; une mission de protection des citoyens ; un pouvoir de contrôle des fichiers ; et enfin une mission d'anticipation, à travers laquelle la CNIL se donne pour objectif de comprendre et anticiper les développements technologiques.

¹⁴⁵ _ Pour le droit d'opposition, voir par exemple : <http://www.jeunes.cnil.fr/tes-droits/le-droit-dopposition/>

¹⁴⁶ _ C'est le cas par exemple du Site Prizee (article 3 du règlement du jeu). Source : <http://www.prizee.com>

La mise en œuvre effective de la loi Informatique et Libertés et donc la protection de l'enfant sont également entravées par d'autres obstacles :

- Les difficultés d'interprétation du droit : les interprétations divergent souvent entre les différents acteurs, quant aux concepts qui sous-tendent la législation relative à la protection des données. Par exemple, la CNIL considère qu'une adresse IP est une donnée à caractère personnel, alors que certains professionnels, soutenus par la jurisprudence française soutiennent qu'il ne s'agit pas d'une donnée à caractère personnel. De même, les législations française et européenne peinent à s'adapter à l'évolution constante et rapide des nouvelles technologies. L'application de la loi Informatique et Libertés à des phénomènes tels que les réseaux sociaux, ou le cloud computing⁹⁰, suscite ainsi de nombreuses interrogations.
- Le problème de l'application territoriale du droit : aux termes de l'article 5 de la loi de 1978, transposant l'article 4 de la directive de 1995, l'enfant, au même titre que toute personne physique, bénéficie des droits et des garanties consacrés par la loi Informatique et Libertés dès lors que le responsable de traitement dispose d'un établissement en France qui participe au traitement des données à caractère personnel ou, de manière subsidiaire, dès lors que le responsable de traitement n'est pas établi dans l'Union européenne mais recourt à des moyens de traitement en France. A contrario, dans le cas où un responsable de traitement est établi hors de l'Union européenne et n'a pas recours à des moyens de traitement, ou si ces derniers ne sont utilisés qu'à des seules fins de transit, l'enfant ne pourrait bénéficier des garanties de la loi Informatique et Libertés. Outre les difficultés d'interprétation de la notion de « moyens de traitement », ces critères ont un impact non négligeable sur la protection des enfants et en particulier les enfants actifs sur les réseaux sociaux et les moteurs de recherche. En effet, des entreprises comme Facebook et Google, qui s'adressent pourtant clairement à un public français et touchent beaucoup d'adolescents, sont souvent établies hors du territoire français, voire hors de l'Union et n'estiment pas recourir à des moyens de traitement sur le sol français.

Elles ne se considèrent pas soumises à la loi Informatique et Libertés⁹¹. Enfin, la problématique de l'application territoriale des réglementations française et européenne pose question quant à la compréhension de ce droit par l'enfant. Les critères de rattachement que pose le droit français peuvent en effet paraître complexes et sont en tout état de cause peu ou pas accessibles à l'enfant. Cela diminue d'autant l'effectivité de la protection garantie au mineur qui n'est pas en mesure d'avoir une vue claire des situations ou des sites sur lesquels il est, ou non, protégé par le droit français et encore moins de connaître la protection qui lui serait garantie, le cas échéant, par des droits autres que le droit français.

Ces éléments remettent en cause la notion d'information claire et accessible qui est la base d'une protection effective de l'enfant.

L'expression « droit à l'oubli » n'est pas nouvelle. Depuis les années 70-80, le « droit à l'oubli » correspond à un silence imposé sur une situation, au moyen d'une norme impérative, afin de garantir la paix et la cohésion sociale. L'expression – qui ne fait d'ailleurs pas l'unanimité – renvoie par exemple aux lois d'amnistie, aux règles relatives à la prescription, ou encore à l'interdiction de mentionner les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

¹⁴⁷ Selon la CNIL, l'expression « informatique en nuage » ou « Cloud computing » désigne « le déport vers le nuage Internet de données et d'applications qui auparavant étaient situées sur les serveurs et ordinateurs des sociétés, des organisations ou des particuliers. Le modèle économique associé s'apparente à la location de ressources informatiques avec une facturation en fonction de la consommation ». Source : <http://www.cnil.fr/la-cnil/actualite/article/article/cloud-computing-les-conseils-de-la-cnil-pour-les-entreprises-qui-utilisent-ces-nouveaux-services/>

¹⁴⁸ Par exemple, Facebook, qui se considérait initialement soumis au droit californien, semble s'orienter, pour ce qui est du public européen, vers une reconnaissance de l'application du droit irlandais, du fait du rôle de plus en plus important joué par l'établissement Facebook Irlande. En revanche Facebook estime ne pas recourir à des moyens de traitement en France, et considère que Facebook France ne constitue pas un établissement au sens de la loi Informatique et Libertés. Par conséquent, du point de vue du réseau social, un enfant, par l'intermédiaire de ses parents, ne serait pas fondé à demander la protection garantie par la loi française : il ne pourrait agir que sur le fondement de la loi irlandaise.

5.2



Un dispositif limité de protection des données personnelles de l'adolescent

La revendication d'un droit à l'oubli « numérique » est quant à elle plus récente. Elle répond aux bouleversements induits par la « révolution numérique ». Auparavant, les traces laissées par les hommes se fixaient sur un support matériel, analogique. Ce support pouvait s'altérer et se perdre. Il était en outre quasiment impossible, ou du moins très coûteux, de conserver sur un support matériel chaque instant de sa vie. Aujourd'hui, la « révolution numérique » semble opérer un renversement de l'équilibre mémoire/oubli, qu'il est possible d'expliquer par les causes suivantes : le développement de la technologie numérique, qui offre désormais une capacité quasi illimitée de traitement, de stockage, de récupération et de partage de l'information ; le très faible coût de stockage de l'information sous format numérique (et inversement le coût toujours plus élevé du tri et de la sélection de l'information) ; l'accès à l'information en un temps extrêmement réduit avec notamment la mise au point de moteurs de recherche performants ; l'extension croissante du réseau Internet qui permet d'accéder à l'information à peu près en tout lieu, éliminant ainsi la contrainte de la présence physique à l'endroit où est stockée l'information que l'on veut atteindre⁹².

Un tel renversement de paradigme ne semble pas néfaste en soi : il n'a pas pour conséquence de priver l'enfant et, plus tard, l'adulte, de sa faculté d'oublier. Ce qui est préoccupant ce sont plutôt les conséquences qui peuvent découler de ce décalage entre le passé vécu – et parfois oublié – et le passé numérique, quasiment intangible. Alex Türk, alors président de la CNIL, jugeait « inacceptable et dangereux que l'information mise en ligne sur une personne ait vocation à demeurer fixe et intangible, alors que la nature humaine implique, précisément, que les individus changent, se contredisent, bref, évoluent tout naturellement⁹³ ».

La mise en œuvre effective d'un « droit à l'oubli numérique » permettrait à tout enfant, et plus tard à tout adulte, de pouvoir obtenir la suppression de données personnelles qu'il a lui-même mises en ligne.

La question du droit à l'oubli numérique se pose avec une importance accrue en ce qui concerne les adolescents. Plusieurs raisons, déjà évoquées, indissociables les unes des autres, justifient la mise en place d'un droit à l'oubli effectif concernant les enfants :

- L'intense exposition aux espaces numériques conjuguée à la capacité limitée de l'enfant à se préserver des risques pour sa vie privée et celle des autres face aux écrans mettent en péril la possibilité pour l'enfant, et plus tard l'adulte, d'adapter sa vie numérique à l'évolution de sa personnalité.
- L'usage des réseaux sociaux est propice à une large diffusion de l'information. Les espaces numériques sur lesquels les enfants sont le plus enclins à diffuser des informations les concernant eux-mêmes, ou autrui, sont indéniablement les réseaux sociaux. Ceux-ci ne sont cependant pas les seuls espaces où les jeunes sont amenés à divulguer des informations personnelles. C'est également le cas, par exemple, des sites de jeux en ligne.
- La capacité limitée de l'enfant à se préserver des risques pour sa vie privée et celle des autres : il semble y avoir un certain décalage entre la conscience réelle qu'ont les enfants des risques, notamment les plus jeunes, en termes de vie privée, et l'adoption d'un comportement en ligne adapté qui permettrait la prévention effective de ces risques.
- La nécessité de permettre à l'enfant d'adapter sa vie numérique à l'évolution de sa personnalité : la vie « virtuelle » de l'enfant n'est désormais plus dissociable de sa vie « réelle », elle en fait partie.
- Il y a continuité de la vie numérique de l'enfant, et par la suite de l'adulte. Il est donc indispensable, aux différents stades du développement de l'enfant, et, plus tard, de l'adulte, que la vie numérique de ces derniers puisse s'adapter à l'évolution de leur personnalité.

¹⁴⁹ _ Voir pour un exposé plus détaillé : V.MAYER SCHÖNBERGER « Delete : The virtue of forgetting in the digital age », 2009, Princeton university press, 237 p.

¹⁵⁰ _ Alex Türk, Commission nationale de l'informatique et des libertés, 30^e rapport d'activités, 2009, p.29.

En définitive, le droit à l'oubli numérique garantit la maîtrise de l'enfant, futur adulte qui sera confronté à des employeurs, des collègues de travail, sur l'information qu'il met en ligne aujourd'hui et sera consultable demain. Au demeurant, la consécration d'un tel droit s'inscrirait pleinement dans l'esprit de la loi Informatique et Libertés, selon laquelle un responsable de traitement n'acquiert en aucun cas la propriété des données de la personne concernée, mais seulement la « responsabilité » de la gestion et de la conservation de ces données.

La consécration d'un « droit à l'oubli numérique » n'est pour l'heure qu'implicite. En l'état actuel du droit positif, ce droit correspond en effet à la conjugaison d'une obligation et d'un droit : l'obligation qu'a le responsable de traitement de ne pas conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées et le droit pour toute personne physique à l'effacement de ces données lorsqu'une telle obligation n'est pas respectée (articles 6.5 et 40 de la loi Informatique et Libertés). Pour autant, l'effectivité d'un droit à l'oubli numérique ainsi défini reste limitée : outre les difficultés d'application territoriale, il est par exemple ardu d'identifier quelle est la « durée nécessaire aux finalités ». Par ailleurs, la mise en œuvre de ce droit se heurte à la diffusion et à la circulation des informations sur Internet. L'indexation sur les moteurs de recherche fait perdre à l'internaute tout contrôle sur les informations qu'il a un jour diffusées sur un site et sont reprises sur des dizaines d'autres « l'oubli » est alors quasi impossible.

Quant à la jurisprudence, elle n'a pas non plus consacré de droit à l'oubli numérique. Seul le TGI de Paris, en référé, s'est prononcé en ce sens, selon une formule dont la clarté mérite qu'elle soit retranscrite dans son intégralité : « Si l'oubli procédait jadis des faiblesses de la mémoire humaine, de sorte qu'il n'y avait pas à consacrer un droit à l'oubli, la nature y pourvoyant, la société numérique, la libre accessibilité des informations sur Internet, et les capacités sans limites des moteurs de recherche changent considérablement la donne et justifient pleinement qu'un tel droit soit aujourd'hui revendiqué, non comme un privilège qui s'opposerait à la liberté d'information, mais comme un droit humain élémentaire à l'heure de la société de conservation et d'archivage numérique sans limite de toute donnée personnelle et de l'accessibilité immédiate et globalisée à l'information qui caractérisent les technologies contemporaines et la fascinante insouciance qu'elles suscitent¹⁵¹ ».

L'existence d'un droit à l'oubli numérique reste donc à consacrer explicitement en droit positif, ainsi que par la jurisprudence. À noter cependant l'existence d'une « Charte du droit à l'oubli dans les sites collaboratifs et les moteurs de recherche », signée à Paris le 13 octobre 2010 sous l'égide de la secrétaire d'État chargée de la Prospective et du Développement de l'économie numérique. Le texte, qui concerne les données personnelles publiées volontairement sur les sites collaboratifs et les moteurs de recherche, poursuit deux objectifs : d'une part, améliorer la transparence de l'exploitation qui est faite des données publiées par les internautes, d'autre part permettre à ces internautes d'exercer un meilleur contrôle sur ces données. Toutefois, la Charte ne précise pas ce qu'il convient d'entendre par droit à l'oubli numérique. En outre, elle n'a qu'une portée relative : d'une part, il s'agit d'un texte non contraignant, et d'autre part, des acteurs incontournables tels Google, Facebook, ainsi que la CNIL, ne l'ont pas signée.

Deux initiatives, qui témoignent d'une dynamique allant vers la reconnaissance et la consécration d'un droit à l'oubli numérique, méritent enfin d'être signalées – bien que relevant pour l'heure du droit prospectif. La première est la proposition de loi n° 331 « visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique », présentée par Yves Détraigne et Anne-Marie Escoffier, sénateurs, et déposée au Sénat le 6 novembre 2010. Cette proposition, qui envisage de consacrer explicitement un « droit à l'oubli », a été adoptée au Sénat en première lecture le 23 mars 2010, puis transmise à l'Assemblée nationale le 24 mars. Toutefois, le texte, bien que nouvellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 2 juillet 2012, n'a toujours pas fait l'objet d'un examen en séance publique par les députés.

La seconde initiative réside dans la Proposition de règlement européen sur la protection des données, rendu public par la Commission européenne en janvier 2012¹⁵². Cette proposition, bien que non définitive, constitue une avancée significative, puisqu'elle consacre explicitement un droit à l'oubli et à l'effacement des données.

¹⁵¹ _ TGI Paris ord. Réf., 25 juin 2009, Vernes c. SAS Les Échos.

¹⁵² _ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2012, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) [COM (2012) 11 final/ n° E 7055].

5.3



Une évolution du droit devenue nécessaire

L'internationalisation du droit de la protection des données

permettrait de résoudre l'un des obstacles importants à sa mise en œuvre effective : celui de l'application territoriale du droit. Il permettrait en outre une certaine harmonisation des législations nationales. La forme d'internationalisation la plus aboutie passerait par une consécration explicite dans un instrument juridique international contraignant, telle une convention internationale. On est cependant loin d'un tel résultat. Pour autant, de nombreuses initiatives provenant d'organisations régionales indiquent un mouvement en faveur de l'internationalisation, ou de la protection des données.

L'OCDE a ainsi publié, en juin 2011, un communiqué dans lequel elle estime que « les gouvernements, le secteur privé, la communauté technique de l'Internet et la société civile devraient tous œuvrer ensemble pour donner les moyens d'un contrôle approprié et effectif sur les informations reçues et les données à caractère personnel divulguées, notamment par des initiatives de sensibilisation des internautes et des campagnes pour la maîtrise du numérique⁹⁶ ».

En ce qui concerne les réseaux sociaux, l'Union européenne a élaboré en 2009 des « principes de l'UE pour des réseaux sociaux plus sûrs », pour assurer une meilleure sécurité des enfants utilisant les services de « réseautage social », auxquels les réseaux sociaux souscrivent par le biais d'une déclaration. Les objectifs de ces accords sont de favoriser la mise en place d'un système de signalement des abus, ainsi que de recommander pour les mineurs un paramétrage restreint des profils par défaut et une bonne information des utilisateurs mineurs du réseau (lisibilité et accessibilité des options de paramétrage et de l'information). Plus précisément, les sept principes sont les suivants :

1. faire prendre conscience des messages d'éducation à la sécurité et de politiques d'usages acceptables aux utilisateurs, aux parents, aux professeurs et personnes s'occupant d'enfants, d'une manière claire et appropriée à l'âge ;
2. contribuer à s'assurer que les services sont appropriés au niveau de l'âge compte tenu de l'audience visée. Exemples de réalisation : rendre plus claire l'information quand un âge minimum s'applique, identifier et supprimer les profils des membres dont l'âge réel ne correspond pas aux termes d'utilisation, ne mettre à disposition des contenus qu'à certains moments de la journée...

3. responsabiliser (« empower ») les usagers à travers les outils et la technologie. Exemples : faire en sorte que les profils des mineurs n'apparaissent pas dans les moteurs de recherche, configurer par défaut les comptes des mineurs sur les paramètres privés, faire en sorte que les mineurs ayant des profils privés ne puissent être contactés par des personnes en dehors de leur liste d'amis, etc. ;

4. mettre à disposition des mécanismes simples d'utilisation pour rapporter des conduites ou des contenus qui violent les termes d'utilisation ;

5. répondre aux notifications de conduites ou contenus illégaux ;

6. permettre et encourager les usagers à employer une approche sûre de leurs informations personnelles et de la vie privée ;

7. évaluer les moyens pour détecter les conduites/contenus illégaux ou prohibés par les conditions d'utilisations.

Ces principes donnent lieu à une évaluation réalisée tous les deux ans sous l'égide de la Commission européenne. Ainsi, en février 2010, la Commission avait conclu que seules 40 % des sociétés de réseaux sociaux limitaient par défaut la visibilité des profils des mineurs à leurs « seuls amis » et un tiers seulement répondait aux demandes d'aide des utilisateurs. La Commission européenne avait par conséquent demandé aux réseaux sociaux d'améliorer les mesures de protection des enfants⁹⁷. La dernière évaluation, menée en deux temps, en mai et en août 2011, révèle néanmoins une nette amélioration : en particulier, l'information des adolescents, de manière adaptée à leur âge, est globalement satisfaisante, voire très satisfaisante sur ces réseaux. Toutefois, l'évaluation constate que peu d'améliorations ont été apportées concernant la limitation par défaut de la visibilité des profils des mineurs à leurs seuls amis et qu'un tiers seulement des réseaux sociaux interrogés répondait aux demandes d'aide des utilisateurs⁹⁸.

153 _ Communiqué sur les principes applicables à la politique de l'Internet réunion à haut niveau de l'OCDE sur l'économie Internet, 28-29 juin 2011. <http://www.oecd.org/dataoecd/33/36/48387644.pdf>

154 _ <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/144&format=HTML&aged=0&language=FR>

155 _ http://ec.europa.eu/information_society/activities/social_networking/docs/final_report_11/part_one.pdf http://ec.europa.eu/information_society/activities/social_networking/docs/final_reports_sept_11/report_phase_b_1.pdf

Les travaux d'autres instances consultatives en matière de protection des données vont dans le même sens. C'est le cas notamment des avis rendus par le G29. Ce groupe de travail a été institué par la directive 95/46/CE. Il a un caractère consultatif et agit en toute indépendance. Le G29 a publié de nombreux avis qui font référence à l'enfant. Ainsi, par exemple, le G29 a publié le 11 février 2009 un avis sur la protection des données à caractère personnel de l'enfant (2/2009), dans lequel il rappelle entre autres que « le principe de base est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant », complété en matière de protection des données par le « droit au respect de la vie privée », tel que consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant⁹⁹. Dans son avis sur les réseaux sociaux en ligne adopté le 5 juin 2009 (5/2009), le G29 a insisté sur la nécessité de « tenir compte du meilleur intérêt de l'enfant au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant ». À cette fin, il recommande notamment que les réseaux sociaux ne recueillent pas de données sensibles dans le formulaire d'abonnement, n'effectuent pas de prospection directe visant des enfants, ou encore, qu'ils recueillent l'accord préalable des parents avant l'inscription. Le G29 juge également nécessaire la « mise en place de technologies pour la protection de la vie privée (PET) ». Cette mise en place passerait par des paramètres par défaut respectueux de la vie privée, des fenêtres pop-up d'avertissement à des étapes adaptées ainsi que des logiciels de vérification de l'âge. L'avis prône également « l'adoption de codes de bonne pratique avec des mesures d'application efficaces comportant des sanctions disciplinaires »¹⁰⁰. Enfin, plus récemment, dans son avis 2/2010 du 22 juin 2010, relatif à la publicité comportementale en ligne, le G29 a estimé que « compte tenu de la vulnérabilité des enfants, le groupe de travail est d'avis que les fournisseurs de réseaux publicitaires ne devraient pas proposer de catégories de centres d'intérêt destinées à diffuser des publicités comportementales ou à influencer des enfants ».

Les avis du G29, bien que non contraignants, ne doivent pas être négligés. Outre la richesse de leur contenu, ces avis ont en effet une portée importante : ils sont souvent pris comme référence par les professionnels et sont largement relayés par les autorités de protection des données à l'échelle européenne.

156 _ http://www.cnpd.public.lu/fr/publications/groupe-art29/wp160_fr.pdf

157 _ http://www.cnpd.public.lu/fr/publications/groupe-art29/wp191_fr.pdf



5.3



Une évolution du droit devenue nécessaire

Il faut encore ajouter aux travaux du G29 les résolutions des Conférences internationales des commissaires à la protection des données qui sont organisées chaque année, et rappellent depuis plusieurs années la nécessité de « protéger la vie privée dans un monde sans frontière ». Dans cette logique, la 32^e Conférence internationale, en octobre 2010, a permis l'adoption d'une résolution, proposée par la CNIL française, prévoyant la convocation d'une conférence intergouvernementale, au plus tard en 2012, aux fins d'adopter un instrument international contraignant sur le respect de la vie privée et de la protection des données personnelles. La déclaration finale du G8 qui s'est tenu les 26 et 27 mai 2011 à Deauville a intégré cette préoccupation en appelant « à la définition d'approches communes tenant compte des cadres juridiques nationaux, qui soient fondées sur les droits de l'homme et protègent les données à caractère personnel, tout en permettant les transferts légitimes de données » (article II. 16).

En 2009, la Commission européenne s'est fixé comme objectif d'établir un cadre juridique global, de réduire les divergences entre États membres dans la mise en œuvre du droit de la protection des données, de clarifier et d'actualiser le droit dans cette matière. Dans ce but, elle a lancé une consultation publique dans la perspective d'une réforme de la directive 95/46 relative à la protection des données. La Commission a fait de cette réforme une « priorité stratégique ». La consultation et les travaux de la Commission ont permis la publication, le 27 janvier 2012, d'une proposition de règlement relatif à la protection des données. Ce règlement serait donc, contrairement à une directive qui suppose une transposition dans les différents droits nationaux, d'application directe et immédiate dans l'Union. Le texte doit désormais être examiné par le Parlement et le Conseil.

Cette proposition, bien qu'il s'agisse pour l'heure de droit purement prospectif, mérite une attention particulière en ce qu'elle **consacre des développements importants à l'enfant**. La Commission européenne emploie d'ailleurs expressément le terme « enfant » [et non le terme « mineur »], dont la définition s'aligne sur celle donnée par la Convention internationale des droits de l'enfant (Préambule de la proposition de règlement, § 39).

Concrètement, la protection de l'enfant est prise en compte de deux manières : de manière générale tout d'abord, avec la nécessité d'accorder une protection spécifique à l'enfant, et de manière plus détaillée ensuite, à travers diverses dispositions déclinant les modalités de cette protection spécifique, avec notamment la consécration explicite d'un droit à l'oubli numérique.

Dans l'esprit de la Convention internationale des droits de l'enfant, la proposition s'articule autour de la nécessité d'accorder une protection spécifique à l'enfant. Cette exigence se manifeste dans le point 29 du Préambule, qui dispose que : « Les données à caractère personnel relatives aux enfants nécessitent une protection spécifique parce que ceux-ci peuvent être moins conscients des risques, des conséquences, des garanties et de leurs droits en matière de traitement des données. » Dans la même logique, le point 38 du Préambule, repris par l'article 6, insiste sur l'attention particulière qui doit être portée aux « libertés et droits fondamentaux » de toute personne, lorsque ceux-ci sont mis en balance avec les « intérêts légitimes » du responsable du traitement, et ce « surtout lorsque la personne concernée est un enfant, cette catégorie de personnes nécessitant en effet une protection spécifique ».

Plusieurs dispositions spécifiques protègent l'enfant et ses données personnelles :

- Les conditions de licéité des traitements des données à caractère personnel relatives à un enfant : la proposition de règlement consacre un article entier à ces conditions de licéité. L'article 8, intitulé « Traitement de données à caractère personnel relatives aux enfants », prévoit ainsi que tout traitement de données à caractère personnel relatives à un enfant de moins de 13 ans est interdit en l'absence du consentement ou de l'autorisation par un parent de l'enfant ou par une personne qui en a la garde. A contrario, le consentement parental n'est pas nécessaire pour un traitement de données concernant un enfant de plus de 13 ans. Toutefois, le texte reste assez flou sur les conditions de recueil de ce consentement parental, se bornant à préciser que le responsable du traitement « s'efforce raisonnablement d'obtenir un consentement vérifiable, compte tenu des moyens techniques disponibles. »

-
- L'exigence d'une information claire et adaptée à l'enfant : cette exigence découle selon la Commission du « principe de transparence », qui s'applique aussi bien à l'adulte qu'à l'enfant, et en vertu duquel toute information adressée au public ou à la personne concernée doit être « aisément accessible et facile à comprendre, et formulée en termes simples et clairs », en particulier dans les domaines « de la publicité et des nouvelles technologies » (Préambule, point 46). Le texte renforce cette obligation à l'égard des enfants. L'article 11.2, intitulé « Transparence des informations et des communications », impose au responsable de traitement de procéder « à toutes information et communication relatives au traitement des données à caractère personnel à la personne concernée, sous une forme intelligible et en des termes clairs et simples, adaptés à la personne concernée, en particulier lorsqu'une information est adressée spécifiquement à un enfant ».
 - L'interdiction de soumettre l'enfant à une mesure fondée sur le profilage par traitement automatisé. S'alignant sur l'avis du G29 relatif à la publicité ciblée qui recommande que les annonceurs ne proposent pas de catégories de centres d'intérêt destinées à diffuser des publicités comportementales ou à influencer des enfants (avis du 22 juin 2010 précité), la proposition de règlement envisage que toute mesure « fondée sur le profilage par traitement automatisé [...] ne devrait pas concerner les enfants ». Toutefois, la formulation de l'interdiction (« ne devrait pas »), pourrait laisser penser qu'il s'agit d'une disposition davantage incitative que contraignante. En outre, cette interdiction, qui figure au point 51 du Préambule, n'est pas reprise dans le corps de la proposition, notamment à l'article 20 (« Mesures fondées sur le profilage »).
 - Le droit à l'oubli numérique. Le préambule (point 53), ainsi que l'article 17 du projet de règlement consacrent explicitement un droit à l'oubli et à l'effacement des données, qui donnerait à toute personne concernée « le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données en particulier en ce qui concerne des données à caractère personnel que la personne concernée avait rendues disponibles lorsqu'elle était enfant ».
Il faut se réjouir de la consécration explicite d'un droit à l'oubli numérique dans le Projet de règlement européen. Toutefois, cette avancée majeure devrait être doublée de garanties permettant de s'assurer que ce droit permet la suppression effective des données. À ce titre, il apparaît nécessaire de consacrer un « droit au déréférencement ». Ce droit, qui constitue le corollaire indispensable d'une mise en œuvre effective du droit à l'oubli numérique, permettrait à la personne concernée de demander et d'obtenir la suppression du référencement des informations en question, dans les moteurs de recherche par exemple. Ainsi les données devenues indésirables disparaîtraient non seulement du site où elles ont été initialement introduites, mais aussi de tous les sites qui les ont reprises et diffusées.

5.3



Une évolution du droit devenue nécessaire

L'information et la sensibilisation concernant les enjeux de la protection de la vie privée des adolescents sont un complément indispensable au dispositif de protection juridique existant. À tel point que la proposition de règlement européen prévoit que les différentes autorités européennes de contrôle devront sensibiliser le public « aux risques, aux règles, aux garanties et aux droits relatifs au traitement des données à caractère personnel » (article 52 § 2). Le texte précise à ce sujet que : « Les activités destinées spécifiquement aux enfants font l'objet d'une attention particulière ».

En tout état de cause, les actions de sensibilisation et d'information doivent, selon ce règlement, être orientées dans trois directions :

- la sensibilisation et la responsabilisation des enfants et des adultes aux risques qui existent en termes de protection de la vie privée ;
- la sensibilisation des adultes (parents, enseignants, éducateurs et animateurs), quant à une meilleure compréhension de l'usage fait par les jeunes des TIC ;
- la sensibilisation aux limites de la liberté d'expression sur Internet. En effet, l'impression de totale liberté peut amener les adolescents à adopter des comportements peu soucieux de la vie privée d'autrui en croyant bénéficier d'une impunité liée à l'anonymat. Il s'agit donc de responsabiliser l'adolescent au fait « qu'on ne peut pas tout dire ni tout montrer » sur Internet. Par exemple, il ne devrait pas publier de photos concernant autrui, ni divulguer des informations personnelles concernant autrui, qui seraient accessibles à un grand nombre de personnes, sans l'accord de la personne concernée.

La Commission européenne a adopté cette approche pluri-dimensionnelle dans son nouveau document de référence pour l'action en faveur des enfants sur Internet, intitulé « Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants », rendu public le 2 mai 2012, dans lequel elle juge nécessaire de « mieux faire connaître les risques auxquels les enfants sont exposés sur Internet et doter ces derniers des outils et des stratégies nécessaires pour se protéger et développer leur esprit critique, ainsi que leurs compétences numériques ». Dans cette perspective, et dans le prolongement des « Principes pour des réseaux sociaux plus sûrs », la Commission apporte son soutien à des projets tels que le « Safer Internet Day », organisé tous les ans depuis 2004 par l'INSAFE, qui se traduit par des événements dans plus de 60 pays en Europe et dans le monde au début du printemps.

La sensibilisation des collégiens par les Jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants témoigne de l'engagement du Défenseur des droits.

Les Jeunes ambassadeurs sensibilisent les enfants au cours de deux interventions, l'une étant générale, la suivante étant construite autour d'une des thématiques choisies par les enfants à la suite de la première intervention. En 2012, le droit au respect de sa vie privée est celui que les enfants ont le plus régulièrement souhaité voir abordé dans la deuxième intervention (15 %), devant le droit d'être protégé contre les violences (14 %), et le droit de vivre en famille (13 %).

Pour leurs interventions, les Jeunes ambassadeurs bénéficient de près de 130 heures de formation sur les droits de l'enfant. Ils sont notamment formés aux problématiques liées à la protection de la vie privée sur Internet¹⁰¹.

158 _ Bilan 2011-2012 « Jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants.

Source : <http://defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/rapport-jade-2012.pdf>

Par ailleurs, de nombreux acteurs, associatifs et institutionnels, à l'échelle nationale, mènent auprès des jeunes et des adultes des actions de sensibilisation et d'information. Dans le cadre de ses missions – notamment sa mission d'information – la CNIL s'est saisie de la question de la protection et de la responsabilisation des enfants et des adolescents face aux écrans. Sur près de 6 000 plaintes en 2011, quelques dizaines concernent des enfants et la plupart sont relatives à une question de droit à l'image, dans le cadre de litiges familiaux (exemple : conjoint ayant mis en ligne une photo de l'enfant sans autorisation de l'autre conjoint ou ex-conjoint). Le reste des plaintes concerne souvent l'usurpation d'identité ou le piratage de compte sur un réseau social. Quant aux sanctions sur ce point précis, elles sont inexistantes, en raison notamment du filtre prévu par le législateur, fondé davantage sur une logique de mise en conformité et donc de régulation, en amont de la sanction¹⁰². Cette action de régulation et de sensibilisation se décline en trois volets :

- La sensibilisation directe : la CNIL a par exemple mis en place un site dédié à l'usage des écrans par les jeunes¹⁰³. Ce site reprend, dans un langage adapté, les droits garantis par la loi Informatique et Libertés. Le site propose plusieurs outils interactifs. On trouve ainsi des quiz (« incollables ») ou encore la vidéo interactive « Share the Party ». Lancée en mars 2012, cette vidéo cible en particulier les 13-18 ans, et a pour but de leur faire comprendre les conséquences que peuvent avoir leurs publications sur les réseaux sociaux. L'internaute est immergé dans une soirée, dont le dénouement est fonction des choix qu'il fait lors de cette expérience virtuelle (onze dénouements possibles). En outre, à l'occasion de la journée européenne de protection des données, le 28 janvier 2011, la CNIL a lancé une application Iphone à destination des 6-14 ans, leur proposant de découvrir les règles de protection de la vie privée sur Internet à travers trois univers : quiz, conseils et dictionnaire d'Internet.

- La sensibilisation à l'école : la CNIL a initié en 2010 et 2011 de nombreuses actions¹⁰⁴. Elle a par exemple adressé aux enfants de CM2 un exemplaire de l'édition spéciale de « Mon Quotidien » (le journal des 10-14 ans édité par Play Bac) intitulé : « Protège ta vie privée sur Internet », rappelant la nécessaire vigilance qui s'impose en matière de diffusion d'information sur Internet. Elle a également adressé aux collégiens, par le biais des documentalistes, un numéro spécial de « L'Actu » (le journal des 14-18 ans édité par Play Bac), ainsi que des affiches présentant les « 10 conseils de la CNIL pour rester net sur le web ». Le partenariat avec l'Éducation nationale vise également la communauté pédagogique, notamment depuis que la formation des élèves à la protection de la vie privée et des données personnelles a récemment été intégrée au programme de l'éducation civique¹⁰⁵. Des fiches pédagogiques sont mises à disposition du corps enseignant sur le site www.jeunes.cnil.fr. Par ailleurs, des formations sont dispensées directement dans les établissements, auprès de documentalistes. Cette action reste néanmoins limitée, en raison du manque de moyens et de personnel. Par ailleurs, l'autonomie (variabilité des politiques éducatives) et la décentralisation des différentes académies entravent toute action homogène.

¹⁵⁹ _ Données fournies par la CNIL lors de l'audition du 10 septembre 2012.

¹⁶⁰ _ <http://www.jeunes.cnil.fr>

¹⁶¹ _ CNIL, 31^e Rapport d'activité, 2010, p.34 : http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/publications/CNIL_rapport_annuel_%202010.pdf

¹⁶² _ Article L.312-15 du code de l'éducation (introduit par la loi 2011-302 du 22 mars 2011).

5.3



Une évolution du droit devenue nécessaire

- La promotion de bonnes pratiques : la CNIL cherche à diffuser auprès des jeunes et des adultes les bonnes pratiques à adopter sur Internet. Elle met en ligne, à disposition du public, différents tutoriels, régulièrement mis à jour, tels que le tutoriel relatif à la sécurité du profil Facebook, ou le tutoriel relatif à la sécurité des données sur les Smartphones. La CNIL communique par ailleurs de manière positive sur les réseaux sociaux « sûrs » en termes de vie privée. Elle a publié un communiqué, le lundi 10 septembre 2012, dans lequel elle rappelle les règles applicables sur les réseaux sociaux, pour ensuite dresser un état des lieux des réseaux ayant « mis en place des dispositifs plus protecteurs de la vie privée de leurs membres¹⁰⁶ ». À cet égard, le communiqué souligne les mesures protectrices à l'égard des mineurs mises en place par les sites Mondokiddo, Mini réseau, l'Univers de Wilby ou Yoocasa. Cette politique de communication pourrait amener, à terme, un certain effet d'alignement de la part des autres réseaux. La promotion des bonnes pratiques se traduit également par une participation active au « groupe de l'article 29 » (« G29 »).
- La sensibilisation aux usages des écrans par les adolescents : les adultes ont souvent une perception très négative des usages adolescents d'Internet et du numérique. Or, ces technologies font désormais partie intégrante de la vie des jeunes, lesquels sont, de surcroît, relativement conscients des risques que comportent ces technologies. Un « dialogue intergénérationnel » semble donc nécessaire. En effet, ainsi que le soulignent de nombreux professionnels, outre les risques existants en matière de protection de la vie privée, il existe un risque important de « fracture générationnelle ». On a pu dire que ce qui menace le plus les adolescents « ce n'est pas qu'ils y fassent de mauvaises rencontres, mais qu'ils finissent par penser qu'ils n'ont plus rien à échanger avec leurs parents parce que ceux-ci s'en désintéressent. Un irrémédiable fossé se creuserait alors entre les générations¹⁰⁷... ».

Ces trois axes de sensibilisation sont repris par le programme européen « Internet sans crainte » et par plusieurs associations telles que Action Innocence, e-Enfance, ou encore Calysto et son opération « Génération numérique ». Ces associations dispensent de nombreuses formations, et proposent des interventions en milieu scolaire (dès le primaire pour certaines) mais aussi au sein d'institutions spécialisées, de centres d'accueil, de foyers, d'associations, auprès de parents, ou d'entreprises.

Reste que la grande diversité des acteurs menant des actions de sensibilisation pourrait nuire à la cohérence globale de l'entreprise de régulation qu'elles poursuivent. L'existence d'une plate-forme collaborative, virtuelle ou réelle, permettant la mise en commun des ressources et des compétences en matière de protection des données personnelles et, plus largement, en matière de protection des droits fondamentaux sur Internet, s'impose.

163 _ <http://www.cnil.fr/la-cnil/actualite/article/article/des-reseaux-sociaux-plus-protecteurs-de-la-vie-privee/>

164 _ TISSERON, Serge : « L'enfant au risque du virtuel », op.cit., p.175.







annexes



Extrait

du Rapport d'activité 2011

Mission Enfance

La protection des droits des enfants bénéficie, au sein de l'institution, d'une attention spécifique, en raison même de la sensibilité des questions qui peuvent se poser.

En témoignent au sein de la nouvelle institution, dans le département « protection des personnes », d'un **pôle dédié à la défense des enfants** qui reprend les missions et les agents expérimentés antérieurement en charge de ces questions, la prise en compte, par le département Promotion des droits des projets de promotion de la défense de l'enfant en lui apportant une dimension nouvelle, l'extension du dispositif des jeunes ambassadeurs des droits par la direction du réseau territorial, la place que vont désormais prendre les suggestions de réforme des textes relatifs aux enfants formulées par le département Réformes des droits.

Outre le rapport « Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits », qui a rencontré un large écho, ce premier bilan atteste du dynamisme de l'institution en faveur de ceux qui méritent la plus grande attention, les enfants, et de la volonté du Défenseur des droits et de la Défenseure des enfants à poursuivre en ce sens, avec toutes celles et tous ceux, personnalités, institutions et partenaires, qui voudront les accompagner. Les structures étant préservées, les moyens d'action renforcés, l'engagement clairement exprimé, cette mission si particulière de défense et de promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant requiert en effet la conviction et l'énergie de tous.

I - LA MISSION EN CHIFFRES

1 - DES RÉCLAMATIONS EN PROGRESSION ENTRE 2010 ET 2011

Le nombre de réclamations relatives à un enfant dont la Défenseure des enfants puis le Défenseur des droits ont été saisis est en constante augmentation.

Au cours de l'année civile 2011, la mission a ainsi été saisie de 1 495 réclamations, contre 1 250 en 2010, et a traité 2 272 dossiers, contre 2 053 en 2010.

Nombre de dossiers 2010	Nombre de dossiers 2011	Évolutions (%)
Traités : 2 053	Traités : 2 272	+ 4,7 %
Reçus : 1 250	Reçus : 1 495	+ 19,6 %

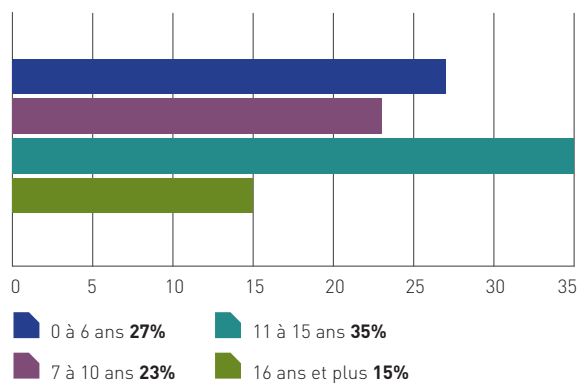
Les 1 495 réclamations reçues ont, pour l'essentiel, concerné des **situations individuelles** (1 443) et, dans des cas plus rares, des **situations collectives**, c'est-à-dire intéressant plusieurs enfants [52].

Cette augmentation de l'activité entre 2010 et 2011, s'explique, à la fois, par la visibilité donnée aux actions du Défenseur des droits et à celles de la Défenseure des enfants, mais également par la publication du premier rapport dédié aux droits de l'enfant, le 20 novembre 2011, « Enfants placés, enfants confiés : défendre et promouvoir leurs droits » (voir infra).

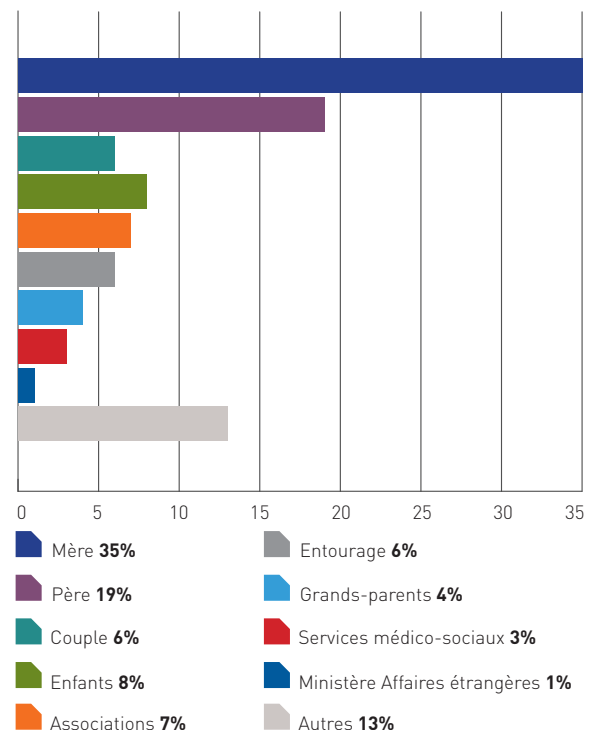
On peut également noter que le second semestre 2010 a connu **une baisse du nombre de réclamations adressées à la Défenseure des enfants**, baisse sans doute liée aux propos ayant pu laisser craindre de voir disparaître une institution dédiée aux enfants dans le contexte d'élaboration de la loi créant le Défenseur des droits. Dès la nomination de ce dernier, cette tendance s'est inversée.

Au cours de l'année 2011, la mission a eu à connaître de la situation, individuelle ou collective, de **3 878 enfants**, ce qui est nettement supérieur aux années précédentes¹⁶⁵. La répartition par tranches d'âge est **proportionnellement stable**. Sur les 3 878 enfants, 54 % sont de garçons et 46 % des filles. En outre, 30 % de ces enfants ne vivent pas avec leur famille ou sont placés.

> Répartition par âge des réclamants qui ont saisi la mission « enfance » en 2011 :



> La typologie des réclamants est, quant à elle, relativement constante depuis plusieurs années.



¹⁶⁵ _ Les exercices de référence courent du 1^{er} juillet au 30 juin pour l'institution Défenseur des enfants et du 1^{er} janvier au 31 décembre pour le Défenseur des droits.



Extrait du Rapport d'activité 2011

Mission Enfance

2 - DES STATISTIQUES RICHES D'ENSEIGNEMENTS

Durant le 1^{er} trimestre 2012, 368 nouvelles réclamations ont été reçues, dont 25 dossiers collectifs.

Au 1^{er} avril 2012, 1017 dossiers sont en cours de traitement, dont 77 dossiers collectifs.

L'importance quantitative et qualitative des réclamations reçues par la mission « enfance » du Défenseur des droits fait de cette dernière un **observatoire privilégié** de la situation des enfants et de leur famille, des relations qu'ils entretiennent entre eux et avec les institutions en charge de l'enfance.

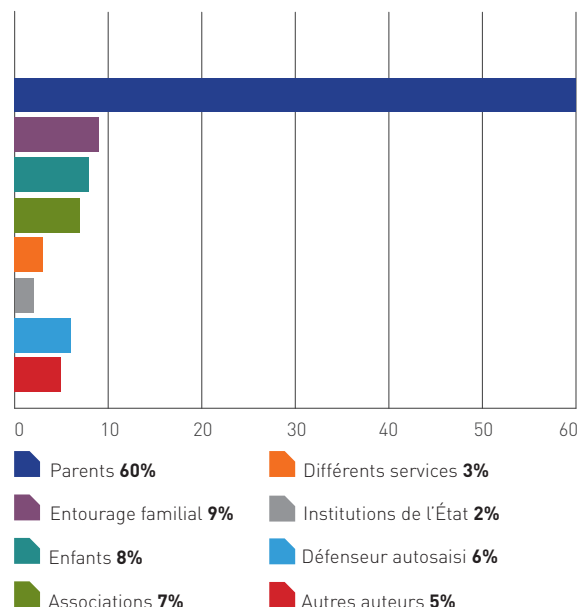
> Géographie des réclamations

Les réclamations proviennent de l'ensemble des départements, de métropole et d'outre-mer. Leur répartition géographique (selon le département de résidence de l'enfant) montre que **Paris reste le département le plus représenté**, la région Ile-de-France représentant 28 % des dossiers, suivie des régions Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon et Aquitaine. De nombreuses réclamations émanent d'ailleurs des grandes métropoles. 11,5 % des enfants concernés vivent à l'étranger. Les dossiers collectifs proviennent en premier lieu d'Ile-de-France puis des départements d'outre-mer.

> Auteurs des réclamations

60 % des réclamations reçues sont le fait d'un ou des deux parents et 9 % de l'entourage familial. La saisine par les enfants eux-mêmes représente 8 %. Les associations représentent 7 %, les différents services (sociaux, scolaires, judiciaires...) comptent pour 3 % et les institutions de l'État (ministères, élus) pour 2 %. Le Défenseur s'est autosaisi dans 6 % des cas.

> Auteurs des réclamations



II - LES RÉCLAMATIONS REÇUES PAR LA MISSION

1 - LES MOTIFS DE RÉCLAMATIONS

Parmi les droits consacrés par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ayant motivé le plus de réclamations, on peut citer en particulier le droit de maintenir des liens avec ses parents, le droit à ne pas subir de discrimination, le droit à l'éducation, le droit d'être protégé de la violence et du danger, le droit à la santé et à la prise en charge du handicap, le droit d'avoir des parents aidés en cas de besoin, avec une forte concentration sur quelques-uns d'entre eux.

Le **premier motif** de saisine du Défenseur (30 % des réclamations) touche aux **difficultés de maintien des liens parents/enfants** en cas de séparation des parents : contestation de l'organisation des visites et de l'hébergement, conflit sur l'exercice et les décisions de l'autorité parentale, demande de transfert de résidence, parfois déplacement illicite d'enfant. Le **deuxième motif** (13 % des réclamations) concerne les difficultés rencontrées par les **mineurs étrangers**, isolés ou non. Viennent ensuite la contestation de **mesures éducatives**, les **difficultés avec l'école**, les **maltraitements**, sexuelles ou non, et les **difficultés d'ordre social** ayant un impact sur les enfants.

UN DIFFICILE ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL

Baptiste vit avec ses parents et sa sœur aînée dans un studio de 37 m² en attendant l'attribution d'un logement social. Alerté, le Défenseur des droits écrit au maire de la commune où était domiciliée la famille pour attirer son attention sur les difficultés quotidiennes que Baptiste et les siens doivent affronter. Quelques semaines plus tard, la famille apprend qu'un logement lui est attribué.

À l'instar des dossiers individuels, les **dossiers collectifs** mettent en jeu un nombre limité de droits de l'enfant : les difficultés liées à l'école, la situation des mineurs étrangers, la santé et le handicap. Les difficultés d'ordre social sont également très présentes dans ces dossiers.

Quant aux plaintes formulées **directement par les enfants**, leurs motifs ne changent guère : 30 % portent sur le maintien des liens avec les parents, 11 % sur les difficultés avec l'école et les maltraitements.

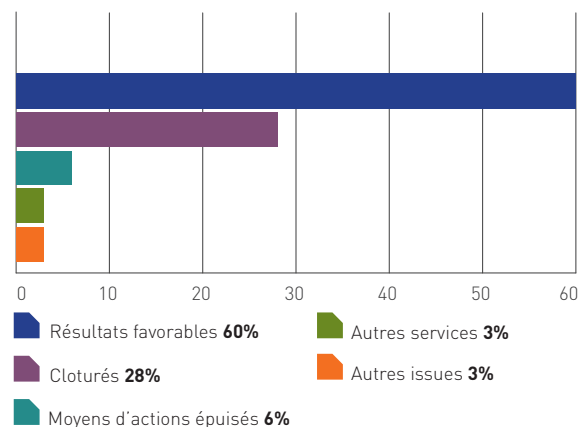
2 - LES MOTIFS DE CLÔTURE

Sur l'ensemble des dossiers traités en 2011, 64 % avaient été considérés comme devant faire l'objet d'une instruction.

Ces dossiers se répartissent en dossiers individuels et collectifs.

Sur les dossiers individuels ayant fait l'objet d'une instruction :

- **60 % ont connu un résultat favorable** : 55 % permettant une amélioration de la situation du mineur, qu'il s'agisse des relations familiales, de prise en charge sanitaire, scolaire et éducative, d'amélioration des interventions en faveur de l'enfant, de mise en œuvre de dispositions judiciaires ou sociales ; dans 5 % des situations, la remise d'informations, d'explications ou de recommandations a satisfait le requérant ;
- 28 % ont été clôturés à la suite du désistement explicite du requérant ou faute de réponse de la part de ce dernier aux différentes demandes d'informations complémentaires émanant de l'institution ;
- dans 6 % des cas le Défenseur a considéré que ses moyens d'action étaient épuisés ;
- 3 % des dossiers ont été adressés à un autre service du Défenseur des droits : médiation avec les services publics, discrimination, déontologie de la sécurité ;
- 3 % ont connu d'autres issues.



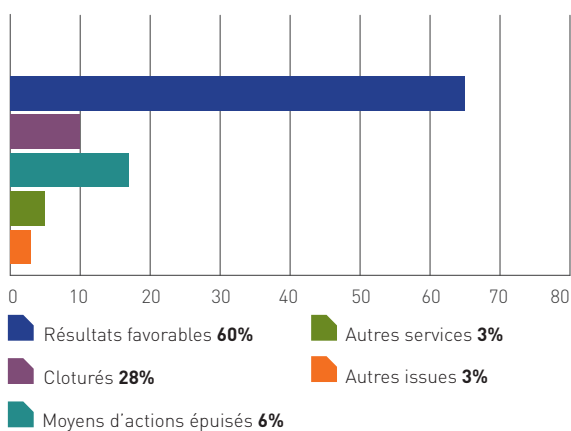


Extrait du Rapport d'activité 2011

Mission Enfance

Sur les dossiers collectifs ayant fait l'objet d'une instruction :

- **65 % ont eu un résultat favorable** : 55 % permettant une amélioration de la situation du mineur, qu'il s'agisse des relations familiales, de prise en charge sanitaire, scolaire et éducative, d'amélioration des interventions en faveur de l'enfant, de mise en œuvre de dispositions judiciaires ou sociales ; pour 10 % des situations, la remise d'informations, d'explications ou de recommandations a satisfait le requérant ;
- 10 % ont été clôturés faute de réponse du requérant aux différentes demandes d'informations complémentaires émanant de l'institution ou par désistement explicite ;
- dans 17 % des cas, le Défenseur a considéré que ses moyens d'action étaient épuisés ;
- 5 % des dossiers ont été adressés à un autre service du Défenseur des droits : médiation avec les services publics, discrimination, déontologie de la sécurité ;
- 3 % ont connu d'autres issues.



UNE INTERVENTION DÉTERMINANTE POUR LA SCOLARISATION D'UN ENFANT HANDICAPÉ

Matthias, 13 ans est polyhandicapé. Toutefois, au regard de son envie d'apprendre et des soins dont il est entouré, l'Éducation nationale considère qu'il est tout à fait apte à poursuivre sa scolarité au collège. Pourtant, malgré des demandes répétées, les parents de Matthias ne parviennent pas à obtenir le feu vert de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), indispensable pour l'inscription du garçon. La MDPH les avertit que leur dossier ne sera pas instruit avant un délai de six mois, ce qui compromet une année scolaire complète de Matthias. Les parents saisissent le Défenseur des droits. Ses premières tentatives de contacts avec la MDPH restent vaines. Le Défenseur des droits alerte alors la directrice de cet établissement, le président du conseil général et l'inspection académique. La réponse arrive enfin, positive. Matthias peut être scolarisé dans les conditions qu'exige son handicap : matériel adapté, auxiliaire de vie scolaire, transport, allocations auxquelles il a droit.

3 - LES MODES D'ACTION DU DÉFENSEUR DES DROITS

Les traitements des dossiers « enfance » impliquent de la part du Défenseur des droits des **interventions parfois longues**, souvent menées auprès de **différents interlocuteurs** : conseils généraux, ministère de la Justice, de l'Intérieur, de l'Éducation nationale, des Affaires étrangères.

Le Défenseur porte un regard différent sur une situation afin de permettre à tous les intervenants de la considérer d'un point de vue nouveau et de mettre en valeur **l'intérêt supérieur de l'enfant**. Cette approche est particulièrement efficace en matière de **droit des étrangers**.

UNE VIGILANCE PARTICULIÈRE DE L'INSTITUTION DANS LE DOMAINE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Le Défenseur des droits a ainsi été saisi de la situation d'Anton et Wlad, deux enfants de 2 ans et 10 mois. Leur mère était venue rejoindre son mari en France et y était restée à l'expiration de son visa. Voulant régulariser sa situation, elle avait suivi les conseils de l'Office français de l'immigration et de l'intégration en déposant une demande de regroupement familial. Elle avait quitté le territoire en laissant Anton et Wlad à la garde de leur père.

Cependant, la préfecture a refusé cette demande au motif que le père ne disposait pas de ressources stables et suffisantes telles qu'un contrat de travail à durée indéterminée (art. L411-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers). Toutefois, selon la circulaire du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers, la possession d'un contrat de travail à durée indéterminée n'est pas une condition requise pour obtenir une autorisation de regroupement familial. Par ailleurs, c'est au préfet d'apprécier si la décision de refus de regroupement familial porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) et à l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant). Compte tenu de leur très jeune âge, Anton et Wlad avaient effectivement besoin de la présence maternelle.

Le Défenseur des droits a donc sollicité auprès du préfet un réexamen bienveillant de cette demande de regroupement familial. Moins d'un mois plus tard, le père a indiqué au Défenseur avoir reçu un avis favorable.

PARCOURS D'UN JEUNE HOMME MALTRAITÉ PAR UNE FAMILLE D'ACCUEIL

Une famille française s'est vu confier l'autorité parentale sur Tarik, un orphelin de nationalité marocaine, par un acte de « kafala », système de tutelle reconnu par le droit musulman qui n'accorde pas les mêmes droits à l'héritage qu'un enfant légitime. Las de subir de mauvais traitements au sein de sa famille d'accueil, Tarik s'enfuit pour se réfugier chez un proche qui, après avoir effectué les démarches nécessaires auprès du juge des enfants, en obtient la garde. Lorsque Tarik sollicite son titre de séjour, il ne peut présenter son passeport, détenu par sa première famille d'accueil, qui refuse de le lui rendre. Le Défenseur des droits est intervenu auprès de la préfecture en faveur de ce jeune homme. Le préfet a délivré au jeune homme un titre de séjour de dix ans.

> Un reflet des questions de société

Bien que portant majoritairement sur une situation individuelle, les dossiers reflètent parfois des questions collectives qui ne trouvent pas de réponses satisfaisantes. Le Défenseur des droits a ainsi pu repérer des situations de portée générale qui mettent en jeu le respect des droits de l'enfant, sa sécurité et sa protection.

À titre d'exemple, dans la continuité des réflexions engagées par Mme Dominique Versini, alors Défenseuse des enfants, le Défenseur a constaté que les lacunes de la **prise en charge pédopsychiatrique**, particulièrement dans les départements d'outre-mer, constituaient un problème de fond récurrent.

De la même façon, pour avoir été confronté à une situation dramatique, le Défenseur a abordé avec les ministères concernés le cas de jeunes apprentis soumis à des conditions d'apprentissage difficiles afin que les protections institutionnelles dont bénéficient les jeunes en apprentissage en matière de conditions de travail et de harcèlement puissent être renforcées.



Extrait du Rapport d'activité 2011

Mission Enfance

4 - L'ACTION TERRITORIALE

Entre le 1^{er} janvier et le 30 mars 2012, 13 % des dossiers « enfance » traités par l'institution provenaient des délégués, présents sur l'ensemble du territoire.

Les principaux motifs de réclamations portent sur les effets des séparations des parents et les difficultés de maintien des liens parents-enfants (13 %), sur la situation des mineurs étrangers non communautaires (9 %), la prise en charge du handicap (9 %), les difficultés liées à l'école (6 %).

Sur la même période, pour près de 6 % des dossiers « enfance » traités par l'institution, un mandat a été délivré aux délégués afin d'approfondir dans leur ressort géographique la connaissance de la situation adressée au siège. Dans ces cas, il s'agit principalement de difficultés liées à l'école (26 %), au handicap (17 %), à un conflit sur l'exercice de l'autorité parentale (9 %).

Par ailleurs, les délégués assurent localement des **actions de promotion des droits de l'enfant** tout au long de l'année et spécifiquement lors de la Journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre.

UNE INTERVENTION RÉUSSIE EN MATIÈRE D'ACCÈS AU DROIT D'ASILE

Le Défenseur des droits a été saisi de la situation d'Olga et de ses deux enfants, dont l'un malade, placés en centre de rétention administrative, séparés du père qui lui, n'avait pas été interpellé. En application de la convention dite Dublin II, la famille, d'origine tchétchène, devait être renvoyée vers la Pologne, pays dans lequel une demande d'asile avait été d'abord déposée par la famille.

Le Défenseur des droits a considéré qu'un retour de cette famille en Pologne serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants qui avaient besoin de stabilité dans leur cadre de vie : ils étaient scolarisés, et d'une stabilité affective avec la présence de leurs parents pour grandir et s'épanouir. Ce qui n'était pas assuré puisque leur père ne serait pas tenu, quant à lui, de retourner en Pologne. Les enfants se montraient très angoissés à l'idée d'être séparés de leur père. Cette situation avait des effets sur leur équilibre psychologique.

Le HCR et le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés avaient en outre attiré l'attention des autorités européennes sur les difficultés qui s'opposaient aux reconduites de demandeurs d'asile en Pologne : mise en détention des personnes (parfois pendant 12 mois), faible niveau de protection accordée, prise en charge sociale inadéquate voire inexistante et conditions d'accueil globales en deçà des normes minimales européennes. Ces constatations s'appliquaient d'autant plus que les origines tchétchènes de cette famille jouaient en leur défaveur sur le sol polonais.

Le Défenseur des droits a donc sollicité auprès du préfet un réexamen de la situation particulière de cette famille afin qu'elle puisse déposer une demande d'asile en France.

Le préfet a accepté la remise en liberté d'Olga et de ses fils et le dépôt d'une demande d'asile en France.

III - LE PREMIER RAPPORT ANNUEL CONSACRÉ AUX DROITS DE L'ENFANT

Le 20 novembre 2011, Journée internationale des droits de l'enfant, le Défenseur des droits, en application de la loi organique du 29 mars 2011, a fait parvenir au Président de la République et des deux assemblées parlementaires, **son premier rapport annuel consacré aux droits de l'enfant**.

Intitulé « Enfants confiés, enfants placés : défendre et promouvoir leurs droits », il est centré sur les droits des enfants accueillis en institution.

Si le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel « chaque fois que c'est possible » (article 375-2 du Code civil), certains enfants doivent, au nom de leur intérêt supérieur, être **confiés ou placés**, pour la plupart par l'autorité judiciaire. 48 600 enfants sont ainsi accueillis en institution (maisons d'enfants à caractère social [MECS], foyers de l'enfance généralement du ressort du département, pouponnières à caractère social). La plupart de ces établissements sont gérés par des associations.

Le placement d'un enfant ou d'un adolescent est le plus souvent **provisoire**. Il a pour finalité la protection de l'enfant lorsqu'une « défaillance familiale » survient.

En dépit de son objectif de protection des enfants, le placement peut pourtant se dérouler comme une **succession de ruptures** entre les modes et les lieux d'accueil, à la suite de nombreux allers et retours destructurants, qui peuvent créer de véritables traumatismes et peser lourdement sur le développement de l'enfant, sa scolarisation, son intégration sociale et sur les rapports entretenus avec ses proches.

Le rapport dresse un **bilan des droits des enfants accueillis en institution**, dix ans après la loi rénovant l'action sociale qui consacre les droits des usagers et presque cinq ans après la loi réformant la protection de l'enfance qui, dans son article 1^{er}, dispose que « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant ».

Ce rapport a fait l'objet d'une **attention particulière de la part des parlementaires**. Le député Marc Dolez a ainsi posé de nombreuses questions écrites au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés afin de connaître les réflexions que lui inspirent les propositions formulées dans ce rapport.



Télécharger le rapport sur Internet :
http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/defense_des_droits_des_enfants/rapport_ddd_2011_simples.pdf



Extrait du Rapport d'activité 2011

Mission Enfance

IV - DES « JEUNES AMBASSADEURS » AU SERVICE DE MISSIONS DE SENSIBILISATION ET PROMOTION

Au nombre de 32 en 2010-2011, puis 36 en 2011-2012, les **Jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants** (Jade) sont recrutés dans le cadre de leur mission de service civique. Le recrutement et le suivi s'effectuent en partenariat avec les associations Concordia, Unis-cité et le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (Ceméa).

Ces jeunes ambassadeurs sont investis d'une **double mission** :

- sensibiliser les enfants et les adolescents à **l'ensemble des droits qui les concernent** en s'appuyant sur la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- faire connaître le **Défenseur des droits et ses missions**.

Actifs dans douze départements, les Jade bénéficient du **tutorat de délégués** et de leur réseau de contacts locaux. Plusieurs délégués ont accepté en 2011 de soutenir pour la première fois le programme Jade désormais rattaché au département « réseau territorial » de l'institution.

Le programme bénéficie du soutien de **nombreux partenaires institutionnels** : l'Éducation nationale (académies de Créteil, Grenoble, Lyon, Paris, Strasbourg et Versailles), les conseils généraux du Bas-Rhin, de l'Isère et du Rhône, les villes d'Asnières-sur-Seine, d'Issy-les-Moulineaux et, plus récemment, les municipalités de Conflans-Sainte-Honorine, de Villejuif et de Vitry-sur-Seine.

En 2010-2011, les Jade ont sensibilisé **22 785 enfants** dans 140 collèges, 23 structures de loisirs et autant de structures spécialisées ; elles se sont également déroulées lors de 21 événements « grand public ». **En 2011-2012, les actions de sensibilisation et de promotion se sont poursuivies**. Ainsi, au 31 mars 2012, ces actions concernaient déjà 134 collèges, 26 structures de loisirs, 21 structures spécialisées et ont pris leur place au cours de 13 événements « grand public ».

Lors de ces opérations, en 2010-2011, les enfants rencontrés par les Jade se sont montrés plus particulièrement sensibles aux droits suivants : le droit à l'identité et au respect de la vie privée, le droit d'être protégé contre les violences, le droit de vivre en famille, le droit d'être protégé en temps de guerre et la lutte contre les discriminations. Il arrive également que les Jade recueillent des **confidences d'enfants jugées « préoccupantes »** qui peuvent donner lieu à des « alertes » traitées par le pôle « Défense des enfants » de l'institution. En 2011-2012, conformément au souhait du Défenseur, les interventions des Jade à l'occasion d'événements « grand public » se sont développées. En présence de Marie Derain, Défenseuse des enfants, les Jade du Bas-Rhin sont ainsi intervenus devant 400 lycéens lors du « Mois de l'Autre », à Strasbourg le 2 avril 2012.

V - LE COMPTE RENDU DE L'ACTIVITÉ DU COLLÈGE « DÉFENSE ET PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT »

1 - RÉUNION DU 14/09/11

Installation.

2 - RÉUNION DU 9/11/11

> Actualité

Les membres du collège « défense et promotion des droits de l'enfant » ont débattu sur les sujets d'actualité : augmentation des saisines de la mission, situation des mineurs isolés étrangers.

> Rapport annuel

Ils ont approuvé les recommandations du rapport sur les enfants placés, qui a été remis à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre.

> Groupe de travail

Il a été décidé de créer au sein du collège un groupe de travail sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Cette notion intégrée dans la loi organique créant le Défenseur des droits est une nouveauté par rapport à la loi du 6 mars 2000 instituant le Défenseur des enfants. Ce groupe a pour vocation, en se basant sur des situations concrètes, autour notamment de la thématique du maintien des liens familiaux, de mieux définir l'approche méthodologique et les principaux critères à prendre en considération dans la définition de cette notion issue des textes internationaux.

3 - RÉUNION DU 9/01/12

> Affaire individuelle

Le collège a notamment débattu d'un dossier de demande de reconnaissance de paternité d'un enfant issu d'une fratrie entre une femme ayant fait l'objet d'une adoption plénière et qui mène une vie de couple avec le fils biologique de ses parents adoptifs, celui-ci étant légalement son frère. L'intérêt de l'enfant, qui se voit privé de la possibilité d'avoir un père au regard de la loi, alors qu'il est pourtant bien présent à ses côtés, peut-il justifier dans cette situation très particulière une atteinte exceptionnelle à l'ordre public qui serait prévue par le droit ? Le collège a validé la deuxième piste proposée, qui est d'inviter les intéressés à solliciter du juge une délégation-partage de l'autorité parentale, permettant ainsi d'accorder au père biologique certaines facilités dans la vie quotidienne.

> Intervention d'expert

Mme Vanessa Sedletzki, spécialiste des droits de l'enfant, en charge au Centre de recherche Innocenti de l'Unicef de la recherche sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, a présenté au collège un nouvel outil bientôt publié par l'Unicef visant à évaluer l'impact des politiques publiques et des législations sur les droits de l'enfant. La méthode du « children's rights impact assessment » a été développée par l'Ombudsman d'Écosse et reprise récemment par l'Unicef. Il s'agit, selon la définition donnée par l'Ombudsman d'Écosse en 2006, d'un outil qui sert à examiner une politique, loi ou décision afin d'évaluer son impact sur les enfants et les jeunes, et leurs droits. Elle permet de prévoir, surveiller et, si nécessaire, de corriger cet impact. Les principes généraux de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) doivent guider la procédure d'évaluation, menée en consultation avec les parties prenantes. Il a été décidé d'appliquer en partie cette méthodologie aux décisions du Défenseur des droits, notamment aux propositions de réforme.



Extrait du Rapport d'activité 2011

Mission Enfance

4 - RÉUNION DU 16/02/12

> Décision

- Décision 2012-33 relative au refus de scolarisation par une mairie d'un enfant rom âgé de 3 ans. Le collège a constaté que le refus de scolarisation opposé est contraire au code de l'éducation et à l'intérêt supérieur de l'enfant, et est de nature à laisser présumer que la décision de refus repose en réalité sur des considérations liées à la nationalité et/ou l'origine rom de cette famille.

2012-33 : ORIGINE – BIENS ET SERVICES – SERVICE PUBLIC – ÉDUCATION – OBSERVATIONS

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus de scolarisation d'Yvan, un enfant rom âgé de 3 ans. Une première demande de scolarisation a été faite avant la rentrée en 2010 puis d'autres en cours d'année. L'adjoint au maire en charge des affaires scolaires invoque que les effectifs des écoles ne lui permettent pas de faire une dérogation pour les parents qui n'habitent « pas à titre personnel » sur la commune. Or, les parents d'Yvan y résidaient. Le maire refuse ensuite de scolariser les enfants arrivant en cours d'année. Le droit fondamental de tout enfant à l'éducation est garanti aussi bien par le droit national qu'international. Un tel refus est susceptible de caractériser une discrimination prohibée notamment par l'article 2 de la loi du 27 mai 2008. Le Défenseur des droits constate que le refus de scolarisation opposé à l'été 2010 est abusif, et décide de présenter des observations en ce sens devant le tribunal administratif.

> Actualité

Ont été présentées au collège les avancées des groupes de travail sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sur les interventions des forces de sécurité à domicile en présence d'enfants.

> Intervention d'expert

M. Alain Grevot, président de la Fédération nationale des administrateurs ad hoc (AAH) a exposé le statut fragile de ces défenseurs des intérêts de l'enfant. Il a été décidé d'approfondir la réflexion sur ce sujet afin de faire des propositions concernant notamment la nécessaire formation des AAH.

L'administrateur ad hoc (AAH) intervient dans toutes les procédures où existe un conflit d'intérêt entre le mineur et ses représentants légaux, principalement au civil, dans les contentieux familiaux, et au pénal pour les mineurs victimes. L'AAH peut également être désigné lorsqu'un mineur étranger isolé est retenu en zone d'attente ou formule une demande d'asile. L'AAH est une personne physique ou morale qui se substitue aux représentants légaux pour exercer les droits au nom et place du mineur pendant le temps de la procédure.

Il a été décidé de réfléchir aux recommandations que le Défenseur des droits pourrait formuler afin de sécuriser le statut de ces défenseurs des intérêts de l'enfant.

Une première réunion de travail interne, le 22 mars 2012, avec notamment M. Alain Grevot, a permis d'identifier les réformes juridiques et changements de pratiques que le Défenseur des droits pourrait proposer (concernant les droits de plaidoirie, la prestation de serment, la gestion des dommages et intérêts en fin de mandat, la formation initiale et continue...). Elles pourraient être formalisées pour la plupart en septembre 2012.

5 - DES EXEMPLES DE TÉMOIGNAGES REÇUS PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS

Nous tenons à vous adresser nos plus vifs remerciements pour avoir intercedé auprès des autorités habilitées en défendant la problématique que nous avons soulevée. Se dessine pour nos enfants une démarche plus sûre vers l'inclusion et l'accès à la citoyenneté.

Le responsable d'un centre médico-pédagogique
qui a pu obtenir la prise en charge des frais
de transport pour les jeunes handicapés accueillis
dans son établissement (Gironde)

Votre disponibilité et votre détermination ont sans doute été décisives... Emma et ses filles sont arrivées hier soir à Paris !

Des proches d'Emma, retenue à l'étranger,
faute de papiers d'identité (Loiret)

Je vous remercie de votre aide, vous avez contribué à la réussite scolaire de Margot. Elle vient d'obtenir un 14/20 en maths et un 16/20 en récitation. Elle est heureuse dans ce nouveau collège qui lui ouvre un avenir nouveau.

Marie qui a pu obtenir une aide de vie scolaire (AVS)
pour sa fille handicapée (Somme)



Auditions et entretiens de la Défenseure des enfants et des contributeurs du rapport

Mme Justine ATLAN, directrice de l'association E-Enfance

Mme Anne-Sophie BORDRY, directrice des affaires publiques France et Europe du Sud de Facebook

M. Gilles BRAUN, chargé de mission « numérique éducatif, innovation et expérimentation et relations avec les éditeurs » auprès du ministre de l'Éducation nationale

M. Christian GAUTELLIER, vice-président du Collectif inter-rassociatif enfance et médias (CIEM) et directeur du département « Enfants, Écrans, Jeunes et Médias » des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA)

Mme Florence DURAND-TORNARE, fondatrice et déléguée de l'association Villes Internet

M. Jean-Louis DURPAIRE, inspecteur général de l'Éducation nationale, président des Capes de documentation, **Mme Catherine BECCHETTI-BIZOT**, inspectrice générale de l'Éducation nationale (groupe des Lettres), membres de la cellule TICE des inspections générales

Mme Carole GAY, responsable affaires juridiques et réglementaires à l'Association des fournisseurs d'accès et de services Internet (AFA)

M. Édouard GEFFRAY, secrétaire général de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et **Mme Alexandra GUERRIN**, juriste

Mme Sylviane GIAMPINO, psychologue, psychanalyste

Laurent HESLAULT, directeur des stratégies de sécurité pour la région Sud EMEA de Symantec

M. Aymeril HOANG, conseiller innovation et économie numérique au cabinet du ministre des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Innovation et de l'Économie numérique

Mme Sophie JEHEL, chercheur en sciences de l'information et de la communication (université de Paris VIII)

Mme Marie LAROCHE, présidente de l'association Jets d'encre

M. Pierre-Yves LEBEAU, commandant de police, Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC)

Mme Françoise LABORDE, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), présidente du groupe de travail Jeunesse et protection des mineurs

Mme Florence LIANOS, sous-directrice de l'enfance et de la famille, direction générale de la cohésion sociale, ministère des Affaires sociales et de la Santé, **M. Pierre-Yves EYRAUD**, chef du bureau « Protection de l'enfance et de l'adolescence » et **M. Jean-Luc THIERRY**, chargé de mission

Mme Guillemette LENEUVEU, directrice générale de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et **M. Olivier GERARD**, coordonnateur médias-usages numériques

Mme Myriam QUEMENER, magistrat, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Créteil, spécialiste des infractions dites de cybercriminalité relatives aux mineurs

Mme France RENUCCI, directrice du Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI) et **Mme Évelyne BEVORT**, directrice déléguée

M. Thomas ROHMER, co-fondateur de Calysto

Mme Élisabeth SAHEL, responsable France d'Action innocence

M. Serge TISSERON, psychiatre, expert en médias

M. Léonard VANNETZEL, psychologue, université Paris Descartes, service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière

Mme Anissa ZEGHLACHE, département « déontologie des programmes et protection des mineurs du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)

Réunion à l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de LAVAU (81) avec : **Mme Isabelle GERBIER**, directrice adjointe de l'EPM ; **M. Christian BENATRE**, proviseur ; **Mme Nathalie DREAU**, chef de service de la Protection judiciaire de la jeunesse

> Table ronde sur les écrans et les enfants placés :

M. Jean-Christophe CANER, délégué général Auteuil Petite Enfance, Apprentis d'Auteuil

Mme Maria-Teresa DONINI FERRETTI, chef de projet, Apprentis d'Auteuil

M. Marc CHABANT, directeur de la communication de la fondation Mouvement pour les villages d'enfants

Mme Marie-Josée CHAHBOUB, directrice de Tremplin 94 pour l'insertion (Groupe SOS)

Une consultation d'enfants s'est déroulée auprès de 200 adolescents âgés de 11 à 14 ans : au cours du rassemblement « Vis tes rêves » des Scouts et Guides de France du 28 au 30 juillet 2012 à Jambville, et début septembre à Issy-les-Moulineaux dans une classe Passerelle d'une part et avec le conseil communal des jeunes d'autre part.



Convention internationale des droits de l'enfant

PRÉAMBULE

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations Unies, « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance »,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

> Article 1

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

> Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

> Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

> Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.



Convention internationale des droits de l'enfant

> Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

> Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

> Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.
2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

> Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

> Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

> Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

.....

> Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.
 2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.
-

> Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

> Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
 - b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.
-

> Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
 2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.
-

> Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.



Convention internationale des droits de l'enfant

> Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

> Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

> Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

> Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

> Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la « Kafalah » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

> Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

> Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.



Convention internationale des droits de l'enfant

> Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

> Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement

> Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

> Article 26

5. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

6. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

> Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

> Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.



Convention internationale des droits de l'enfant

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

> Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

> Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

> Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

> Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

-
- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.
-

> Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

> Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
 - b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
 - c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.
-

> Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

> Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

> Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
 - b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible :
 - c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
 - d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.
-

> Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.



Convention internationale des droits de l'enfant

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d' enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d' enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

> Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

> Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

I. à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II. à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

III. à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV. à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V. s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI. à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII. à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

> Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un État partie ;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIÈME PARTIE

> Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

> Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.



Convention internationale des droits de l'enfant

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

> Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:
 - a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,
 - b) Par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les États parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

> Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIÈME PARTIE

> Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

> Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

> Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

> Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

> Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

> Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.



Convention internationale des droits de l'enfant

> Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

> Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

> Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

—



Loi organique

n° 2011-333 du 29 mars 2011

relative au Défenseur des droits

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

> Article 1

Le Défenseur des droits est nommé par décret en conseil des ministres, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions que sur sa demande ou en cas d'empêchement dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

> Article 2

Le Défenseur des droits, autorité constitutionnelle indépendante, ne reçoit, dans l'exercice de ses attributions, aucune instruction.

Le Défenseur des droits et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

> Article 3

Les fonctions de Défenseur des droits et celles de ses adjoints sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'avec tout mandat électif.

Le membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil économique, social et environnemental ou le titulaire d'un mandat électif qui est nommé Défenseur des droits ou adjoint est réputé avoir opté pour ces dernières fonctions s'il n'a pas exprimé de volonté contraire dans les huit jours suivant la publication au Journal officiel de sa nomination.

Les fonctions de Défenseur des droits et celles de ses adjoints sont, en outre, incompatibles avec toute autre fonction ou emploi public et toute activité professionnelle ainsi qu'avec toute fonction de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président et de membre de conseil de surveillance, et d'administrateur délégué dans toute société, entreprise ou établissement.

Dans un délai d'un mois suivant la publication de sa nomination comme Défenseur des droits ou comme un de ses adjoints, la personne nommée doit cesser toute activité incompatible avec ses nouvelles fonctions. Si elle est fonctionnaire ou magistrat, elle est placée en position de détachement de plein droit pendant la durée de ses fonctions et ne peut recevoir, au cours de cette période, aucune promotion au choix.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES ET À LA SAISINE DU DÉFENSEUR DES DROITS

> Article 4

Le Défenseur des droits est chargé :

1. De défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;
 2. De défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 3. De lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité ;
 4. De veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.
-

> Article 5

Le Défenseur des droits peut être saisi :

1. Par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public ;

2. Par un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ou toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre les droits de l'enfant ;

3. Par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou par toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts de combattre les discriminations ou d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord ;

4. Par toute personne qui a été victime ou témoin de faits dont elle estime qu'ils constituent un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité.

5. Le Défenseur des droits peut être saisi des agissements de personnes publiques ou privées.

6. Il peut en outre se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause.

Il est saisi des réclamations qui sont adressées à ses adjoints.

> Article 6

La saisine du Défenseur des droits est gratuite.

Elle est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause, sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux 2. à 4. de l'article 4.

La saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.



Loi organique

n° 2011-333 du 29 mars 2011
relative au Défenseur des droits

> Article 7

Une réclamation peut être adressée à un député, à un sénateur ou à un représentant français au Parlement européen, qui la transmet au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. Le Défenseur des droits informe le député, le sénateur ou le représentant français au Parlement européen des suites données à cette transmission.

Les membres du Parlement peuvent, de leur propre initiative, saisir le Défenseur des droits d'une question qui leur paraît appeler son intervention.

Sur la demande de l'une des commissions permanentes de son assemblée, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat peut transmettre au Défenseur des droits, dans les domaines de sa compétence, toute pétition dont l'assemblée a été saisie.

Le Défenseur des droits instruit également les réclamations qui lui sont transmises par le Médiateur européen ou un homologue étranger et qui lui paraissent relever de sa compétence et appeler son intervention.

> Article 8

Lorsqu'il se saisit d'office ou lorsqu'il est saisi autrement qu'à l'initiative de la personne s'estimant lésée ou, s'agissant d'un enfant, de ses représentants légaux, le Défenseur des droits ne peut intervenir qu'à la condition que cette personne ou, le cas échéant, ses ayants droit ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention. Toutefois, il peut toujours se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et des cas relatifs à des personnes qui ne sont pas identifiées ou dont il ne peut recueillir l'accord.

> Article 9

Lorsque le Défenseur des droits transmet une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits et libertés, il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celles-ci.

Le Défenseur des droits est associé, à sa demande, aux travaux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission d'accès aux documents administratifs.

> Article 10

Le Défenseur des droits ne peut être saisi ni ne peut se saisir des différends susceptibles de s'élever entre les personnes publiques et organismes mentionnés au 1. de l'article 4.

Il ne peut être saisi ni ne peut se saisir, sauf au titre de ses compétences mentionnées au 3. du même article 4, des différends susceptibles de s'élever entre, d'une part, ces personnes publiques et organismes et, d'autre part, leurs agents, à raison de l'exercice de leurs fonctions.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERVENTION DU DÉFENSEUR DES DROITS

> CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLÈGES Article 11

I. Le Défenseur des droits préside les collèges qui l'assistent pour l'exercice de ses attributions en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, ainsi que de déontologie dans le domaine de la sécurité.

Sur proposition du Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits, dont :

- un Défenseur des enfants, vice-président du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine ;
- un adjoint, vice-président du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, choisi pour ses connaissances ou son expérience dans ce domaine.

II. Les adjoints sont placés auprès du Défenseur des droits et sous son autorité.

Le Défenseur des droits peut déléguer ses attributions à ses adjoints, dans leur domaine de compétence, à l'exception de celles mentionnées aux articles 19, 29, 31, 32, 36 et au dernier alinéa des articles 18 et 25.

- Chaque adjoint peut suppléer le Défenseur des droits à la présidence des réunions du collège dont il est le vice-président et le représenter, dans son domaine de compétence, auprès des organisations rassemblant les autorités indépendantes de pays tiers chargées de la protection des droits et libertés.

> Article 12

Le Défenseur des droits peut convoquer une réunion conjointe de plusieurs collèges et de ses adjoints afin de la consulter sur les réclamations ou les questions qui intéressent plusieurs de ses domaines de compétence, ou qui présentent une difficulté particulière.

> Article 13

Lorsqu'il intervient en matière de déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- trois personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- trois personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
- un membre ou ancien membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- un membre ou ancien membre de la Cour de cassation désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la déontologie de la sécurité.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Loi organique

n° 2011-333 du 29 mars 2011
relative au Défenseur des droits

> Article 14

Lorsqu'il intervient en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- deux personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
- une personnalité qualifiée désignée par le président du Conseil économique, social et environnemental ;
- un membre ou ancien membre de la Cour de cassation désigné conjointement par le premier président de la Cour de cassation et par le procureur général près ladite cour.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent, dans chaque cas, à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

> Article 15

Lorsqu'il intervient en matière de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité, le Défenseur des droits consulte, sur toute question nouvelle, un collège qu'il préside et qui comprend, outre son adjoint, vice-président :

- trois personnalités qualifiées désignées par le président du Sénat ;
- trois personnalités qualifiées désignées par le président de l'Assemblée nationale ;
- une personnalité qualifiée désignée par le vice-président du Conseil d'État ;
- une personnalité qualifiée désignée par le premier président de la Cour de cassation.

Les membres du collège sont désignés en raison de leurs connaissances ou de leur expérience dans le domaine de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité.

Les désignations du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale concourent à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Lorsque le Défenseur des droits préside les réunions du collège, son adjoint ne prend pas part au vote.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

> Article 16

Le mandat des adjoints du Défenseur des droits et celui des membres des collèges mentionnés aux articles 13, 14 et 15 cessent avec le mandat du Défenseur des droits. Celui des adjoints du Défenseur des droits n'est pas renouvelable.

Les adjoints du Défenseur des droits et le membre d'un collège qui cessent d'exercer leurs fonctions sont remplacés pour la durée de mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à deux ans, le mandat d'un adjoint du Défenseur des droits est alors renouvelable.

La qualité de membre du collège mentionné à l'article 13 est incompatible avec l'exercice, à titre principal, d'activités dans le domaine de la sécurité.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres des collèges avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement. Toutefois, tout membre d'un collège nommé dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 qui, sans justification, n'a pas assisté à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire d'office par le collège statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, après avoir été mis en mesure de présenter des observations. Le Défenseur des droits en informe l'autorité de nomination.

> Article 17

Aucun membre des collèges ne peut :

- participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il détient un intérêt direct ou indirect, exerce des fonctions ou détient un mandat ;
- participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

Les membres des collèges informent le Défenseur des droits des intérêts directs ou indirects qu'ils détiennent ou viennent à détenir, des fonctions qu'ils exercent ou viennent à exercer et de tout mandat qu'ils détiennent ou viennent à détenir au sein d'une personne morale.

Le Défenseur des droits veille au respect de ces obligations.

> CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS D'INFORMATION DU DÉFENSEUR DES DROITS

> Article 18

Le Défenseur des droits peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui. À cet effet, il peut entendre toute personne dont le concours lui paraît utile.

Les personnes physiques ou morales mises en cause doivent faciliter l'accomplissement de sa mission.

Elles sont tenues d'autoriser leurs agents et préposés à répondre à ses demandes. Ceux-ci sont tenus de répondre aux demandes d'explications qu'il leur adresse et de déférer à ses convocations. Les convocations doivent mentionner l'objet de l'audition.

Lorsque le Défenseur des droits est saisi, les personnes auxquelles il demande des explications peuvent se faire assister du conseil de leur choix. Un procès-verbal contradictoire de l'audition est dressé et remis à la personne entendue. Si le Défenseur des droits en fait la demande, les ministres donnent instruction aux corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, toutes vérifications ou enquêtes. Ils l'informent des suites données à ces demandes.

> Article 19

Le Défenseur des droits peut demander au vice-président du Conseil d'État ou au premier président de la Cour des comptes de faire procéder à toutes études.

> Article 20

Les personnes physiques ou morales mises en cause communiquent au Défenseur des droits, sur sa demande motivée, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Défenseur des droits peut recueillir sur les faits portés à sa connaissance toute information qui lui apparaît nécessaire sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'État ou la politique extérieure. Le secret de l'enquête et de l'instruction ne peut lui être opposé.

Les informations couvertes par le secret médical ou par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client ne peuvent lui être communiquées qu'à la demande expresse de la personne concernée.



Loi organique

n° 2011-333 du 29 mars 2011
relative au Défenseur des droits

Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent lui être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

Les personnes astreintes au secret professionnel ne peuvent être poursuivies en application de l'article 226-13 du code pénal pour les informations à caractère secret qu'elles ont pu révéler au Défenseur des droits, dès lors que ces informations entrent dans le champ de compétence de ce dernier tel que prévu à l'article 4 de la présente loi organique.

> Article 21

Lorsque ses demandes formulées en vertu de l'article 18, à l'exception du dernier alinéa, ou de l'article 20 ne sont pas suivies d'effet, le Défenseur des droits peut mettre en demeure les personnes intéressées de lui répondre dans un délai qu'il fixe.

Lorsque la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il peut saisir le juge des référés d'une demande motivée aux fins d'ordonner toute mesure que ce dernier juge utile.

> Article 22

I. Le Défenseur des droits peut procéder à :

1. Des vérifications sur place dans les locaux administratifs ou privés des personnes mises en cause ;
2. Des vérifications sur place dans les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels exclusivement consacrés à cet usage.

Lors de ses vérifications sur place, le Défenseur des droits peut entendre toute personne susceptible de fournir des informations.

II. L'autorité compétente peut s'opposer à une vérification sur place, dans les locaux administratifs d'une personne publique, au titre de l'une des compétences prévues par les 1. à 3. de l'article 4, pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale ou à la sécurité publique.

L'autorité compétente doit alors fournir au Défenseur des droits les justifications de son opposition.

Le Défenseur des droits peut saisir le juge des référés d'une demande motivée afin qu'il autorise les vérifications sur place. Les vérifications s'effectuent alors sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Celui-ci peut se rendre dans les locaux administratifs durant l'intervention. À tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension des vérifications.

III. Le responsable des locaux privés est préalablement informé de son droit d'opposition à la visite ou à la vérification sur place. Lorsqu'il exerce ce droit, la visite ou la vérification sur place ne peut se dérouler qu'après l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter, qui statue dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Toutefois, lorsque l'urgence, la gravité des faits à l'origine du contrôle ou le risque de destruction ou de dissimulation de documents le justifient, la visite peut avoir lieu sans que le responsable des locaux en ait été informé, sur autorisation préalable du juge des libertés et de la détention. Dans ce cas, le responsable des lieux ne peut s'opposer à la visite.

La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix ou, à défaut, en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous l'autorité des personnes chargées de procéder au contrôle.

L'ordonnance ayant autorisé la visite est exécutoire au seul vu de la minute. Elle mentionne que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi à tout moment d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite. Elle indique le délai et la voie de recours. Elle peut faire l'objet, suivant les règles prévues par le code de procédure civile, d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite.

> Article 23

Lorsque le Défenseur des droits est saisi, ou se saisit d'office, de faits donnant lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance ou pour lesquels une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours, il doit recueillir l'accord préalable des juridictions saisies ou du procureur de la République, selon le cas, pour la mise en œuvre de l'article 18, à l'exception du dernier alinéa, des articles 20 et 22. Lorsqu'il intervient au titre de sa compétence prévue au 3° de l'article 4, il doit également recueillir l'accord préalable :

- des juridictions saisies ou du procureur de la République, pour la mise en œuvre de l'article 26 et du I de l'article 28, lorsque les faits donnent lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance ou qu'une information judiciaire est ouverte ou des poursuites judiciaires sont en cours ;
 - du procureur de la République, pour la mise en œuvre du II de l'article 28, lorsque les faits donnent lieu à une enquête préliminaire ou de flagrance.
-

> CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS DU DÉFENSEUR DES DROITS

> Article 24

Le Défenseur des droits apprécie si les faits qui font l'objet d'une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part.

Il indique les motifs pour lesquels il décide de ne pas donner suite à une saisine.

> Article 25

Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation qui lui apparaît de nature à garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés soulevées devant lui ou à en prévenir le renouvellement.

Il peut recommander de régler en équité la situation de la personne dont il est saisi.

Les autorités ou personnes intéressées informent le Défenseur des droits, dans le délai qu'il fixe, des suites données à ses recommandations.

À défaut d'information dans ce délai ou s'il estime, au vu des informations reçues, qu'une recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Défenseur des droits peut enjoindre à la personne mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires.

Lorsqu'il n'a pas été donné suite à son injonction, le Défenseur des droits établit un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause. Le Défenseur des droits rend publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

> Article 26

Le Défenseur des droits peut procéder à la résolution amiable des différends portés à sa connaissance, par voie de médiation.

Les constatations effectuées et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être ni produites, ni invoquées ultérieurement dans les instances civiles ou administratives sans le consentement des personnes intéressées, sauf si la divulgation de l'accord est nécessaire à sa mise en œuvre ou si des raisons d'ordre public l'imposent.

> Article 27

Lorsque le Défenseur des droits estime, dans les conditions définies à l'article 24, que la réclamation d'une personne s'estimant victime d'une discrimination ou invoquant la protection des droits de l'enfant appelle une intervention de sa part, il l'assiste dans la constitution de son dossier et l'aide à identifier les procédures adaptées à son cas, y compris lorsque celles-ci incluent une dimension internationale.



Loi organique

n° 2011-333 du 29 mars 2011
relative au Défenseur des droits

> Article 28

I. Le Défenseur des droits peut proposer à l'auteur de la réclamation et à la personne mise en cause de conclure une transaction dont il peut recommander les termes.

II. Lorsqu'il constate des faits constitutifs d'une discrimination sanctionnée par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal et L. 1146-1 et L. 2146-2 du code du travail, le Défenseur des droits peut, si ces faits n'ont pas déjà donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, proposer à l'auteur des faits une transaction consistant dans le versement d'une amende transactionnelle dont le montant ne peut excéder 3 000 € s'il s'agit d'une personne physique et 15 000 € s'il s'agit d'une personne morale et, s'il y a lieu, dans l'indemnisation de la victime. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits ainsi que des ressources et des charges de l'auteur des faits.

La transaction proposée par le Défenseur des droits et acceptée par l'auteur des faits ainsi que, s'il y a lieu, par la victime doit être homologuée par le procureur de la République.

La personne à qui est proposée une transaction est informée qu'elle peut se faire assister par un avocat avant de donner son accord à la proposition du Défenseur des droits.

III. Dans les cas prévus au **II**, le Défenseur des droits peut également proposer que la transaction consiste dans :

- 1.** L'affichage d'un communiqué, dans des lieux qu'elle précise et pour une durée qui ne peut excéder deux mois ;
- 2.** La transmission, pour information, d'un communiqué au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel ;
- 3.** La diffusion d'un communiqué, par son insertion au Journal officiel ou dans une ou plusieurs autres publications de presse, ou par la voie de services de communication électronique, sans que ces publications ou services de communication électronique puissent s'y opposer ;
- 4.** L'obligation de publier la décision au sein de l'entreprise.

Les frais d'affichage ou de diffusion sont à la charge de l'auteur des faits, sans pouvoir toutefois excéder le montant maximal de l'amende transactionnelle prévue au **II**.

IV. Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction mentionnée au même **II** sont interruptifs de la prescription de l'action publique.

L'exécution de la transaction constitue une cause d'extinction de l'action publique. Elle ne fait cependant pas échec au droit de la partie civile de délivrer citation directe devant le tribunal correctionnel. Le tribunal, composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président, ne statue alors que sur les seuls intérêts civils.

En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, le Défenseur des droits, conformément à l'article 1^{er} du code de procédure pénale, peut mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe.

V. Un décret précise les modalités d'application des **II** à **IV**.

> Article 29

Le Défenseur des droits peut saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires des faits dont il a connaissance et qui lui paraissent de nature à justifier une sanction.

Cette autorité informe le Défenseur des droits des suites réservées à sa saisine et, si elle n'a pas engagé de procédure disciplinaire, des motifs de sa décision.

À défaut d'information dans le délai qu'il a fixé ou s'il estime, au vu des informations reçues, que sa saisine n'a pas été suivie des mesures nécessaires, le Défenseur des droits peut établir un rapport spécial qui est communiqué à l'autorité mentionnée au premier alinéa. Il peut rendre publics ce rapport et, le cas échéant, la réponse de cette autorité selon des modalités qu'il détermine.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à la personne susceptible de faire l'objet de la saisine du Conseil supérieur de la magistrature prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution.

> Article 30

Le Défenseur des droits, lorsqu'il a constaté une discrimination directe ou indirecte mentionnée au 3° de l'article 4 dans l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale soumise à agrément ou autorisation par une autorité publique, ou à l'encontre de laquelle une telle autorité dispose du pouvoir de prendre des mesures conservatoires ou des sanctions pour non-respect de la législation relative aux discriminations ou au titre de l'ordre et des libertés publics peut recommander à cette autorité publique de faire usage des pouvoirs de suspension ou de sanction dont elle dispose.

Le Défenseur des droits est tenu informé des suites données à sa recommandation.

> Article 31

Lorsque le Défenseur des droits est saisi d'une réclamation, non soumise à une autorité juridictionnelle, qui soulève une question touchant à l'interprétation ou à la portée d'une disposition législative ou réglementaire, il peut consulter le Conseil d'État. Le Défenseur des droits peut rendre public cet avis. Ce dernier est rendu dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

> Article 32

Le Défenseur des droits peut recommander de procéder aux modifications législatives ou réglementaires qui lui apparaissent utiles.

Il peut être consulté par le Premier ministre sur tout projet de loi intervenant dans son champ de compétence.

Il peut également être consulté par le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat sur toute question relevant de son champ de compétence.

Il contribue, à la demande du Premier ministre, à la préparation et à la définition de la position française dans les négociations internationales dans les domaines relevant de son champ de compétence.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas, le Défenseur des droits rend son avis dans un délai d'un mois.

> Article 33

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

Les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit.

Sans préjudice de l'application du II de l'article 28, lorsqu'il apparaît au Défenseur des droits que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'un crime ou d'un délit, il en informe le procureur de la République. Il lui fait savoir, le cas échéant, qu'une mission de médiation a été initiée en application de l'article 26.

Le procureur de la République informe le Défenseur des droits des suites données à ses transmissions.

Le Défenseur des droits porte à la connaissance de l'autorité judiciaire les affaires concernant un mineur susceptibles de donner lieu à des mesures d'assistance éducative prévues à l'article 375 du code civil ou toutes informations qu'il aurait recueillies à l'occasion de sa saisine par un mineur impliqué dans une procédure en cours.

> Article 34

Le Défenseur des droits mène toute action de communication et d'information jugée opportune dans ses différents domaines de compétence.

Il favorise à cette fin la mise en œuvre de programmes de formation. Il conduit et coordonne des travaux d'étude et de recherche. Il suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion des droits et de l'égalité. Il identifie et promeut toute bonne pratique en la matière.



Loi organique

n° 2011-333 du 29 mars 2011
relative au Défenseur des droits

> Article 35

Le Défenseur des droits saisit les autorités locales compétentes de tout élément susceptible de justifier une intervention du service en charge de l'aide sociale à l'enfance.

> Article 36

I. Le Défenseur des droits peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions avec, le cas échéant, la réponse faite par la personne mise en cause, selon des modalités qu'il détermine.

II. Il présente chaque année au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat :

1. Un rapport qui rend compte de son activité générale et comprend une annexe thématique relative à chacun de ses domaines de compétences énumérés à l'article 4 ;

2. Un rapport consacré aux droits de l'enfant à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant.

Les rapports visés aux 1° et 2° sont publiés et peuvent faire l'objet d'une communication du Défenseur des droits devant chacune des deux assemblées.

III. Le Défenseur des droits peut également présenter tout autre rapport au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Ce rapport est publié.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU DÉFENSEUR DES DROITS

> Article 37

Le Défenseur des droits dispose de services placés sous son autorité qui ne peuvent comprendre que des fonctionnaires civils et militaires, des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats et des agents contractuels de droit public.

Il peut désigner, sur l'ensemble du territoire ainsi que pour les Français de l'étranger, des délégués, placés sous son autorité, qui peuvent, dans leur ressort géographique, instruire des réclamations et participer au règlement des difficultés signalées ainsi qu'aux actions mentionnées au premier alinéa de l'article 34. Afin de permettre aux personnes détenues de bénéficier des dispositions de la présente loi organique, il désigne un ou plusieurs délégués pour chaque établissement pénitentiaire.

Il peut leur déléguer, ainsi qu'à ses agents, les attributions mentionnées à l'article 18, à l'exception de son dernier alinéa, et aux articles 20 et 22. Pour l'exercice des pouvoirs mentionnés au même article 22, ces délégués et agents sont spécialement habilités par le procureur général près la cour d'appel de leur domicile.

Les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les délits de discrimination, en particulier dans le cas où il est fait application de l'article 225-3-1 du code pénal.

Les habilitations mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont délivrées dans des conditions et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

> Article 38

Le Défenseur des droits, ses adjoints, les autres membres des collèges, les délégués et l'ensemble des agents placés sous son autorité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des avis, recommandations, injonctions et rapports prévus par la présente loi organique.

Le Défenseur des droits peut toutefois, lorsqu'il a été saisi par un enfant, informer ses représentants légaux ainsi que les autorités susceptibles d'intervenir dans l'intérêt de l'enfant.

Sauf accord des intéressés, aucune mention permettant l'identification de personnes physiques ne peut être faite dans les documents publiés sous l'autorité du Défenseur des droits.

> Article 39

Le Défenseur des droits établit et rend publics un règlement intérieur et un code de déontologie qui lui sont applicables, ainsi qu'à ses adjoints, aux autres membres des collèges, à ses délégués et à l'ensemble des agents placés sous son autorité.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

> Article 40

L'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel est ainsi modifié :

1. La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , ainsi qu'avec celles de Défenseur des droits » ;
2. Au deuxième alinéa, après les mots : « Conseil économique, social et environnemental », sont insérés les mots : « , le Défenseur des droits » ;
3. Au troisième alinéa, après le mot : « gouvernementales », sont insérés les mots : « ou aux fonctions de Défenseur des droits ».

> Article 41

Au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, après le mot : « électif », sont insérés les mots : « ni les fonctions de Défenseur des droits ».

> Article 42

Le code électoral est ainsi modifié :

1. L'article LO 130 est ainsi rédigé :
« Art. LO 130.-Sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions :
« 1° Le Défenseur des droits et ses adjoints ;
« 2° Le contrôleur général des lieux de privation de liberté. » ;
2. Après l'article L. 194-1, il est inséré un article LO 194-2 ainsi rédigé :
« Art. LO 194-2.-Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller général. » ;
3. Après l'article LO 230-2, il est inséré un article LO 230-3 ainsi rédigé :
« Art. LO 230-3.-Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller municipal. » ;
4. Après l'article L. 340, il est inséré un article LO 340-1 ainsi rédigé :
« Art. LO 340-1.-Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional. » ;
5. Au premier alinéa des articles LO 176 et LO 319, après le mot : « constitutionnel », sont insérés les mots : « ou de Défenseur des droits » ;
6. Le 6° du I des articles LO 489, LO 516 et LO 544 est ainsi rédigé :
« 6° Le Défenseur des droits. »



Loi organique

n° 2011-333 du 29 mars 2011
relative au Défenseur des droits

> Article 43

I. Les mentions de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et du Médiateur de la République figurant en annexe à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution sont supprimées.

II. La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifiée :

1. Au **1°** de l'article 7, les mots : « du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, » sont supprimés ;

2. À la fin du **2°** de l'article 14, les mots : « , attributions du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants dans les relations entre les citoyens, les collectivités publiques et les services publics » sont supprimés ;

3. Le **5°** du **I** de l'article 109 est ainsi rédigé :
« **5°** Le Défenseur des droits. »

III. La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

1. Au **1°** de l'article 6-2, les mots : « du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, » sont supprimés ;

2. Le **I** de l'article 195 est complété par un **5°** ainsi rédigé :
« **5°** Le Défenseur des droits. »

IV. Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, les mots : « collectivités territoriales » s'entendent de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes.

V. Après l'article 13-1-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, il est rétabli un article 13-2 ainsi rédigé :
« Art. 13-2.-Le Défenseur des droits est inéligible à l'assemblée territoriale. »

> Article 44

I. La présente loi organique entre en vigueur le lendemain de sa publication. À compter de cette date, le Défenseur des droits exerce les missions visées au **1°** de l'article 4 et succède au Médiateur de la République dans ses droits et obligations.

II. Toutefois, entrent en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de promulgation de la présente loi organique, en tant qu'ils concernent les missions visées aux **2°** à **4°** de l'article 4 :

- au second alinéa de l'article 2, les mots : « et ses adjoints » ;

- aux premier et avant-dernier alinéas de l'article 3, les mots : « et celles de ses adjoints » ;

- au deuxième alinéa du même article 3, les mots : « ou adjoint » ;

- à la première phrase du dernier alinéa dudit article 3, les mots : « ou comme un de ses adjoints » ;

- les **2°** à **4°** des articles 4 et 5 ;

- le dernier alinéa de l'article 5 ;

- à la fin du deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « , sauf lorsqu'elle est présentée au titre des compétences mentionnées aux **2°** à **4°** de l'article 4 » ;

- à la dernière phrase de l'article 8, les mots : « des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt supérieur d'un enfant et » ;

- au second alinéa de l'article 10, les mots : « , sauf au titre de ses compétences mentionnées au **3°** du même article 4, » ;

- les articles 11 à 17 ;

- au premier alinéa du **II** de l'article 22, la référence : « à **3°** » ;

- la dernière phrase du premier alinéa et les deux derniers alinéas de l'article 23 ;

- l'article 27, les **II** à **V** de l'article 28 et l'article 30 ;

- le dernier alinéa de l'article 33 ;

- les deux dernières phrases du second alinéa de l'article 34 ;

- l'article 35 ;
- le 2° du II de l'article 36 et, au dernier alinéa du même II, la référence : « et 2° » ;
- l'avant-dernier alinéa de l'article 37 et, au dernier alinéa du même article, les mots : « et quatrième » ;
- au premier alinéa de l'article 38, les mots : « ses adjoints, les autres membres des collègues, » ;
- à l'article 39, les mots : « ses adjoints, aux autres membres des collègues, à » ;
- au troisième alinéa du 1° de l'article 42, les mots : « et ses adjoints » ;
- le 6° du même article 42, en tant qu'il supprime, aux articles LO 489, LO 516 et LO 544 du code électoral, la référence au Défenseur des enfants ;
- au I de l'article 43, les mots : « de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et » ;
- au 1° du II du même article 43, les mots : « du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, » ;
- au 2° du même II, les mots : « et du Défenseur des enfants » ;

- le 3° dudit II en tant qu'il supprime la référence au Défenseur des enfants au 5° du I de l'article 109 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- au 1° du III du même article 43, les mots : « , du Défenseur des enfants, de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, ».

À compter du premier jour du deuxième mois suivant la promulgation de la présente loi organique, le Défenseur des droits succède au Défenseur des enfants, à la Commission nationale de déontologie de la sécurité et à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité dans leurs droits et obligations au titre de leurs activités respectives.

III. Les détachements, les mises à disposition en cours et les contrats des agents contractuels de droit public auprès des autorités auxquelles succède le Défenseur des droits se poursuivent auprès de lui.

Les procédures ouvertes par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et non clôturées aux dates d'entrée en vigueur mentionnées au I et au premier alinéa du II se poursuivent devant le Défenseur des droits. À cette fin, les actes valablement accomplis par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Commission nationale de déontologie de la sécurité et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits.

> La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 mars 2011.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
François Fillon

Le garde des sceaux, ministre de la Justice et des
Libertés,
Michel Mercier

Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des
Collectivités territoriales et de l'Immigration,
Claude Guéant

La ministre des solidarités et de la cohésion sociale,
Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre auprès du ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales
et de l'Immigration, chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce Penchard



Parents et enfants : informez-vous !

Dans 30 pays, l'Europe se mobilise dans le cadre du programme Safer Internet de la Commission européenne aux côtés des enfants, de leurs parents, enseignants et éducateurs en faveur d'un Internet plus responsable et plus sûr : www.SaferInternet.fr

En France, le programme fédère trois services complémentaires en matière d'éducation et de protection des enfants :

- Le programme national de sensibilisation des jeunes aux risques et enjeux de l'Internet, Internet Sans Crainte : www.internetsanscrainte.fr
- Le service national de signalement en ligne des contenus choquants (potentiellement attentatoires à la dignité humaine ; images ou représentations à caractère sexuel mettant en scène des mineurs ; incitation à la haine raciale ; contenus choquants accessibles aux mineurs), Point de Contact : www.pointdecontact.net
- Le numéro national d'assistance pour la protection des jeunes sur Internet, Net Ecoute : 0800 200 000 gratuit, anonyme et confidentiel, disponible de 9 h à 19 h en semaine : www.netecoute.fr
- Il existe par ailleurs le portail officiel de signalement des contenus illicites d'Internet : www.internet-signalement.gouv.fr

D'autres outils et guides sont également disponibles (quelques exemples parmi de très nombreuses initiatives) :

- Le site de la CNIL dédié aux enfants et au respect de leur vie privée : www.jeunes.cnil.fr/
- Le site du CSA « jeunes et protection des mineurs » permet également le recueil de réclamations : www.csa.fr/television/le-suivi-des-programmes/jeunesse-et-protection-des-mineurs

- Un site d'information et de sensibilisation sur les jeux vidéo : www.pedagojeux.fr/
- Le site de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité, qui permet de déposer une plainte concernant une publicité : www.arpp-pub.org/
- Un site pour accompagner l'accès de tous à Internet : www.netpublic.fr



Rapport 2012
consacré aux
droits de l'enfant



Enfants et écrans : **grandir dans le monde numérique**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**



Le Défenseur des droits
7 rue Saint-Florentin
75409 PARIS Cedex 08
tél. : 01 53 29 22 00
fax : 01 53 29 24 25

defenseurdesdroits.fr